

Provincial Judges'

JOURNAL

des juges provinciaux

ÉTÉ 2016 SUMMER – VOLUME 39 N° 1

**La démocratie est une énigmatique bête à trois têtes.
Gardons-nous de priver l'une d'elles de sa libre pensée.**

**L'INDÉPENDANCE
JUDICIAIRE**



**Democracy is an enigmatic three-headed beast.
May each one preserve its full freedom of thought.**



The Canadian
Association of
Provincial Court
Judges

L'Association
canadienne des
juges des cours
provinciales

**JUDICIAL
INDEPENDENCE**

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

DIRECTEURS DIRECTORS

Alberta

Judge Vaughn Myers
Provincial Court of Alberta
3 St. Anne Street
St. Albert, Alberta T8N 2E8

Tel / Tél. : (780) 918-2395
Fax / Télécopieur : (780) 651-6548

British Columbia / Colombie-Britannique

Judge Sue Wishart
Provincial Court of British Columbia
226-850 Burdett Avenue
Victoria, BC V8W 1B4

Tel / Tél. : (250) 387-2168
Fax / Télécopieur : (250) 356-6779

Manitoba

Judge Tracey M. Lord
Provincial Court of Manitoba
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

Tel / Tél. : (204) 945-6753
Fax / Télécopieur : (204) 945-0552

New Brunswick / Nouveau-Brunswick

Judge D. Troy Sweet
Provincial Court of New Brunswick
Moncton Law Courts
C.P. / P.O. Box 5001
145 Assomption Boulevard
Moncton, NB E1C 8R3

Tel / Tél. : (506) 856-2307
Fax / Télécopieur : (506) 856-3226

CONSEIL DE DIRECTION EXECUTIVE COUNCIL

President / Président

Judge David Walker
Provincial Court of New Brunswick
3986, Route 127
Bayside, NB E5B 2V7
Tel / Tél. : (506) 529-8852
Fax / Télécopieur : (506) 529-4563

1st Vice-President / 1^{er} Vice-président

Judge Mayland McKimm
Provincial Court of British Columbia
3001 – 27 Street
Vernon, British Columbia V1T 4W5

Tel / Tél. : (250) 549-5457
Fax / Télécopieur : (250) 549-5621

Treasurer / Trésorier

Justice Joseph De Filippis
Ontario Court of Justice
150 Bond Street East, 6th Floor
Oshawa, ON L1G 0A2
Tel / Tél. : (905) 743-2820
Fax / Télécopieur : (905) 743-2802

Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador

Judge Jackie Brazil
Provincial Court of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 519
Harvey Street
Harbour Grace, NL A0A 2M0

Tel / Tél. : (709) 596-6144
Fax / Télécopieur : (709) 596-4304

Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

Judge Garth Malakoe
Territorial Court of the Northwest Territories
P.O. Box 550, Courthouse, 4093 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2N4

Tel / Tél. : (867) 873-7604
Fax / Télécopieur : (867) 873-0203

Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

Judge Frank Hoskins
Provincial Court of Nova Scotia
200-277 Pleasant Street
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3S2

Tel / Tél. : (902) 424-0302
Fax / Télécopieur : (902) 220-2011

Ontario

Justice Martha Zivolak
Ontario Court of Justice
45 Main Street East
Hamilton, ON L8N 2B7

Tel / Tél. : (905) 645-5315
Fax / Télécopieur : (905) 645-5373

Prince Edward Island / Île du Prince-Édouard

Judge Jeffrey E. Lantz
Provincial Court of P.E.I.
Summerside Law Courts
108 Central Street
Summerside PEI C1N 3L4

Tel / Tél. : (902) 888-8195
Fax / Télécopieur : (902) 888-8222

Québec

Juge Béatrice Clément
Cour du Québec – Chambre de la jeunesse
Palais de justice de Valleyfield
74, rue Académie
Salaberry-de-Valleyfield, QC J6T 0B8

Tel / Tél. : (450) 370-4017
Fax / Télécopieur : (450) 370-0328

Saskatchewan

Judge Dan O'Hanlon
Provincial Court of Saskatchewan
3 Railway Avenue East
North Battleford, Saskatchewan S9A 2P9

Tel / Tél. : (306) 446-7400
Fax / Télécopieur : (306) 446-7432

Yukon

Judge Peter Chisholm
Territorial Court of Yukon
Judges' Chambers P.O. Box 2703, J-3E
Whitehorse, YT Y1A 2C6

Tel / Tél. : (867) 667-5438
Fax / Télécopieur : (867) 393-6400

Past President / Présidente sortante

Judge Lee Ann Martin
Provincial Court of Manitoba
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9
Tel / Tél. : (204) 945-3461
Fax / Télécopieur : (204) 945-0552

2nd Vice-President / 2^e Vice-président

Judge Robert David Gorin
Territorial Court of the Northwest Territories
P.O. Box 550
4903 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2N4
Tel / Tél. : (867) 873-7604
Fax / Télécopieur : (867) 873-0203

3rd Vice-President / 3^e Vice-président

Juge Yvan Poulin
Cour du Québec – Chambre criminelle et pénale
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame est
Bureau 5.42
Montréal, QC H2Y 1B6
Tel / Tél. : (514) 393-2584
Fax / Télécopieur : (514) 228-0490

Secretary / Secrétaire

Juge Jacques A. Nadeau
Cour du Québec
410, rue de Bellechasse Est #4-223
Montréal, QC H2S 1X3
Tel / Tél. : (514) 495-5803
Fax / Télécopieur : (514) 940-2483

www.judges-juges.ca

ÉTÉ 2016 SUMMER – VOLUME 39 N° 1

The Provincial Judges' Journal is a publication of the Canadian Association of Provincial Court Judges. Views and opinions are not to be taken as official expressions of the Canadian Association's policy unless so stated. The Journal is published twice a year and has a distribution of over 1500 copies.

Le Journal des juges provinciaux est une publication de l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Ce journal est publié deux fois par an et distribué à plus de 1500 exemplaires. Les commentaires et opinions qu'il contient ne peuvent pas être considérés comme l'expression de la position de l'Association canadienne sauf indication à cet effet.

Co-Editor / Coéditrice

Judge Brigitte Volpe
Cour Provinciale du Nouveau-Brunswick
Suite 235, Carrefour Assomption
121, rue de l'Église
Edmundston, NB E3V 3L3
Courriel/E-mail : brigitte.volpe@gnb.ca

Co-Editor / Coéditeur

Judge Ross Green
Provincial Court of Saskatchewan
120 Smith Street East
Yorkton, SK. S3N 3V3
Courriel/E-mail : rgreen@skprovcourt.ca

**Graphic Design,
Production Coordination
and mailing:
Coordination de la production,
design graphique et gestion
de l'envoi postal :**

Fleur de lysée design graphique
5711, 4^e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 2V8
514 528-8618

Translation / Traduction

Anglais-français/English-French
Lorraine Boudreau (Saint-Bruno, Qc)

Photos

Judge Ross Green
Judge Lori-Renée Weitzman (Bromont 2016)



Cover page:

The illustration on the cover, and the included words of wisdom, were created and written by Judge Jean La Rue of the Cour du Québec in St. Jérôme. Judge La Rue is a noted artist whose works have been displayed in several Quebec art galleries.

Page couverture :

L'illustration et son titre à la page couverture a été créée par le juge Jean La Rue, de la Cour du Québec à Saint-Jérôme. Le juge La Rue est un artiste bien connu dont les œuvres ont été exposées dans certaines galeries d'art du Québec.



JUDICIAL
INDEPENDENCE

SOMMAIRE / CONTENTS

	ÉDITORIAL		EDITORIAL
L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE...NOBLE IDÉOLOGIE OU CONCEPT DÉMOCRATIQUE BIEN ANCRÉ?	4-5	JUDICIAL INDEPENDENCE	4-5
Juge Brigitte Volpe, <i>Cour Provinciale du Nouveau-Brunswick</i>		Judge Ross Green, <i>Provincial Court of Saskatchewan</i>	
RAPPORT DU PRÉSIDENT	6-7	PRESIDENT'S REPORT	6-7
Juge David C. Walker <i>Cour provinciale du Nouveau-Brunswick</i>		Judge David C. Walker <i>Provincial Court of New Brunswick</i>	
RAPPORT DU SECRÉTAIRE – PRINTEMPS 2016	8-9	SECRETARY'S REPORT – SPRING 2016	8-9
Juge Jacques A. Nadeau, <i>Cour du Québec</i>		Judge Jacques A. Nadeau, <i>Court of Quebec</i>	
RAPPORT DU TRÉSORIER	10-11	TREASURER'S REPORT	10-11
Juge Joe De Filippis, <i>Cour de justice de l'Ontario</i>		Justice Joe De Filippis, <i>Ontario Court of Justice</i>	
RAPPORT DU COMITÉ NATIONAL DE FORMATION	12-13	REPORT FROM THE NATIONAL EDUCATION COMMITTEE	12-13
Juge Robin Finlayson, <i>Cour provinciale du Manitoba</i>		Judge Robin Finlayson, <i>Provincial Court of Manitoba</i>	
PROGRAMME DE FORMATION DES NOUVEAUX JUGES (PFNJ) BROMONT 2016	38-39	NEW JUDGES EDUCATION PROGRAM (NJEP) BROMONT 2016	38-39
RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE		PRESIDENT'S REPORT	
Juge Lori-Renée Weitzman, <i>Cour du Québec</i>		Judge Lori-Renée Weitzman, <i>Court of Québec</i>	
RAPPORT DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE	42-43	REPORT OF THE ACCESS TO JUSTICE COMMITTEE	42-43
Soumis conjointement par le juge Jean-Pierre Archambault de la Cour du Québec et le juge Romuald Kwolek de Cour de justice de l'Ontario		Jointly submitted by Juge Jean-Pierre Archambault de la Cour du Québec and Justice Romuald Kwolek of Ontario Court of Justice	
RAPPORT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE DE L'ACJCP CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE	44-45	REPORT FROM THE CAPCJ ETHICS COMMITTEE ON THE JUDICIAL ETHICS ADVISORY COMMITTEE	44-45
La juge Christine Harapiak, <i>Cour provinciale du Manitoba</i> Présidente du Comité de déontologie judiciaire de l'ACJCP		Judge Christine Harapiak, <i>Provincial Court of Manitoba</i> Chairperson, CAPCJ Ethics Committee	
LA CHRONIQUE JUDICIAIRE		GORMAN'S COLUMN	
QUAND POUVONS-NOUS MODIFIER NOS DÉCISIONS ?	46-47	WHEN CAN WE CHANGE OUR RULINGS?	46-47
Juge Wayne Gorman <i>Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador</i>		Judge Wayne Gorman <i>Provincial Court of Newfoundland and Labrador</i>	
LA CHRONIQUE INFORMATIQUE	50-51	COHEN'S TECHNOLOGY CORNER	50-51
Juge Gary Cohen <i>Colombie-Britannique</i>		Judge Gary Cohen <i>British Columbia</i>	
NOTES DE LECTURE	52-54	BY THE BOOK	52-54
Juge Gilles Renaud <i>Cour de justice de l'Ontario</i>		Justice Gilles Renaud <i>Ontario Court of Justice</i>	

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE... UNE NOBLE IDÉOLOGIE OU UN CONCEPT DÉMOCRATIQUE BIEN ANCRÉ?

ÉDITORIAL

La présente édition de notre Journal se veut un éventail intéressant d'ouvrages qui abordent le concept d'indépendance judiciaire sous différents angles. Après les avoir lus, vous serez sûrement d'accord avec moi pour dire que la notion "d'indépendance judiciaire" comporte plusieurs teintes et que sa définition peut être nuancée selon le contexte. Cependant, une chose est très claire: le qualificatif "acquise" ne peut lui être attribué dans aucun contexte.

En fait, à la lecture de l'article du juge Derek Redman sur l'indépendance judiciaire à l'extérieur de nos frontières (aux pages 30 à 33), vous constaterez que dans certaines juridictions, il s'agit encore d'un concept futile qui ne s'applique qu'ailleurs.

Vous constaterez également à la lecture du juge John Henderson, portant sur la rémunération des juges au Canada (aux pages 18 à 21) et du juge Patrick Kennedy, sur l'indépendance judiciaire interne (aux pages 22 à 25), que même si on a souvent l'impression que l'indépendance judiciaire est une valeur constitutionnelle bien établie dans le système juridique canadien, la réalité veut que dans les faits, elle est souvent menacée et c'est à nous, membres de la magistrature, qu'il incombe d'abord et avant tout de la préserver.

Laissez-moi vous donner un exemple concret où l'indépendance judiciaire est mise à l'épreuve et qui se déroule au moment-même où j'écris ces lignes dans ma juridiction. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick propose un projet de loi qui modifierait la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour donner au ministre de la Justice un droit de veto sur toute décision du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de transférer un juge d'un palais de justice à un autre.

Durant la période de questions portant sur ce projet de loi, le ministre de la Justice a dit aux députés de l'opposition que "plusieurs juges l'avaient appelé" pour lui témoigner leur approbation vis-à-vis ce projet de loi. Il a communiqué avec les médias par la suite pour dire qu'il s'était mal exprimé, et que contrairement à ce qu'il avait affirmé précédemment, les juges ne l'avaient pas appelé, mais avaient discuté du projet de loi avec lui lors de rencontres à des événements sociaux. Le ministre de la Justice lui-même ne semble pas réaliser l'importance de la frontière entre la politique et le judiciaire... Pouvons-nous trouver un exemple d'actualité plus concret pour nous rappeler que nous ne devrions jamais baisser nos gardes et que malgré toute la reconnaissance théorique qu'on lui accorde, dans les faits, l'indépendance judiciaire continue d'être une réalité très fébrile?

Selon le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le droit de veto proposé constitue

une atteinte à l'indépendance judiciaire et il a l'intention de le contester. La troisième lecture est prévue pour la fin juin 2016. Il sera intéressant de suivre l'évolution de ce dossier qui permettra de déterminer jusqu'à quel point l'on tient à préserver le caractère sacré de cette indépendance au sein de nos propres institutions.

Chacun d'entre vous auriez probablement une histoire de nature semblable, qui s'est produite dans votre juridiction respective, à raconter. Je suis convaincue que la somme de toutes nos histoires illustrerait davantage la fragilité du concept de l'indépendance judiciaire.

Vous aurez aussi l'occasion de constater en lisant certains articles du présent numéro, et je fais référence entre autres à l'article écrit par le juge Bob Lane sur l'indépendance judiciaire en régions rurales et éloignées (aux pages 26 à 29), que même dans les juridictions où elle est reconnue statutairement et constitutionnellement, l'indépendance judiciaire est loin de trouver application universelle. En fait, au quotidien, elle se traduit de façon différente pour chacun d'entre nous. Certains qui n'ont siégé qu'en grands centres urbains seront peut-être choqués par la situation du juge Lane, alors que ma réalité en tant que seule juge de la Cour Provinciale du Nouveau-Brunswick dans une petite communauté, s'apparente davantage à la sienne. La semaine dernière, alors que j'étais au dépanneur du coin, un homme que je ne connaissais pas personnellement m'a aidé à apporter ma bouteille d'eau de 20 litres à mon auto. Après que je l'eus remercié, il m'a informée qu'il devait comparaître devant moi le lendemain matin et m'a demandé si je pouvais le "passer en premier" parce qu'il devait retourner au travail... À la tienne, Indépendance Judiciaire...! :-)

Sur une note plus sérieuse, je termine en saluant la juge Afiuni du Venezuela. Après avoir lu l'article du juge Redman, qui m'a rappelé la triste réalité de la juge Afiuni et du flagrant mépris de l'indépendance judiciaire que cette situation illustre, je vous sou mets que l'indépendance judiciaire mérite qu'on continue de la clamer haut et fort dans l'espérance qu'elle retentisse jusque dans les juridictions où elle n'a pas encore sa place afin qu'elle puisse s'y enraciner progressivement. Elle mérite qu'on la défende avec ferveur, toujours et partout, puisqu'elle est à l'essence même de la justice!

**Juge Brigitte Volpe,
Cour Provinciale du Nouveau-Brunswick**



Juge Brigitte Volpe

JUDICIAL INDEPENDENCE

EDITORIAL



Judge Ross Green

Few themes are more important to the integrity of our justice system than judicial independence, the theme of this edition. I thank Judge Derek Redman, and the other judges of the Judicial Independence Committee, for writing or arranging the articles which follow. I believe you will find the discussion to be both interesting and challenging, with various aspects of judicial independence being discussed: from its general context and meaning, to the role of judicial compensation in independence, to issues of independence within the courts, to judicial independence for judges in rural areas, and,

finally, to issues of judicial independence beyond our borders. In particular, I thank the authors of these articles: Judge Redman (Alberta); Judge John Henderson (Alberta); Judge Patrick Kennedy (Newfoundland and Labrador); Judge Bob Lane (Saskatchewan) and Judge Mayland McKimm (British Columbia).

Elsewhere in this edition, we, again, thank Judge Jean La Rue (Quebec) for creating such a masterful cover to this edition,

and for his words of wisdom contained in it. We also thank a host of regular contributors, including: Judge Gary Cohen (Cohen's *Technology Corner*); Justice Gilles Renaud for his book reviews; Judge Wayne Gorman (*Of Particular Interest to Provincial Court Judges*) and those judges reporting on behalf of CAPCJ: Judge Jacques Nadeau (Secretary), Justice Joe De Filippis (Treasurer), Judge David Walker (President), and Judge Robin Finlayson (Education Committee Chairperson). As well, we thank Judge Lorie-Renee Weitzman (Quebec) for her report on the New Judges Education Program, and the judges reporting on the recent activities of the CAPCJ Ethics Committee (Judge Christine Harapiak, Manitoba) and the CAPCJ Access to Justice Committee (Judge Jean-Pierre Archambault of Québec and Justice Romuald Kwolek of Ontario).

Lastly, I welcome and thank my recently appointed co-editor Judge Brigitte Volpé (New Brunswick), for her energy and inspiration. I look forward to working with her on future editions. Judge Volpé has taken over from Judge Silvie Kovacevich, whom I salute for her many efforts as co-editor and wish the best to in the future. Together, Judge Volpé and I look forward to the next edition, which will focus on CAPCJ 2016 in Vancouver.

Judge Ross Green
Provincial Court of Saskatchewan

ACKNOWLEDGMENT

The Canadian Association of Provincial Court Judges (CAPCJ) once again wishes to acknowledge its enormous gratitude to the Federal Department of Justice for continuing to provide a grant in the sum of \$100,000.00. Notwithstanding tremendous financial restraints, for the fiscal year April 1st, 2016 to March 31st, 2017, the Department has approved the grant. This enables CAPCJ to organize and budget for its annual activities. This grant is used exclusively for the numerous translation services including simultaneous translation at all its educational programs,

REMERCIEMENTS

L'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP) désire réitérer sa profonde gratitude au ministère de la Justice du Canada pour l'octroi d'un montant de 100 000 \$. En dépit d'énormes contraintes financières, le ministère a de nouveau approuvé la subvention pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 mars 2017. Cette somme permettra à l'ACJCP de budgétiser et d'organiser ses activités annuelles. Cette subvention sert exclusivement à défrayer les coûts des nombreux services de traduction dont la traduction simultanée lors des programmes de formation et la

several communications such as the Provincial Judges' Journal, the Electronic Newsletter, corporate minutes, web site services and reports of all our committees. This permits CAPCJ to discharge its important constitutional mandate of conducting all its business in English and in French. Without this continued financial assistance, the fiscal viability of CAPCJ will be severely restricted.

CAPCJ remains truly appreciative of the continued financial assistance.

traduction des divers outils de communication tels le *Journal des juges provinciaux*, l'infolettre électronique, les procès-verbaux corporatifs, les services en ligne et les rapports des comités, permettant ainsi à l'ACJCP de remplir son important mandat constitutionnel d'exercer l'ensemble de ses affaires en français et en anglais. Sans l'apport continu de cette aide, la viabilité financière de l'ACJCP serait sérieusement compromise.

L'ACJCP demeure grandement reconnaissante de cette inestimable aide financière.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Juge David C. Walker
Cour provinciale
du Nouveau-Brunswick

Journal

La Constitution de l'ACJCP stipule dans son préambule : (1) *l'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire d'une société libre et démocratique*; et (2) *l'Association canadienne des juges des cours provinciales affirme qu'il lui incombe au premier chef d'assurer la sauvegarde et le maintien du principe de l'indépendance de la magistrature pour le bénéfice de tous les Canadiens*. En parfait accord avec ces énoncés, on ne saurait trouver meilleur sujet pour cette édition du *Journal* que l'indépendance judiciaire; félicitations aux éditeurs et merci à tous ceux qui ont contribué.

Nous acceptons, avec regret, la démission de la coéditrice, la juge Sylvie Kovacevich. Suite à un appel de déclaration d'intérêt, nous avons par ailleurs récemment été en mesure d'offrir de l'aide au juge Green (voir plus loin). Nous sommes très reconnaissants à ce dernier pour le travail qu'il a accompli pour cette édition.

Déplacements

Sans aucun doute, l'un des aspects les plus gratifiants liés à la présidence de l'ACJCP est de parcourir le pays et de participer, dans chacune des provinces, aux assemblées annuelles de nos associations membres. Je profite de l'occasion pour dire un mot lors de ces assemblées, rencontrer les membres et, lorsque possible, assister aux programmes de formation. Au cours des prochains mois, je participerai aux assemblées des associations de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Rencontres et Comités

Les membres du conseil de direction discutent chaque mois par conférence téléphonique et tous les deux mois, les directeurs se joignent à nous. Pour leur part, les membres de nos comités se réunissent également tous les deux mois par le biais d'une conférence téléphonique, à laquelle participe le membre du conseil qui agit comme représentant de la direction auprès du comité. À titre de président, sur avis des membres du conseil de direction, j'ai eu le plaisir de procéder aux nominations suivantes :

- la juge Christine Harapiak, présidente du Comité sur la déontologie judiciaire;
- la juge Brigitte Volpé, coéditrice du *Journal*;
- les juges Christine Harapiak et Céline Gervais, coprésidentes du Projet sur l'histoire.

L'ensemble du comité de direction, incluant les présidents et présidentes des divers comités, se rencontre deux fois par année; lors de l'assemblée annuelle et en avril, à Montréal, lors de la rencontre du printemps. C'est à la rencontre de Montréal que le budget de l'ACJCP est présenté, révisé et approuvé.

Tous nos comités travaillent fort et de façon pragmatique et pertinente au travail de l'ACJCP et à celui de ses membres. La liste de nos comités et des personnes qui les président se retrouve sur la troisième de couverture du *Journal*. Chaque comité aspire à réunir des membres de chaque province et territoire.

Avec 10 à 12 juges impliqués dans chacun des comités, 12 directeurs, 7 dirigeants et 4 conférences annuelles qui sont soit à l'étape de la planification, soit en cours de réalisation, un nombre extraordinaire de juges à travers le Canada sont, à tout moment, impliqués dans le travail de l'ACJCP.

La rencontre de Montréal a été un grand succès; les rapports des comités et des directeurs ont tous été soumis à l'avance et sont maintenant disponibles sur notre site internet. Le budget proposé et les documents afférents ont été distribués avant la rencontre, ce qui a facilité la tenue de discussions ouvertes et approfondies lors de la réunion. De plus, le comité de direction a convenu que nos prochaines réunions seront entièrement informatisées.

Le comité de direction a également créé un nouveau prix de reconnaissance afin de souligner une contribution exceptionnelle au travail de l'ACJCP; la Médaille de l'ACJCP. Celle-ci sera remise chaque année à un ancien membre ou un membre actuel pour sa contribution significative à l'Association. Attribuée par les directeurs, suite aux recommandations du conseil de direction, la première Médaille de l'ACJCP devrait être remise en 2016.

Tout de suite après la rencontre de Montréal, je me suis rendu avec quatre membres du conseil de direction, à Bromont, Québec, pour assister au Programme de formation des nouveaux juges. J'ai pu souhaiter la bienvenue à nos nouveaux membres et discuter brièvement de l'importance de l'ACJCP. Le matin suivant, les membres du conseil de direction se sont rendus à Ottawa pour une rencontre avec la nouvelle ministre de la Justice, l'honorable Jody Wilson-Raybould. Ce fut une excellente rencontre et nous entrevoyons poursuivre cette tradition de rencontrer la ministre, au moins une à deux fois par année.

Les membres du comité de direction entendent maintenir la pratique de rencontrer l'Association du Barreau Canadien au mois d'août, où nous planifions une rencontre avec le juge en chef du Canada.

Communications

Nous avons pris des initiatives afin d'améliorer les communications avec nos membres. Il s'agit d'un projet continu qui englobe: nos publications, le *Journal*, le *Bulletin électronique*; notre site internet qui s'avère de plus en plus pratique et pertinent; l'envoi de courriels à grande échelle; les rapports soumis régulièrement par nos directeurs aux membres de leur juridiction; la présence du président de l'ACJCP à l'assemblée annuelle de chaque Association membre; une lettre de bienvenue envoyée à chaque juge canadien nouvellement nommé. Des améliorations peuvent toujours être apportées et je vous invite à nous faire part de vos suggestions à ce sujet.

Diaporama du Projet sur l'histoire

Notre équipe dédiée au Projet sur l'histoire, composée des juges Harapiak et Gervais, mérite des éloges pour avoir recréé de façon remarquable l'histoire de l'ACJCP, sur un diaporama maintenant disponible sur notre site internet (à partir du menu déroulant, cliquez sur « Documents », puis sur « Historique »). Regroupant quelques diapos pour chacune de nos 43 années d'existence depuis notre fondation à St. John en 1973, ce diaporama raconte notre histoire de manière émouvante et concise. Des sujets récurrents et des réalisations incroyables y sont présentés.

Edmund Burk a écrit que « ceux qui ne connaissent pas l'histoire sont destinés à la reproduire ». En effet, nous devrions connaître notre histoire afin d'apprécier à quel point elle ne s'est pas répétée, s'étant toujours améliorée grâce à l'attention soutenue apportée aux enjeux communs au fil des années. Parmi ceux-ci : l'indépendance judiciaire, la formation, le bilinguisme, l'adhésion universelle, les cours de première instance unifiées, la rémunération, les litiges, le financement et les relations avec d'autres groupes d'intérêt, notamment avec le Conseil canadien des juges en chef, l'Institut national de la magistrature et l'Association du Barreau canadien. Le diaporama est un ouvrage inspirant, basé sur l'histoire inspirante d'un groupe de juges qui se sont réunis et ont œuvré de concert vers un objectif commun. J'invite instamment tous les membres à se rendre sur notre site internet pour le visionner.

Tenant compte de ce que nous avons accompli et de ce que nous accomplissons chaque jour, je peux affirmer avec confiance que nous travaillons sans relâche au nom de l'intérêt de nos membres et, pour citer le préambule de notre constitution, *pour le bénéfice de tous les Canadiens*. C'est un plaisir de d'agir à titre de président de l'ACJCP et j'ai hâte de vous retrouver à la rencontre de **Vancouver 2016**. ▀



Judge David C. Walker
Provincial Court
of New Brunswick

PRESIDENT'S REPORT

The Journal

The preamble of CAPCJ's Constitution provides that: (1) *the independence of the judiciary is the cornerstone of a free and democratic society*; and (2) *CAPCJ affirms that it has a primary responsibility to protect and maintain the principle of judicial independence for the benefit of all Canadians*. As a result, there could be no more important topic for this edition than Judicial Independence and I congratulate the *Journal* editors and thank all contributors.

We accepted, with regret, the resignation of Co-Editor Judge Sylvie Kovacevich, and, after requesting expressions of interest, we were recently able to find some able help for Judge Green (see below). We are indebted to him for his work on this edition.

President's Travel

Undoubtedly one of the most fulfilling parts of being CAPCJ President is travelling to each of our provinces and attending our member association's annual meetings. I take these opportunities to speak to the annual meeting, meet with the members and, if possible, attend the education program. Over the next few months I will be attending meetings in Ontario, Saskatchewan, New Brunswick, and Nova Scotia.

Meetings and Committees

The executive has met by conference call every month, and we are joined every second month by the directors. Our committees meet by conference call every two months, with one of the executive, as that committee's table officer, on these calls. As president, I had the pleasure of appointing, with the advice of the executive, a number of committee chairpersons:

- Judge Christine Harapiak as chair of the Judicial Ethics Committee,
- Judge Brigitte Volpé as *Journal* co-editor,
- Judge Christine Harapiak and Judge Céline Gervais, as co-chairs of the History Project;

The full board, including the committee chairs, meets twice a year; at the annual meeting and in April, in Montreal, at the spring board meeting. In Montreal, the CAPCJ budget is presented, reviewed and approved.

All of our committees are hardworking, practical and relevant to the work of CAPCJ, and to our membership. The committees and chairpersons are listed inside the back cover of the *Journal*. Each committee strives to have membership from each province and territory.

With ten to twelve judges involved in each committee, our twelve directors, seven table officers, and the 4 annual conferences that at any given time are being planned for or wrapped up, there are an extraordinary number of judges across Canada involved in CAPCJ's work at any given time.

The Montreal meeting was very successful; committee and director reports were all filed in advance, and are available on the website. The proposed budget and supporting documents were distributed in advance which led to an open and thorough discussion at the meeting. Significantly the board agreed our future meetings will be paperless.

The board as well created a new award for exceptional contribution to the work of CAPCJ: the CAPCJ Medal, which will be awarded annually to a current or previous CAPCJ member who has made a significant contribution to the association. It will be awarded by the board on the advice of the executive, with the first such award expected in 2016.

Immediately following the Montreal meeting, I went with four members of the executive to the New Judges Education Program, in Bromont, Quebec. There, I welcomed our newest members and spoke briefly about the importance of CAPCJ.

The next morning, the executive went to Ottawa to meet with the new Minister of Justice, the Honourable Jody Wilson-Raybould. This was an excellent meeting and we look forward to continuing the long standing tradition of meeting with the Minister at least once or twice a year.

The Board will continue its practice of meeting together at the Canadian Bar Association in Ottawa in August, where we would plan to meet with the Chief Justice of Canada.

Communications

We have endeavoured to improve communication with our members. This as an ongoing project involving: our publications, the *Journal* and the *Electronic Newsletter*; the increasingly useful and relevant website; the use of blast emails; our directors reporting to their benches on a regular basis; the attendance by the CAPCJ President at every association annual meeting; and a welcome letter sent to every newly appointed judge in Canada. Improvements can always be made, and I welcome hearing from you.

History Project Slideshow

Our History Project team of Judges Harapiak and Gervis should be commended for vividly recreating CAPCJ's history in a slideshow now posted to the CAPCJ website (go to Documents and then Historical in the drop down menu). With a few slides for each of the 43 years from our founding in St. John's in 1973, the story is quickly and movingly told. There are recurring themes and amazing accomplishments.

Edmund Burke wrote that "those who don't know history are destined to repeat it". Indeed, we should know our history to appreciate how often it has not so much been repeated, as gradually improved with the repeated attention over the years to some common issues. These include: judicial independence, education, bilingualism, universal membership, unified trial courts, compensation, litigation, funding, and relations with others, including the Canadian Council of Chief Judges, the National Judicial Institute, and the Canadian Bar Association.

This slideshow is an inspiring work, based on an inspiring story of a group of judges who gathered together and then worked in unison towards a common objective. I urge all of our members to go to the website, and watch this production.

Viewing what we have accomplished, and looking at the work we do today, I can say with confidence we are all working tirelessly for the benefit of our membership and in the words of our constitution's preamble *for the benefit of all Canadians*. It is a pleasure to serve as the CAPCJ president and I look forward to seeing you at **Vancouver 2016**. ▀

RAPPORT DU SECRÉTAIRE – PRINTEMPS 2016

Juge
Jacques A. Nadeau
Cour du Québec

Dans mon dernier rapport, je mentionnais que la dernière version de la Constitution de l'ACJCP remonte à 2008 et je vous invitais à me soumettre toute modification que vous souhaitiez proposer à cet égard. Or, de nombreuses situations sont survenues dans les dernières années, tels que l'amendement découlant de la position adoptée par l'ACJCP en 2012 à l'égard du traitement de la juge Maria Lourdes Afiuni au Venezuela, la démission des juges militaires en tant que membres de l'ACJCP en 2014, ainsi que l'évolution des activités des comités permanents et spéciaux de l'ACJCP. Ainsi, le temps est venu de modifier la Constitution de l'ACJCP afin de refléter ces modifications.

Eu égard à la nécessité de donner un préavis de ces modifications aux membres, les amendements proposés ont été adoptés lors de la réunion du conseil d'administration au printemps 2016 et seront soumis pour ratification à l'Assemblée générale annuelle qui aura lieu à Vancouver le 1^{er} octobre.

Mes fonctions à titre de Secrétaire comprennent également la responsabilité d'agir à titre de liaison avec d'autres organismes judiciaires, ainsi qu'avec certaines entités du monde juridique.



Je vous encourage à vous impliquer auprès de l'ACJCP d'une façon ou d'une autre.

À cet égard, une rencontre des membres du Bureau de direction de l'ACJCP a eu lieu avec la nouvelle ministre de la Justice du gouvernement fédéral, l'Honorable Jody Wilson-Raybould, à Ottawa le 18 avril.

Il s'agit d'un forum privilégié qui permet des échanges intéressants sur des sujets d'intérêt mutuel, tels que les délais dans le système judiciaire, les justiciables non-assistés d'un avocat, le financement de l'aide juridique, la charge significative de travail des cours provinciales et territoriales, le processus de gestion de l'instance, le traitement des contrevenants autochtones ainsi que le fractionnement des revenus de retraite.

Nous entretenons également des échanges avec le Bureau de direction de l'Association du Barreau canadien (ABC)

dans le but de promouvoir la participation accrue des juges provinciaux et territoriaux aux congrès de l'ABC. Ceci est également le cas en ce qui concerne le Forum des juges canadiens qui a clairement énoncé son souhait d'avoir plus de juges de nomination provinciale et territoriale impliqués dans ses activités.

Je veux également vous rappeler que l'American Judges' Association (AJA) incite ses collègues canadiens à se joindre à ses rangs. L'adhésion est gratuite pour la première année suivant votre nomination. Il y a actuellement plus de 200 juges canadiens qui sont membres l'AJA, dont un certain nombre qui est également impliqué dans les comités de l'AJA. Si vous désirez y adhérer, vous pouvez le faire en vous rendant au site : aja.ncsc.dni.us et en remplissant le formulaire d'adhésion.

Au mois d'octobre 2016, le Congrès annuel de l'AJA aura lieu à l'hôtel Marriott au centre-ville de Toronto. L'AJA nommera alors son premier juge canadien à titre de président, le juge Russell Otter. Dois-je ajouter que le juge Otter a récemment complété un mandat de treize ans à titre de Directeur exécutif de l'ACJCP! Nous sommes très fiers de cette nomination bien méritée et offrons nos sincères félicitations au juge Otter.

En terminant, je réfère souvent à mon implication soutenue auprès de l'ACJCP comme étant une façon d'établir un lien avec les sujets et préoccupations soulevés à l'extérieur de ma juridiction provinciale. Échanger avec des collègues à travers le Canada me donne une perspective unique en termes de comparaison des meilleures pratiques tout en me permettant d'établir des relations de longue durée. Cela rend la difficile tâche de juger d'autant plus enrichissante et agréable. Je vous encourage à vous impliquer auprès de l'ACJCP d'une façon ou d'une autre. Un bon début serait d'assister au Congrès annuel à Vancouver au mois de septembre prochain. J'espère vous y rencontrer! ▀



Judge
Jacques A. Nadeau
Court of Quebec

SECRETARY'S REPORT – SPRING 2016

In my previous report, I mentioned that the last version of the CAPCJ Constitution dates back to 2008 and I sought your input as to potential amendments. Several developments have occurred in recent years such as the amendment resulting from the stand taken by CAPCJ in 2012 with respect to the treatment of Judge Maria Lourdes Afiuni in Venezuela, the resignation of the military judges as members of CAPCJ in 2014, as well as the evolution of the activities of CAPCJ's Standing and Special Committees. As a result, the time has come to amend the Constitution of CAPCJ to reflect these changes.

Given the need to give advance notice of these changes to the membership at large, the proposed amendments were adopted during the 2016 Spring Board Meeting and will be submitted for ratification at the Annual General Assembly which will take place in Vancouver on October 1st.

As part of my duties as Secretary, I am also responsible for liaison with other judicial and legal organizations.

In this regard, a meeting of the members of the Executive Council of CAPCJ with the new federal Justice Minister, the Honourable Jody Wilson-Raybould, was held in Ottawa on April 18th.

This is an excellent forum which allows for interesting exchanges on topics of mutual interest such as delays in the justice system, self-represented litigants, legal aid funding, the significant workload of provincial and territorial courts, the case management process, the treatment of aboriginal offenders as well as pension splitting.

We are also having exchanges with the Executive of the Canadian Bar Association with a view to fostering increased participation of provincial and territorial judges at CBA Conferences. This is also the case with the Canadian Judges' Forum which has clearly stated its wish to have more provincial and territorial judges involved in its activities.

I also want to remind you that the American Judges' Association urges its Canadian counterparts to join its ranks. Membership is free for the first year after you are appointed. There are currently more than 200 Canadian judges who are members of the AJA, a number of whom are also involved on AJA committees. If you wish to join, you can do so by going to: aja.ncsc.dni.us and filling out the application form.

In October of 2016, the AJA Annual Conference will be held at the Marriott Hotel in downtown Toronto. The AJA will then appoint its first Canadian judge as President, Justice Russell Otter. Need I add that Justice Otter recently completed a

▲ ▲ ▲
I encourage you to get involved with CAPCJ in one capacity or another.

thirteen year mandate as Executive Director of CAPCJ! We are extremely proud of this well deserved appointment and extend our congratulations to Justice Otter.

On a closing note, I often refer to my continued involvement with CAPCJ as a connection to the issues and concerns which arise outside of my own provincial jurisdiction. Dealing with colleagues from across Canada provides a unique perspective in terms of comparing best practices and forging durable relationships. It makes the difficult task of judging that more enriching and enjoyable. I encourage you to get involved with CAPCJ in one capacity or another. A good start would be to attend the Annual Conference in Vancouver next September. I hope to meet you there! ▲



Administrateurs, membres de l'exécutif et les présidents des comités de ACJCP se réunissent en Avril à Montréal.

Directors, executive members and committee chairpersons of CAPCJ meet in April in Montreal.

RAPPORT DU TRÉSORIER

En avril 2016, le conseil d'administration de l'ACJCP s'est penché sur le budget annuel pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. En préparation pour la réunion, j'ai transmis au conseil d'administration le budget proposé, une explication du budget, un bilan et l'expérience des années précédentes.

Justice Joe De Filippis
Ontario Court of Justice

L'ACJCP fait la promotion active d'une magistrature forte et indépendante en tant qu'attribut essentiel d'une société démocratique et libre. Nous soutenons cet engagement de plusieurs façons, mais, plus particulièrement, en encourageant, dans toutes les provinces et tous les territoires, l'accès à des formations de haute qualité et l'adoption de principes uniformes en ce qui a trait à la détermination de la rémunération et des avantages. L'objectif du processus budgétaire est de s'assurer que l'ACJCP dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat et permettre aux comités d'effectuer leur important travail.

L'ACJCP est principalement financée par les cotisations annuelles des membres. Dans la plupart des cas, ces cotisations sont recueillies par leur association provinciale puis versées à l'ACJCP, c'est-à-dire que les frais payés par les juges à leur association provinciale respective comprennent la partie de l'ACJCP.

Une autre source de financement pour l'ACJCP est la subvention fédérale annuelle de 100 000 \$. Il faut déposer une demande chaque année pour obtenir cette subvention et il n'y a aucune garantie. Je suis cependant heureux d'annoncer que la subvention pour l'exercice actuel a été approuvée. Ces fonds permettent à l'ACJCP d'offrir ses services, spécialement les programmes de formation, dans les deux langues officielles. Au nom de l'ACJCP, j'ai remercié la ministre de la Justice de cette importante contribution.

Le conseil d'administration a adopté plusieurs résolutions relativement au budget. Voici les plus importantes :

1. Le trésorier est chargé d'établir une réserve générale. Il faudra obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour accéder à cette réserve. Cette décision reconnaît que la subvention fédérale n'est pas garantie et vise à s'assurer que des ressources seront disponibles à court terme pour pallier la perte d'une source de revenus aussi importante.
2. Le trésorier est chargé d'augmenter la réserve pour l'indépendance judiciaire. Il faudra obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour accéder à cette réserve. Cette décision a pour but de permettre à l'ACJCP d'intervenir adéquatement si l'on fait appel à elle pour une question relative à l'indépendance judiciaire.
3. Le comité de direction est chargé d'examiner la nature de nos revenus et dépenses et de faire des recommandations pour assurer des budgets équilibrés ou excédentaires à l'avenir. Cette décision découle du fait que nos recettes n'ont pas changé depuis plus de 10 ans alors que les coûts ont augmenté.

L'analyse des documents financiers et l'approbation d'un budget font partie des fonctions les plus importantes de tout conseil d'administration. J'aimerais remercier le conseil d'administration et le comité de direction de s'être acquittés de cette fonction avec soin et diligence. ▀

Le conseil exécutif de l'ACJCP lors de sa réunion printanière tenue à Montréal au mois d'avril dernier.

CAPCJ's executive at the spring board meeting held in Montreal last April.



De gauche à droite, rangée arrière: Justice Joe De Filippis, et les juges Jacques Nadeau et Yvan Poulin; Première rangée: juges Lee Ann Martin, David Walker et Mayland McKimm. Missing is Judge Robert Gorin.
From left to right, back row: Justice Joe De Filippis, and Judges Jacques Nadeau and Yvan Poulin; front row: Judges Lee Ann Martin, David Walker and Mayland McKimm. Il manque le juge Robert Gorin.



Juge Joe De Filippis
Cour de justice
de l'Ontario

TREASURER'S REPORT

In April 2016, the CAPCJ Board of Directors considered the annual budget for the fiscal period April 1, 2016 to March 31, 2017. In preparation for the meeting the Board was provided with, and reviewed, my proposed budget, a budget narrative, balance sheet and prior years' experience.

CAPCJ actively promotes a strong and independent judiciary as an essential attribute to a free and democratic society. This commitment is reflected in several ways, but especially in the quest for the adoption, in all provinces and territories, of access to high quality education and fair, uniform principles for the determination of remuneration and benefits. The objective of the budget process is to ensure CAPCJ has the resources to fulfill this mandate as well as other important committee work.

CAPCJ is primarily funded by annual membership dues. In most cases, this is collected and remitted by the provincial association; that is, the fees paid by judges to their local association include the CAPCJ component. The Yukon and Northwest Territories and PEI do not have formal associations and those judges pay directly to CAPCJ.

An additional source of CAPCJ funding is the annual grant from the federal government, in the amount of \$100,000. This must be applied for each year and is not guaranteed. I am pleased to report that the grant for the current fiscal year

has been approved. This allows CAPCJ to provide its services, especially with respect to education programs, in both official languages. On behalf of CAPCJ, I have expressed my gratitude to the Minister of Justice for this significant contribution.

The Board of Directors passed several resolutions with respect to the budget, the most important of which are these:

1. The Treasurer is directed to establish a General Reserve with Board approval required for access. This decision recognizes that the federal grant is not guaranteed and gives CAPCJ the short term resources needed to adjust to such a significant loss of revenue;
2. The Treasurer is directed to increase the Judicial Independence Reserve, with Board approval required for access. This decision provides CAPCJ with the ability to adequately respond to judicial independence issues, if called upon to do so; and
3. The Executive Committee is directed to review the nature of our revenues and expenses and make recommendations to ensure balanced or surplus budgets in future. This decision is a response to the fact that our revenues have remained unchanged for over a decade whereas costs have increased.

The analysis of financial documents and approval of a budget is one of the most important functions of any Board. I am grateful to this Board, and the Executive Committee, for the care and attention with which this duty was discharged. ▀



Sur la Colline du Parlement pour rencontrer la ministre de la Justice Jody Wilson-Raybould.

On Parliament Hill to meet with Justice Minister Jody Wilson-Raybould.

Juge Mayland McKimm, le juge Russell Otter, le juge Lee Ann Martin, le juge Joe Defilippis et les juges Jacques Nadeau et David Walker.

Judge Mayland McKimm, Justice Russell Otter, Judge Lee Ann Martin, Justice Joe De Filippis and Judges Jacques Nadeau and David Walker.

RAPPORT DU COMITÉ NATIONAL DE FORMATION

Juge Robin Finlayson
Cour provinciale du
Manitoba

La formation juridique permanente des juges provinciaux et territoriaux demeure une priorité principale pour l'Association canadienne des juges de cours provinciales.

Cette année a mis en relief le nombre et la variété de conférences que l'Association et ses membres ont contribué à organiser et auxquelles ils ont participé dans l'intérêt de tous les juges. Lorsque cette édition du Journal atterrira sur votre bureau, deux séminaires auront déjà eu lieu – le Programme de formation des nouveaux juges à Bromont et la conférence des présidents des comités de formation à Ottawa.

Et l'automne prévoit encore plus d'activités. La conférence annuelle de l'ACJCP est prévue du 28 septembre au 1^{er} octobre 2016 à Vancouver. En 2014, le conseil de direction de l'ACJCP a reconnu l'importance d'inclure des sessions de formation en droit civil et en droit familial lors de notre conférence annuelle. Le Juge Jeffrey Edwards du Québec et la Juge Rita Bowry de la Colombie-Britannique ont été nommés coprésidents du sous-comité national sur le droit civil et le droit familial.

La conférence de cette année inclura des séances en petits groupes pour les juges de droit civil et les juges de droit familial.

Conférence éducative nationale de l'Association canadienne des juges de cours provinciales

Les cours offerts lors de la Conférence éducative nationale de l'Association canadienne des juges de cours provinciales cet automne sont de portée nationale, et traitent de droit pénal, civil et familial. Certaines sessions seront des séances plénières, d'autres des séances simultanées, afin de maximiser les choix offerts aux participants qui s'inscrivent. Toutes les sessions seront présentées par d'éminents juges, avocats et autres experts externes, et l'un des conférenciers d'honneur invités sur l'heure du repas sera la juge en chef du Canada, la très honorable Madame Beverly M. McLachlin, C. P.

Voici certains des sujets qui seront abordés lors de la conférence :

- Comment les juges prennent-ils leurs décisions?
- Les plaideurs présentant un argument commercial pseudo-juridique organisé (tels les hommes libres du territoire ou « *Freemen on the Land* »)
- L'accès à la justice : proportionnalité et directives de gestion
- Violence familiale : du harcèlement à l'homicide
- Faux souvenirs et mémoire fictive
- Les drogues illicites et leurs effets sur les plaideurs
- Le rôle des émotions dans la prise de décision
- Les défis en justice familiale lors d'instances judiciaires multiples
- Gangs, armes et drogues

Les deux sujets de conférence de droit civil sont :

- **Accès à la justice, proportionnalité et directives de gestion : jusqu'où peut-on aller?** Cette séance de formation permettra aux juges de voir jusqu'où leurs collègues canadiens sont allés pour trouver un juste milieu entre efficacité et droits procéduraux des parties dans les causes civiles.
- **Médiation et cours des petites créances : au bord du gouffre –**

D'un système de résolution de dispute volontaire à un système obligatoire Ce programme examinera le nombre de provinces et territoires utilisant un système de médiation obligatoire, et évaluera la portée de ce type de processus de médiation, ainsi que sa réussite ou son échec.

Ces séances donneront l'occasion aux juges présidant des causes civiles et familiales dans les cours provinciales de tous le pays d'échanger leurs perspectives et d'en apprendre davantage sur les derniers développements dans leur domaine de pratique judiciaire.

Conférence éducative de l'Association américaine des juges

La *American Judges Association* tiendra sa conférence annuelle à l'Hôtel Marriott Toronto Centre-ville Eaton Centre de Toronto (Ontario), du 25 au 30 septembre 2016. Le thème de la conférence est « *La justice : une approche comparative* », et chacun des programmes inclura la participation de conférenciers canadiens et américains qui souligneront les différences et ressemblances qui existent entre les systèmes judiciaires de ces deux pays. Les séances confirmées incluent, entre autres :

- Les condamnations injustifiées
- Mises à jour de la Cour suprême – Canada et États unis
- Le cannabis : l'Amérique du Nord en plein verdissement
- La déontologie judiciaire à l'ère numérique
- Libérer ou ne pas libérer, telle est la question : la remise en liberté sous caution dans les causes de violence familiale
- Le traumatisme transmis par personne interposée
- Le rapport de la Commission de vérité et de réconciliation

Madame Rosalie Abella, juge de la Cour suprême du Canada, s'adressera également aux participants de cette conférence de l'AJA. Pendant la conférence, le juge ontarien Russell Otter deviendra le nouveau président de l'AJA.

Séminaire de développement professionnel pour les juges provinciaux et territoriaux nouvellement nommés

Le séminaire de développement professionnel à l'intention des nouveaux juges provinciaux et territoriaux aura lieu à Niagara-on-the-Lake du 13 au 18 novembre 2016. Ce programme a été créé pour aider les juges nouvellement nommés à acquérir et à améliorer leurs compétences dans les domaines suivants : la communication; la rédaction et le prononcé de décisions; la gestion des avocats et des conflits; les interactions avec les parties qui se représentent elles-mêmes; la déontologie dans la salle d'audience et ailleurs; les processus antérieurs au procès; et les techniques de médiation. Ce programme sera offert avec l'assistance de l'Institut national de la magistrature.

Le nombre de participants a été accru à 54 juges pour le programme de cette année. ▴

Les membres actuels du Comité national de formation sont représentés en page suivante :



Judge Robin Finlayson
Provincial Court of
Manitoba

REPORT FROM THE NATIONAL EDUCATION COMMITTEE

Continuing legal education for Provincial and Territorial Court Judges remains a major focus for The Canadian Association of Provincial Court Judges.

The year highlights the number and variety of conferences that CAPCJ and its members are involved in organizing and participating in for the benefit of all judges. By the time this edition of the Journal reaches your desk, two seminars – the New Judges Education Program in Bromont and The Education Chairs Biennial Conference in Ottawa - will already have been held.

However, there is even more in store for this fall. The CAPCJ Annual Conference is scheduled for September 28 to October 1, 2016 in Vancouver. In 2014, the Executive of CAPCJ recognized the importance of including civil law and family law education especially at our Annual Conference. Judge Jeffrey Edwards from Quebec and Judge Rita Bowry from British Columbia were named co-chairs of the National Education sub-committee on Civil and Family Law.

This year's conference will feature break out sessions for both family and civil law judges.

CAPCJ/NATIONAL EDUCATION CONFERENCE

The offerings at the CAPCJ National Education Conference this fall are national in scope, touching upon criminal, civil and family law subject matter. Some sessions are plenary and others will be concurrent in order to maximize registrant choice. All of them will be presented by prominent judicial and non-judicial experts and one of our luncheon speakers will be the Right Honourable Beverly M. McLachlin, P.C., Chief Justice of Canada.

Topics that will be addressed at the conference include:

- How Judges Decide
- OPCA (Organized Pseudolegal Commercial Argument) litigants (such as Freeman on the Land)
- Access to Justice/Proportionality and Management Directives
- Family Violence: Harassment to Homicide
- False Memories
- Illicit Drugs and their Effects on Litigants
- The Role of Emotion in Judging
- Family Justice Challenges in Multiple Court Proceedings
- Gangs, Guns and Drugs

The two Civil Law conference subjects include:

- **Access to Justice, Proportionality and Management Directives: How far can we go?** This training session will allow judges to see how far their colleagues throughout the country have gone in order to maintain a balance between efficiency and parties' procedural rights in civil cases.
- **Mediation and Small Claims Courts on the Edge: From a Voluntary to a Forced Dispute Resolution.** This program will review the scope and the number of jurisdictions using mandatory mediation and will evaluate the success or not to date of this type of mediation process.

These sessions will provide great opportunities for provincial court judges in civil matters and family matters throughout the country to learn and to exchange views on the latest developments in their area of judicial practice.

American Judges Association Education Conference

The American Judges Association will be holding their annual conference at The Marriott Eaton Center in Toronto, Ontario from September 25 to 30, 2016. The theme of the conference is "A

Comparative Approach to Justice" and each program will involve both American and Canadian presenters who will highlight the difference and similarities in the judicial systems of both jurisdictions. The confirmed sessions include:

- Wrongful Convictions
- Supreme Court Updates from both the U.S. and Canada
- Cannabis: The Greening of North America
- Judicial Ethics in the Digital Age
- To Free or Not to Free: That is the Question (relative to bail in domestic violence matters)
- Vicarious Trauma
- Truth and Reconciliation Commission Report

Supreme Court of Canada Justice Rosalie Abella will also address the delegates at the AJA conference. During the conference Justice Russell Otter of Ontario will become the new President of the AJA.

THE NEWLY APPOINTED PROVINCIAL AND TERRITORIAL JUDGES SKILLS SEMINAR

The Newly Appointed Provincial and Territorial Judges Skills Seminar will be held in Niagara-on-the-Lake from November 13 to 18, 2016. This course was created to help recently appointed judges acquire and enhance their skills in effective communication, crafting and delivering oral judgments, managing lawyers and conflicts, dealing with self-represented litigants, ethics in and outside the courtroom, pre-trial process and mediation skills. The program is delivered with the assistance of the NJI.

The number of registrants has been increased to 54 judges for this years' program.

The current membership of the National Education Committee is listed as follows:

Président du Comité national National CAPCJ Chair	Robin Finlayson
Vice - Chair / Vice-présidente	Martha Zivolak
Colombie-Britannique/British Columbia	Rita Bowry
Alberta	Mark Tyndale
Saskatchewan	Lane Wiegiers/Inez Cardinal
Manitoba	Robin Finlayson/ Catherine Carlson
Ontario [Family/Famille] [Criminal/Pénal]	Elaine Deluzio/Wendy Malcolm Carol Brewer
Québec	Sylvie Durand
Nouveau-Brunswick/New Brunswick	Gerri Mahoney
Nouvelle-Écosse/Nova Scotia	Peter Ross
Île du Prince-Édouard/ Prince Edward Island	Nancy K. Orr
Terre-Neuve-et-Labrador Newfoundland and Labrador	John Joy/ David Orr/ Wynne Anne Trahey
Yukon	Karen Ruddy
Territoires du Nord-Ouest Northwest Territories	Christine Gagnon
Prairie Provinces and Territories Education Committee Chair	Marlene Graham
Chair of the Family Law Education Sub-Committee	Rita Bowry
Chair of the Civil Law Education Sub-Committee	Jeffrey Edwards
Représentant INM/ NJI Liaison	Lee Ann Martin

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE : SA DÉFINITION, SES ORIGINES ET CE QUE LUI RÉSERVE L'AVENIR

Juge Derek Redman
Cour provinciale
de l'Alberta

Les articles qui suivent abordent l'indépendance judiciaire d'un point de vue national, nord-américain et international. Le juge Patrick Kennedy (Terre-Neuve et Labrador) examine l'incidence du modèle hiérarchique en vigueur à la cour et partage ses réflexions sur l'indépendance judiciaire interne, soulignant l'importance d'une approche basée sur la collégialité, la coopération et l'adoption d'un modèle de communications et de consultations réelles et efficaces. Le juge Bob Lane (Saskatchewan) explore l'indépendance judiciaire d'une perspective particulière, celle d'un juge en milieu rural appelé à connaître personnellement les individus qui se présentent régulièrement devant lui et peut même voyager avec le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, l'officier de justice et l'agent de probation pendant les cours « de circuit ». Le juge John Henderson (Alberta) décrit l'indépendance judiciaire dans le contexte du processus des commissions axées sur la rémunération, soulignant que, si les juges bénéficient au point de vue salarial de la garantie constitutionnelle d'une sécurité financière, le but premier de cette garantie financière est d'assurer l'indépendance judiciaire. Le juge Mayland McKimm (Colombie-Britannique) nous amène au Kansas et relate l'éternel conflit entre la Cour suprême du Kansas et les législateurs de cet État, que le magazine *The New Yorker* a récemment décrit comme « La guerre politique contre la Cour suprême du Kansas » (5 février 2016). Finalement, je vous propose un compte-rendu de la situation que vit actuellement la juge Maria Afiuni du Venezuela, récipiendaire du Prix de la justice de l'ACJCP lors de la conférence qui s'est tenue à Winnipeg en septembre 2014. Alors, qu'est-ce que l'indépendance judiciaire et quelles sont ses origines?

D'un point de vue historique, l'indépendance judiciaire a parcouru un long et complexe itinéraire. Le *Code de Hammurabi* (circa 1780 av. J.-C. – Code 5) précise que, si un juge préside un procès et qu'une erreur est commise par sa faute, il doit payer de sa poche l'amende imposée multipliée par douze, être démis de ses fonctions et être à jamais inhabile à rendre jugement. Voilà pour l'inamovibilité.

La *Magna Carta* (1215) stipule pour la première fois que le Roi d'Angleterre est contraint de respecter la loi et qu'un homme libre ne peut être arrêté et emprisonné qu'à la suite d'un jugement rendu par la cour. Un pas dans la bonne direction.

Dans un passé plus récent, l'indépendance judiciaire s'est avérée source de tension entre le Roi d'Angleterre et le Parlement; le premier exerçant son contrôle dans la nomination et la récusation des juges selon son bon plaisir et le second insistant pour faire contrepoids. Le résultat, l'*Act of Settlement* de 1701, prévoit que les juges seront nommés durant bonne conduite et ne « pourront être légalement congédiés [que] par suite d'une adresse votée par chacune des [deux] chambres du Parlement ».

De nos jours, toute personne raisonnablement informée au sein d'une démocratie moderne serait instinctivement d'accord avec le fait que l'indépendance judiciaire est nécessaire au bon fonctionnement d'une société libre et démocratique; c'est un emblème pourrait-elle dire, une pierre angulaire; soutenir le contraire s'apparenterait aux divagations d'une personne démente ou aux murmures de gens mal informés. Cependant, si l'on demandait à cette personne raisonnable de définir précisément l'indépendance judiciaire, qu'elles sont ses origines et comment elle s'applique dans ce monde en continuel changement, les réponses seraient vraisemblablement polymorphes et variées. Comme l'a rapporté Linda Greenhouse, correspondante du *New York Times* à la Cour suprême des États-Unis, l'indépendance judiciaire est [TRADUCTION] « un concept plus facile à reconnaître après réflexion qu'à saisir pleinement. »¹

La Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*² a indiqué que l'indépendance judiciaire regroupait trois caractéristiques fondamentales :

1. la sécurité financière (avec l'exigence que les salaires et les avantages sociaux soient établis à la suite de recommandations formulées par une commission indépendante et objective);
2. l'inamovibilité (un juge ne peut être révoqué avant l'âge de la retraite que pour un motif valable, à la suite d'une enquête);
3. l'indépendance administrative (quoique pas très bien définie), inclut le pouvoir sur l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour et la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions.

Dans son essence même, l'indépendance judiciaire implique qu'un juge doit rendre sa décision en se basant sur la loi, la preuve présentée devant lui et des arguments présentés dans le cadre d'une audience publique, de façon impartiale, sans ingérence inappropriée. Bien que définie dans le cadre de la capacité d'un juge à rendre des décisions indépendantes, elle ne vise pas le juge, mais les parties qui se présentent devant lui et ultimement la société dans son ensemble.

L'indépendance judiciaire est-elle menacée? Est-elle affaiblie?

Je soumets qu'au Canada, l'indépendance judiciaire a été, est et sera possiblement encore mise à l'épreuve dans les domaines suivants :

1. Commissions axées sur la rémunération des juges (CRJ): Une tendance préoccupante se dessine au sein des gouvernements provinciaux, du moins dans certaines provinces, à faire preuve de mépris envers les recommandations des commissions axées sur la rémunération des juges. Les juges de diverses provinces ont dû avoir recours aux actions en justice afin d'assurer leur garantie constitutionnelle.

Suite à la page 16 ►

1 *Judicial Independence in Context*, Adam Dodek and Lorne Sossin, Irwin Law, 2010.

2 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta et du Manitoba*, [1997] 3 RCS 3. Dans chacune de ces provinces, les juges de la cour provinciale faisaient face à des réductions de salaires édictées par loi et les trois causes ont été regroupées dans le cadre du *Renvoi*.



Judge Derek Redman,
Provincial Court of
Alberta

JUDICIAL INDEPENDENCE: WHAT IT IS, WHERE IT COMES FROM AND WHERE IT MIGHT BE HEADING

The articles that follow focus on judicial independence from a national, North American and international perspective. Judge Patrick Kennedy (Newfoundland/Labrador) considers the implications of a hierarchical court and provides his insights on the topic of internal judicial independence, noting the importance of collegiality, cooperation, and meaningful and effective consultation and communication. Judge Bob Lane (Saskatchewan) explores judicial independence from a unique perspective – the rural judge – who may have some personal knowledge of the individuals who regularly appear before him and may even travel with the prosecutor, defence counsel, clerk and probation officers as they cover the “circuit”. Judge John Henderson (Alberta) describes judicial independence in the context of the Judicial Compensation Commission process, noting that judges may benefit financially from the constitutional guarantee of financial security but that its primary purpose is to achieve judicial independence. Judge Mayland McKimm (BC) takes us to Kansas and the ongoing dispute between the Kansas Supreme Court and Kansas legislators, which the *New Yorker* magazine recently described as, “the political war against the Kansas Supreme Court” (February 5, 2016). And, finally, I provide an update as to the status and whereabouts of Judge Maria Afiuni of Venezuela, who received the CAPCJ Justice Award at the Winnipeg Conference in September, 2014.

So what is judicial independence and where does it come from?

From a historical perspective, judicial independence has a long and complex history. *Hammurabi’s Code of Laws* (circa 1780 BC - Code 5) provided that if a judge tries a case, and through his own fault makes an error, he must pay twelve times the fine set by him in that case, and shall be removed from the bench and never again shall he be entitled to render a judgment. So much for security of tenure.

The *Magna Carta* (1215) provided for the first time that an English King could be compelled to observe the law and that no free man could be captured or imprisoned except by lawful judgment. A step in the right direction.

From a more recent historical perspective, judicial independence arose out of the tension between the English King and Parliament; the former exercising his control to appoint and remove judges at pleasure and the latter who was insisting upon a counterweight. As a result, the *Act of Settlement* of 1701 provided that judges would be appointed

during good behaviour and could only be removed on a joint address by both Houses of Parliament.

Today, any reasonably well informed member of a modern democracy would instinctively agree that judicial independence is necessary to the proper functioning of a free and democratic society: it is a hallmark they would say, a cornerstone; to suggest otherwise would be akin to the ravings of a mad man or the rumblings of the ill informed. If however that reasonable person was asked what precisely it was, where it comes from, and how it is to be applied in this rapidly changing world, the responses would likely be multi-faceted and multifarious. As noted by Linda Greenhouse, a U.S. Supreme Court correspondent for the *New York Times*, judicial independence “is a concept easier to salute reflectively than to grasp fully”¹.

The Supreme Court of Canada in *Provincial Judges Reference*², stated that judicial independence has three core characteristics:

1. financial security (with the requirement that salaries and benefits must be set after considering recommendations from an independence and objective Commission);
2. security of tenure (a judge may only be removed from office before the age of retirement, for cause, which must be demonstrated after a full inquiry); and
3. administrativ independence (although not well defined), includes control over the assignment of judges, the sittings of the Court, and the direction of administrative staff carrying out these functions).

At its core, judicial independence implies that a judge shall base her decision upon the law, the evidence placed before her and the arguments made to her in open Court in an impartial manner without any improper influence. Although it is framed in the context of a judge’s ability to make independent decisions, it is not for the judge, it is for the parties that appear before her, and ultimately for society as a whole.

Is judicial independence under attack? Is it being eroded?

I would submit that judicial independence in Canada has, is, and may be challenged in the future in the following areas:

1. Judicial Compensation Committees: There is a disturbing trend, at least in some provinces, for provincial

Continued on page 17 ►

¹ *Judicial Independence in Context*, Adam Dodek and Lorne Sossin, Irwin Law, 2010.

² *Reference regarding the Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island, Alberta and Manitoba*, [1997] 3 SCR 3. In each of these provinces Provincial Court judges were faced with salary reductions enacted by law and the three cases were joined for the purpose of the reference.

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE : SA DÉFINITION, SES ORIGINES ET CE QUE LUI RÉSERVE L'AVENIR

► Suite de la page 14

Le 27 mars 2015, la Cour d'appel de Colombie-Britannique a ordonné au gouvernement de la province d'appliquer les recommandations de la CRJ de 2010. La demande d'autorisation d'en appeler de cette décision présentée par le gouvernement a été rejetée par la Cour suprême du Canada. En décembre 2015, l'Association a présenté une demande de révision judiciaire à la Cour suprême de Colombie-Britannique suite à la réponse du gouvernement au rapport de la CRJ de 2013.

Les juges de la cour provinciale du Manitoba ont également dû entamer une action, suite aux recommandations émises par leur CRJ de 2008. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a conclu que les motifs invoqués par le gouvernement pour rejeter les recommandations de la CRJ n'étaient ni rationnels ni légitimes, ou encore n'étaient pas fondés sur une base factuelle raisonnable, et a ordonné que toutes les recommandations de la CRJ concernant les salaires soient appliquées. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel du gouvernement à l'encontre de cette décision et a confirmé que le remède approprié en l'espèce, était de demander au Législateur d'édicter les recommandations de la Commission.

Les juges du Québec et du Nouveau-Brunswick ont également eu recours aux tribunaux afin d'obliger leur gouvernement respectif à mettre en place les recommandations de leur CRJ : *Québec (Procureur général) c. Conférence des juges du Québec*, 2007 QCCA 1250 (CANLII) et *Association des juges de la Cour provinciale et autre c. Province du Nouveau-Brunswick*, 2009 NBCA 56 (CANLII).

Même si la Nouvelle-Écosse avait un processus à caractère contraignant depuis plus de 30 ans, le ministre des Finances a présenté un projet de loi prévoyant certaines mesures financières (Financial Measures Act) au début du mois de mai dernier. Ce projet de loi amende la «Provincial Court Act» en abrogeant le caractère contraignant de la commission. Il est important de noter que la commission était déjà constituée et que des audiences étaient fixées en juillet. La raison invoquée est qu'il s'agit d'une mesure pour avoir un plus grand contrôle sur les salaires des juges puisque les augmentations accordées par le passé dépassaient celle accordée à d'autres «employés».

Au Québec, les juges de paix ont soumis à la Cour suprême du Canada leur conflit avec le gouvernement de la province.

La multiplication des litiges soulève la question de savoir si le processus actuel fonctionne ou non. Dans la négative, de quelle manière peut-il être modifié? Est-ce que toutes les recommandations d'une CRJ devraient être contraignantes pour les gouvernements? Si le rejet d'une recommandation par le gouvernement est à son tour rejeté par un tribunal, est-ce que le tribunal devrait automatiquement obliger ce gouvernement à accepter les recommandations et ainsi éviter qu'il ne les conteste à répétition?

2. Arbitres et tribunaux : Au cours des 50 dernières années, le nombre de conseils, de commissions et d'arbitres a poussé comme des champignons. Typiquement, ceux-ci avaient l'autorité de

résoudre des litiges dans des domaines très spécifiques où les membres du tribunal possédaient une expertise particulière du sujet et où les litiges pouvaient être résolus plus rapidement. Récemment, la tendance est d'enlever plus de matières sous la juridiction des Cours, dont par exemple, la conduite avec facultés affaiblies. Dans certaines provinces, les accusations de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel* ont été réduites en faveur de la saisie automatique du véhicule, la suspension du permis de conduire et la création d'un système administratif à l'extérieur du tribunal où les caractéristiques traditionnelles de l'indépendance judiciaire sont absentes.

3. Retrait du pouvoir discrétionnaire : Le *Code criminel* et les lois connexes ont récemment connu une augmentation du nombre de peines minimales obligatoires, y compris des peines minimales d'emprisonnement, des suramendes compensatoires obligatoires destinées aux victimes, des ordonnances de prélèvements d'échantillons d'ADN et d'ordonnances en vertu de la LERDS, pour ne nommer que quelques exemples. À quelle étape le retrait du pouvoir discrétionnaire devient-il un enjeu de l'indépendance?
4. Plaintes : Est-ce que l'actuel processus de traitement des plaintes est juste pour le plaignant, le public et le juge? Est-ce que le processus est à risque de devenir la proie des groupes d'intérêts? Qui prend la décision de permettre au juge de siéger, ou de refuser qu'il siége, pendant la durée du traitement de la plainte et de quelle manière cette décision est-elle prise?
5. Efficacité et productivité : Je crois qu'il est peu probable qu'au Canada nous devions un jour faire face à une attaque politique directe visant l'indépendance judiciaire. L'empiètement est plus susceptible de surgir par le biais : par la voie de la productivité, de l'efficacité et de l'imputabilité. Vous pourriez être encouragés/contraints à rendre plus de décisions, plus rapidement, en ayant moins accès aux ressources de la Cour.
6. Processus de nomination : La nomination des juges à la Cour suprême du Canada est soumise à l'œil attentif des universitaires, des politiciens et des médias. Est-ce que ces analyses conduiront à adopter un processus amendé pour la nomination des juges de l'ensemble des cours? Dans l'affirmative, est-ce que cela favorisera leur indépendance ou non? Est-ce que les juges qui auront été nommés avant que le processus de nomination soit amendé seront considérés moins « indépendants »?

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit un procès devant « un tribunal indépendant et impartial » et, en tant que juges, nous devons demeurer vigilants afin d'identifier et combattre ce qui peut entraver notre indépendance et notre impartialité.

Bien que l'indépendance judiciaire vise ultimement la protection du public et non celle des juges, c'est aux juges qu'il incombe d'abord et avant tout, d'être attentifs à tout empiètement et prêts à maintenir leur indépendance si et quand, le cas échéant, elle est la cible de menace ou d'effritement. ▀

JUDICIAL INDEPENDENCE: WHAT IT IS, WHERE IT COMES FROM AND WHERE IT MIGHT BE HEADING

► *Continued from page 15*

governments to disregard the recommendations of Judicial Compensation Committees. Judges in various provinces have had to resort to litigation to ensure their constitutional protection.

On March 27th, 2015, the Court of Appeal for British Columbia ordered the B.C. government to implement the recommendations of the 2010 JCC – the government appealed - the Supreme Court of Canada has denied the application for leave. In December of 2015, the Association filed a petition to the Supreme Court of B.C. for judicial review of the government's response to the 2013 JCC Report.

Provincial court judges in Manitoba also had to commence an action regarding the recommendations of their JCC for 2008. The Manitoba Court of Queen's Bench concluded that the reasons advanced by the government for rejecting the JCC's recommendation were either not rational or legitimate, or were not based on a reasonable factual foundation, and ordered that all recommendations of the JCC regarding salaries, be implemented. The Manitoba Court of Appeal rejected the government's appeal and confirmed that the appropriate remedy in that case was to direct the Legislator to implement the terms of the recommendations of the JCC.

Judges in Quebec and New Brunswick also had to resort to the courts to compel their respective Governments to implement the terms of the JCC: *Quebec (Procureur General) Conference des Juges du Quebec*, 2007 QCCA 1250 (CANLII) and *New Brunswick Provincial Court Judge's Association et al v New Brunswick (Minister of Justice and Consumer Affairs)*, 2009 NBCA 56 (CANLII).

Even though Nova Scotia has had a binding process for nearly 30 years, the Finance Minister introduced the Financial Measures Act in early May that amends the Provincial Court Act to remove the binding nature of the Tribunal. Of note, the Tribunal has already been constituted and hearing dates have been set for July. The stated reason is to have greater control over Judicial salaries as increases in the past have been greater than those given to other "employees".

In Quebec, justices of the peace are headed to the Supreme Court of Canada with respect to disputes between them and the Quebec government.

This multiplicity of litigation raises the question as to whether or not the current process is working. If not, how should it be amended? Should all recommendations of a JCC be binding upon the government? If a government's rejection of a recommendation, in turn rejected by the courts, should the court automatically direct the government to accept the JCC's recommendation, thus avoiding the government having to kick at the can?

2. **Adjudicators and Tribunals:** Over the last 50 years or so, the sheer number of administrative or quasi-administrative boards, commissions and adjudicators has mushroomed. Typically, these had authority to resolve disputes over very specific subject areas where members of the tribunal had specific subject knowledge and disputes could be resolved more expeditiously. Recently there has been a move towards taking even more matters away from courts, for example impaired driving offences. In some provinces, the laying of impaired driving charges under the *Criminal Code* have been reduced in favour of the automatic seizure of vehicles, suspension of licences and the creation of an adjudicative system outside the court where the traditional hallmarks of judicial independence are absent.
3. **Removal of Discretion:** The Criminal Code and related statutes have, of late, seen an increase in mandatory forms of sentencing including minimum of jail times, mandatory victim fine surcharges, DNA orders and SOIRA orders to name a few. At what stage does the removal of discretion become an issue of independence?
4. **Complaints:** Is the present complaint process fair for the complainant, the public and the judge? Is the process at risk of being hijacked by public interest groups? Who and how is the decision being made to allow or disallow a judge from sitting while a complaint is being processed?
5. **Efficiency and Productivity:** I think it is unlikely that in Canada there would ever be a direct political frontal attack upon judicial independence. Rather the encroachment is more likely to arise tangentially: through the eyes of productivity, efficiency or accountability. You may be encouraged/directed to make more decisions, faster and with less access to court resources.
6. **Appointment process:** The appointment for justices to the Supreme Court of Canada has come under the critical eye of academics, politicians and members of the media. Is this analysis likely to result in an amended appointment process for all level of judges? If so, will this make them more independent or less so? Will those judges appointed prior to this amended process be considered less "independent"?

The *Charter of Rights and Freedoms* guarantees trial before, "an independent and impartial tribunal" and as judges we must ever be vigilant to identify and challenge those things, which may impede upon our independence and impartiality.

Although judicial independence is ultimately for the protection of society and not judges, judges first and foremost must be sensitive to any encroachments and be willing to assert their independence when and whether it is being attacked or eroded. ▀

LA RÉMUNÉRATION DES JUGES AU CANADA : UNE PIERRE ANGULAIRE DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

Juge John Henderson,
Cour provinciale
de l'Alberta

L'indépendance judiciaire est l'une des pierres angulaires de notre démocratie et un élément fondamental de notre droit constitutionnel. Cependant, avant 1997, le processus pour déterminer la rémunération des juges était susceptible de compromettre l'indépendance de la magistrature. Il s'agissait souvent, pour le gouvernement en place, d'exercer simplement son pouvoir politique en présentant des offres de rémunération, sans réelle consultation.

En 1997, la décision de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)* s'est avérée un tournant majeur dans la manière de déterminer la rémunération des juges. Cette décision a mis en lumière l'importance des trois aspects de l'indépendance judiciaire : la sécurité financière, l'indépendance administrative et l'inamovibilité. Abordant la question de la sécurité financière, la Cour suprême a clairement spécifié « que les juges doivent être à l'abri... des complications financières ou commerciales qui sont susceptibles de leur nuire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ».

Le *Renvoi relatif à la rémunération des juges (Î.-P.-É.)* ordonne que la rémunération des juges soit déterminée à l'aide d'un processus qui écarte les ingérences politiques et respecte la séparation structurelle et constitutionnelle des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif du gouvernement. Pour ce faire, la Cour suprême a identifié les principes fondamentaux suivants :

- ▼ Les salaires des juges de la cour provinciale peuvent être modifiés (augmentés, réduits ou gelés) uniquement après avoir eu recours à une commission indépendante, objective et efficace axée sur la rémunération (CRJ);
- ▼ Les juges, ou leurs représentants, ne peuvent s'engager dans des négociations portant sur la rémunération avec les branches exécutive ou législative du gouvernement;
- ▼ Toute réduction ou compensation, incluant *de facto* les réductions causées par l'érosion inflationniste, ne peuvent avoir comme conséquence une réduction des salaires en deçà d'un niveau minimal requis pour l'exercice de la fonction de juge.

Bien que les juges bénéficient au niveau salarial de la garantie constitutionnelle d'une sécurité financière, cela n'est pas l'objectif premier. Le but premier de la sécurité financière est d'assurer l'indépendance judiciaire.

Le processus des CRJ, prévu dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, est maintenant entièrement mis en place. Chaque juridiction provinciale et territoriale à travers le Canada possède une forme ou une autre de CRJ, laquelle est responsable de faire des recommandations concernant une rémunération appropriée pour les juges pour la période correspondant au mandat de la commission. Le processus implique habituellement la création d'une CRJ par voie statutaire ou réglementaire (selon la juridiction) et fixe le mandat et les critères objectifs spécifiques dont la CRJ devra tenir compte dans ses recommandations. La CRJ est composée des associations des juges et d'un représentant de la Reine (habituellement le ministre de la Justice, le procureur général ou le solliciteur général). Chacune des deux parties désigne habituellement un représentant qui siègera à la commission et ces deux représentants désignent à leur tour un président. La CRJ demande ensuite aux parties, ainsi qu'à d'autres organisations ou personnes intéressées, de présenter leurs recommandations. Des audiences publiques ont alors lieu pendant lesquelles les arguments sont présentés. Les présentations sont souvent *viva voce* et impliquent généralement des experts qui présentent des données économiques et actuarielles. La preuve présentée constitue le fondement sur lequel la CRJ se basera pour établir le critère objectif spécifique et élaborera ses recommandations concernant les différents aspects de la rémunération des juges pour la période de son mandat, en général une période qui s'étend à trois ou quatre ans.

Le gouvernement, par le biais d'un représentant de la Reine (ou le lieutenant gouverneur en conseil ou le législateur, selon la juridiction) a l'obligation de totalement s'engager avec les juges dans le processus de la CRJ. Le *Renvoi relatif à la rémunération des juges (Î.-P.-É.)* exige également que le gouvernement agisse envers les recommandations de la CRJ « directement et avec un empressement et une diligence raisonnables ». Nonobstant cette directive de la Cour suprême, la loi ou le règlement instaurant la CRJ, de façon générale, prescrit un délai pour répondre aux recommandations de la CRJ. En vertu de la réglementation, le délai accordé au lieutenant gouverneur en Conseil pour répondre aux recommandations de la CRJ, est souvent aussi long que quatre mois. Ce délai peut même être plus long dans les juridictions qui exigent que le législateur réponde aux recommandations. Le défaut de répondre dans le délai

Suite à la page 20 ►



Judge John Henderson,
Provincial Court
of Alberta

JUDICIAL COMPENSATION IN CANADA : A CRITICAL FOUNDATION FOR JUDICIAL INDEPENDENCE

Judicial Independence is central to our form of democracy and is a fundamental element of our constitutional law. However, prior to 1997 the process of determining judicial compensation had the potential to undermine judicial independence. It often consisted of the government in power simply exercising its political will by implementing compensation packages, frequently without any meaningful consultation.

The 1997 decision of the Supreme Court of Canada in *Re: PEI Reference* caused a fundamental shift in the way judicial compensation is determined. The *PEI Reference* case underscored the importance of the three aspects of judicial independence: financial security, administrative independence and security of tenure. When discussing financial security as an aspect of judicial independence, the Supreme Court made it clear that a judge “should be removed from financial and business entanglement likely to affect him in the exercise of his judicial functions”.

The *PEI Reference* case directed that judicial compensation be determined through a process which eliminates political interference and respects the constitutional and structural separation of the judicial, executive and legislative branches of government. To achieve this, the Supreme Court specifically identified the following fundamental principles:

- ▼ Salaries of provincial court judges can be changed (increased, reduced, or frozen) only after recourse to an independent, effective and objective Judicial Compensation Commission (JCC) process;
- ▼ Judges or their representatives are prohibited from engaging in negotiations with the executive or the legislative branches of government regarding judicial compensation;
- ▼ Any reductions of compensation, including *de facto* reductions due to inflationary erosion, cannot reduce salaries below a basic minimum level which is required for the office of a judge.

While judges benefit financially from the constitutional guarantee of financial security, this is not its primary purpose. The primary purpose of financial security is to achieve judicial independence.

The JCC process, mandated by the *PEI Reference* case, is now fully operational. Every provincial and territorial jurisdiction across Canada has some form of JCC which is responsible for making recommendations concerning appropriate compensation for judges for the period of that committee’s mandate. The process usually involves the establishment of the JCC by either statute or regulation (depending upon the jurisdiction) which fixes the JCC terms of reference and specifies objective criteria which the JCC must consider when recommending compensation. The parties to the JCC are the judge’s association and a minister of the Crown (usually the Minister of Justice or the Attorney General or Solicitor General). Typically each of the two parties appoints one member of the Commission and those two members then appoint a chairperson. The JCC then calls for submissions from the parties and other interested organizations or persons. Public hearings are then conducted during which evidence is tendered. The evidence is often *viva voce* and frequently involves experts who offer evidence on economic and actuarial issues. This evidence provides the foundation upon which the JCC can assess the specified objective criteria and make recommendations regarding various aspects of judicial compensation for the period of its mandate, usually either three or four years.

The government, as represented by a minister of the Crown (or the Lieutenant Governor in Council or the legislature, depending on the specific jurisdiction) has an obligation to engage fully with the judges in the JCC process. The *PEI Reference* case also requires that the government deal with the JCC recommendations “directly, with due diligence and reasonable dispatch”. Notwithstanding this direction from the Supreme Court, the statute or regulations which establish the JCC typically prescribe the time within which a response to the JCC recommendations must be made. The time for response is often as long as four months when the Lieutenant Governor in Council is required by the regulation to respond to the JCC recommendations, and even longer in those jurisdictions which require that the legislature respond to the JCC recommendations. Failure to respond within the specified time frame is typically deemed to be an acceptance of the JCC recommendations.

Continued on page 21 ►

LA RÉMUNÉRATION DES JUGES AU CANADA : UNE PIERRE ANGULAIRE DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

► *Suite de la page 18*

imparti est généralement interprété comme une acceptation des recommandations de la CRJ.

Les recommandations de la CRJ lient les juges. Cependant, à moins que la loi ou la réglementation créant la CRJ ne le spécifie, les recommandations ne lient pas le gouvernement, qui se réserve le pouvoir de s'en écarter. Cependant, le gouvernement doit agir de bonne foi et simplement exprimer un rejet ou de la désapprobation n'est pas considéré comme approprié. Un gouvernement peut uniquement rejeter les recommandations d'une CRJ s'il justifie sa réponse par des motifs « rationnels ». Les motifs étoffés qui répondent aux recommandations d'une CRJ de manière sérieuse et qui reposent sur une base factuelle raisonnable satisfont le critère de rationalité.

Le rejet d'une ou de plusieurs recommandations d'une CRJ peut être contesté par les juges via le processus de révision judiciaire devant la Cour supérieure. Malheureusement, le recours à la révision judiciaire a été nécessaire dans plusieurs juridictions depuis le *Renvoi relatif à la rémunération des juges (Î.-P.-É.)*. Une série de requêtes en révision judiciaire provenant de quatre provinces ont été examinées en 2005 par la Cour suprême dans *Bodner*. La Cour a de nouveau mis l'emphase sur l'importance de la sécurité financière comme élément fondamental de l'indépendance judiciaire, mais a également réaffirmé le pouvoir du gouvernement de rejeter la recommandation d'une CRJ sur la base de motifs rationnels.

À noter que la Cour, dans *Bodner*, spécifie que tous les motifs sur lesquels se fonde le gouvernement pour rejeter les recommandations d'une CRJ doivent être présentés dans sa réponse publique. Ainsi, lorsque l'affaire fait l'objet d'une révision judiciaire, le gouvernement ne peut modifier sa

réponse pour y ajouter des justifications ou des motifs qu'il aurait omis de présenter dans sa réponse originale.

Si, lors d'une révision judiciaire, une Cour supérieure conclut que la réponse du gouvernement à une recommandation d'une CRJ ne satisfait pas le critère de rationalité, la Cour doit alors déterminer le remède approprié. Dans quelques cas, le remède fut de retourner la question au gouvernement pour qu'il reconsidère sa position à la lumière des motifs donnés par la Cour lors de la révision judiciaire. Dans un tel cas, l'éventuelle réponse du gouvernement ne doit pas s'avérer une considération *de novo*.

Reconsidérer la recommandation peut causer des délais significatifs et peut simplement donner au gouvernement une opportunité de « chercher de nouveaux motifs pour rejeter les recommandations » et peut, en soi, affecter l'indépendance judiciaire. Dans plusieurs causes, les tribunaux ont refusé de retourner la question pour reconsidération et ont plutôt ordonné au gouvernement d'implanter les recommandations de la CRJ. Cette approche a été adoptée par la Cour supérieure du Québec en 2007 et les cours d'appel du Nouveau-Brunswick en 2009, du Manitoba en 2013 et de la Colombie-Britannique en 2015. Une demande pour en appeler de la décision de la Cour d'appel de Colombie-Britannique a été rejetée à la fin de 2015.

Le processus des CRJ est long et dispendieux. Il a fait l'objet de plusieurs litiges et constitue une source de frustration pour les juges. Cependant, le processus a permis de créer une méthode transparente et dépolitisée pour déterminer la rémunération des juges. À cet égard, le processus des CRJ a atteint l'objectif de renforcer l'indépendance judiciaire au Canada. ▀

JUDICIAL COMPENSATION IN CANADA : A CRITICAL FOUNDATION FOR JUDICIAL INDEPENDENCE

► *Continued from page 19*

The recommendations made by the JCC are binding upon the judges. However, unless the statute or regulation establishing the JCC indicates otherwise, the recommendations are not binding on the government which retains the power to depart from them. However, the government must deal with the issues at stake in good faith, and bald expressions of rejection or disapproval are inadequate. A government can only reject JCC recommendations if it justifies its response with “rational” reasons. Reasons which are complete and respond to the JCC recommendations in a meaningful way and which rely on a reasonable factual foundation will meet the standard of rationality.

The rejection of one or more of the recommendations of a JCC can be challenged by judges through judicial review in a superior court. Unfortunately, resort to judicial review has been necessary in many jurisdictions since the *PEI Reference* case. A series of judicial review applications from four provinces were considered by the Supreme Court in *Bodner* in 2005. The Court again emphasised the importance of financial security as a key element of judicial independence but also confirmed the power of a government to reject a JCC recommendation if rational reasons are provided.

Importantly, *Bodner* made it clear that all of the reasons upon which the government relies in rejecting a JCC recommendation must be stated in its public response. As a result, once the matter is before a court on judicial review, it is too late for the government to bolster its response by

including justifications and reasons not previously stated in the original response.

If a superior court on judicial review concludes that a government response to a JCC recommendation does not meet the rationality standard, the court must then determine the appropriate remedy. In some cases the remedy has been to refer the matter back to the government for reconsideration in light of the reasons provided by the reviewing court. If this is the remedy, the further response from government must not be a consideration *de novo*.

The reconsideration remedy can result in very significant delays, can simply provide the government with an opportunity to “ferret out new reasons for rejecting the recommendations” and can itself challenge judicial independence. In several cases, courts have declined to send the matter back for reconsideration and have instead ordered the government to implement the JCC recommendation. This was the direction of the Quebec Superior Court in 2007 and of the Courts of Appeal in New Brunswick in 2009, Manitoba in 2013 and BC in 2015. An application for leave to appeal from the decision of the BCCA was dismissed in late 2015.

The JCC process is lengthy and expensive. It has spawned much litigation and has been a source of frustration among some judges. However, the process has created a transparent and depoliticized method of determining judicial compensation. In this way the JCC process has achieved the goal of strengthening judicial independence in Canada. ▀

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE INTERNE : UNE INTRODUCTION

Quod omnes tangit ab omnibus approbetur
(Laissez ce qui touche l'ensemble être approuvé par l'ensemble)

Bartholus of Sassafferanto (1314-1357)¹

Le concept de l'indépendance judiciaire fait partie du droit constitutionnel du Canada. Il permet de renforcer la perception positive du public envers les tribunaux tout en permettant à ces derniers d'asseoir leur légitimité et d'inspirer le respect. L'indépendance judiciaire n'est pas uniquement au bénéfice des juges; elle est dans l'intérêt supérieur de la société et de la primauté du droit. L'indépendance judiciaire n'est pas une fin en soi; c'est un moyen de sauvegarder l'ordre constitutionnel et de maintenir la confiance dans l'administration de la justice.²

La Cour suprême du Canada, dans une série de décisions, dont la première est *R. c. Valente (No. 2.)*³, a reconnu une version élargie du principe de l'indépendance judiciaire qui recoupe deux volets, l'indépendance institutionnelle et l'indépendance individuelle, et trois éléments fondamentaux : l'immovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative. Le concept de l'indépendance judiciaire interne constitue une facette importante de l'indépendance individuelle.

Les principes de base de l'indépendance judiciaire interne soutiennent que les juges puissent exercer leurs fonctions juridictionnelles sans influence extérieure.⁴ Tant la jurisprudence que les lignes directrices internationales, reconnaissent que les juges doivent seuls décider des causes qu'ils entendent, de manière impartiale et conformément aux faits et à leur compréhension de la loi, sans restrictions, ingérences, influences, pressions, menaces ou interférences, directes ou indirectes, de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.⁵ Cela inclut TOUTES sources externes susceptibles d'influencer la fonction juridictionnelle du juge, incluant notamment, mais non exclusivement : le gouvernement, les groupes de pression, la technologie, les individus et même les autres juges. Le principe s'applique à chaque juge, dans chaque tribunal, indépendamment de leur rang.⁶

Dans le contexte de l'indépendance judiciaire interne au sein de la cour provinciale, ceci inclut tous les juges, toute personne ou tout organisme au sein de la magistrature détenant une quelconque autorité sur d'autres juges ou qui est en position d'exercer une pression induite sur un juge individuel, incluant notamment, mais non exclusivement : les juges en chef, les juges en chef adjoints, les administrateurs, les juges administratifs ou coordonnateurs, ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, peuvent influencer directement ou indirectement, ou peuvent être perçus comme influençant, la fonction juridictionnelle d'un juge individuel. Tous les juges doivent être perçus comme étant raisonnablement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Les cours provinciales ont subi des changements drastiques au cours des 40 dernières années : d'une ramification de la fonction publique, elles sont aujourd'hui des institutions perçues comme indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Cependant, certains vestiges de l'ancienne structure demeurent, l'un étant le modèle hiérarchique de la cour.

[TRADUCTION] « Les modèles hiérarchiques sont courants dans la fonction publique, une organisation typiquement hiérarchique, mais sont inappropriés dans le contexte de la magistrature, où les membres doivent bénéficier d'une indépendance vis-à-vis leurs collègues et leurs supérieurs. »⁷

La Cour suprême du Canada a indiqué que, dans toute cour hiérarchique, un juge ne devrait pas prendre des décisions unilatérales importantes relativement à l'administration de la cour.

« Bien que certaines décisions puissent être prises pour le compte des autres juges par le juge en chef, il importe de ne pas oublier que ce dernier est tout au plus «primus inter pares»: *Ruffo c. Conseil de la magistrature, 1995 CanLII 49 (CSC) [1995] 4 R.C.S. 267, au para 59. Le juge en chef ne peut pas prendre seul les décisions administratives importantes ayant une incidence sur l'indépendance administrative.* »⁸

La Cour suprême du Canada a établi un critère objectif pour déterminer si l'indépendance judiciaire a été compromise ou semble avoir été compromise : est-ce qu'une personne raisonnable, qui est bien informée de manière réaliste et objective de toutes les circonstances, conclurait que le juge, ou le tribunal, pouvait mener ses affaires (de nature juridictionnelle ou administrative), à l'abri de toute influence extérieure?⁹

Les composantes administratives et juridictionnelles de l'indépendance judiciaire interne sont inhérentes à la nature et à la structure de la cour et aux fonctions et aux relations au sein de la cour. Tant la *common law* que la législation reconnaissent que certaines personnes doivent s'acquitter des fonctions administratives permettant d'assurer la bonne marche de la cour. Il est parfois difficile de déterminer si une action particulière est de nature juridictionnelle ou administrative.¹⁰ Un juge en chef qui désigne spécifiquement un juge pour entendre une cause particulière dans un domaine où ce juge a acquis de l'expérience constitue un exemple clair d'indépendance administrative. Des exemples d'ingérence dans la fonction juridictionnelle, soit administrative, soit par

Suite à la page 24 ►



Judge Patrick Kennedy,
Provincial Court of
Newfoundland and
Labrador

INTERNAL JUDICIAL INDEPENDENCE: A PRIMER

Quod omnes tangit ab omnibus approbetur (“Let that which touches all be approved by all.”)

Bartholus of Sassaferanto,(1314-1357)¹

The concept of judicial independence is recognized as part of the constitutional law of Canada. It is necessary to ensure both a positive public perception of the courts and for the courts to claim legitimacy and command respect. Judicial independence is not only for the benefit of judges, it is in the best interests of society and the rule of law. Judicial independence is not an end unto itself, it is a means to safeguard our constitutional order and maintain confidence in the administration of justice.²

The Supreme Court of Canada in a series of cases, commencing with *R v Valente (No.2)*,³ has established an expanded version of judicial independence with two dimensions: institutional and individual independence, and three core characteristics: security of tenure, financial security and administrative independence. The concept of internal judicial independence is largely an element of the individual independence dimension.

The basic principles of internal judicial independence require judges to carry out their adjudicative functions without outside influence.⁴ Both the case law and international guidelines recognize that judges are individually required to decide all matters before them impartially and in accordance with the facts and their understanding of the law, without restrictions, influences, inducements, pressure, threats or interference, direct or indirect, from any quarter or for any reason.⁵ This includes ALL outside sources which could conceivably influence the adjudication function of the individual judge, including but not limited to; government, pressure groups, technology, individuals or even other judges. The principles apply to every judge, in every court, whatever his or her rank.⁶

In the context of internal judicial independence within the provincial court this includes all judges or any person or body within the judiciary who has been granted some authority over other judges or are in a position to exert undue pressure on the individual judge, including but not limited to: Chief Judges, Associate Chief Judges, administrators, administrative or coordinating judges, who in exercising their administrative functions are in a position to have a direct or indirect effect, or perceived effect, of interfering with the adjudicative function of an individual judge. All judges must be perceived to be reasonably independent in the exercise of their adjudicative functions.

Provincial courts have changed dramatically over the past 40 years: from being an adjunct of the civil service into institutions that are now regarded as independent in carrying out their judicial functions. However, it still retains some remnants of the old structure, one being the continued hierarchical structure of the court.

“Hierarchical patterns are usual in the civil service, a typically hierarchical organization, but are objectionable in the context of the judiciary, whose members must enjoy internal independence viv-a-vis their colleagues and superiors.”⁷

The Supreme Court of Canada has cautioned that in any hierarchical court, one judge should not make unilateral important decisions regarding the administration of the court

“Although certain decisions may be exercised on behalf of the judiciary by the Chief Judge, it is important to remember that the Chief Judge is no more than “primus inter pares”. Ruffo v Consiel de la magistrature, [1995] 4 S.C.R.267 at para.59. Important decisions regarding administrative independence cannot be made by the Chief Judge alone.”⁸

The Supreme Court of Canada has set out an objective test to determine whether internal judicial independence has been threatened or perceived to have been threatened: would a reasonable person who is fully informed both realistically and practically of all the circumstances perceive that a judge, or the court, was able to conduct their business (whether adjudicative or administrative), free from all outside influences.⁹

The administrative and adjudicative aspects of internal judicial independence are closely tied to both the nature and structure of the court and the functions and relationships within the court. Both the common law and statutes recognize that certain persons have to carry out administrative functions for the proper operation of the court. It is sometimes difficult to determine whether a particular action is adjudicative or administrative in nature¹⁰. A clear example of administrative independence is a Chief Judge designating a specific judge to hear a particular case in an area in which that particular judge has experience. Examples of interference with the adjudicative function by the administrative or other judges would be a Chief Judge, or other puisne judge, pressuring, directly or indirectly, an individual judge to exclude relevant evidence heard at trial

Continued on page 25 ►

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE INTERNE : UNE INTRODUCTION

► Suite de la page 22

d'autres juges, seraient un juge en chef ou un autre juge puîné qui exercerait de la pression, directement ou indirectement, sur un juge afin de l'amener à exclure de sa décision de la preuve pertinente entendue lors d'un procès ou qui exercerait de la pression sur ce juge afin qu'il rende son jugement en fonction de motifs externes. Chaque situation est différente et souvent modulée en fonction du modèle de gestion mis en place à la cour. Certaines situations exigent de trouver le délicat équilibre entre l'acte administratif et l'acte juridictionnel afin de déterminer si dans les faits l'acte administratif a interféré, ou a semblé le faire, avec l'indépendance juridictionnelle du juge. Cependant, si l'indépendance juridictionnelle d'un juge est en jeu, lorsque les deux se confrontent, l'indépendance juridictionnelle supplante l'indépendance administrative. Ceci est nécessaire afin de maintenir la confiance du public envers l'indépendance de la cour, des juges et de l'administration de la justice en général.¹¹

D'éminents auteurs d'articles sur l'indépendance judiciaire ont TOUS identifié que la manière la plus efficace d'éviter les problématiques liées à l'indépendance judiciaire interne est de s'assurer que la cour opère d'une façon collégiale et coopérative, privilégiant un modèle de communications et de consultations réelles et efficaces entre tous les juges de la cour,¹² et ce, afin d'instaurer une culture d'indépendance judiciaire au sein de la cour.¹³ Martin Freidland, dans son rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature, indique :

[TRADUCTION] « En discutant avec les juges à travers les pays, je suis arrivé sans surprise à la conclusion que les

cours où les juges puînés sont au courant de ce qui se passe et sentent qu'eux et leurs collègues sont impliqués dans les décisions, sont probablement les cours les plus efficaces et productives. »¹⁴

Quelques auteurs ont même recommandé que dans l'intérêt de l'administration de la justice, l'adoption d'une approche collégiale soit enchâssée dans la législation.¹⁵

Si l'on parvient à instaurer une telle structure au sein de la cour, quel que soit le modèle de gestion mis en place, l'indépendance judiciaire interne, comme élément essentiel de l'indépendance judiciaire individuelle, sera effectivement reconnue et assurée dans l'intérêt de l'indépendance judiciaire, de la cour, du public et de l'administration de la justice.

Il est important que tous les juges des cours provinciales comprennent totalement le concept et les principes de l'indépendance judiciaire interne et son application appropriée dans le fonctionnement de la cour. Tous les juges devraient participer à des ateliers de formation continue, lesquels devraient inclure une formation sur le caractère évolutif du concept de l'indépendance judiciaire, incluant l'indépendance judiciaire interne. Cela, conjugué au développement d'une culture prônant un modèle collégial au sein de la cour, ferait en sorte que tout conflit potentiel avec l'indépendance administrative et l'indépendance juridictionnelle, ou avec les juges puînés, serait probablement écarté ou du moins serait traité d'une manière qui serait dans l'intérêt de l'indépendance judiciaire, de la cour, des juges et du public. ▀

1 Version anglaise tirée de *Bartholus on The Conflict of Laws*, (Joseph Henry Beale, Trans, 1914) (Ca.1350).

2 *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857 ; 10 W.W.R. 401, Cour suprême du Canada ; *R. c. Campbell*, (ou *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.-P.-É.)*, ou *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*), [1997] 3 R.C.S. 3, Cour suprême du Canada.

3 [1985] 2 R.C.S. 673, 23 C.C.C. (3^e) 193, Cour suprême du Canada.

4 La Cour suprême du Canada décrit ainsi la fonction juridictionnel du juge : « La façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision ». Voir *La Reine c. Beaugregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, page 69.

5 *La Reine c. Beaugregard*, supra note 4; *Lippe c. Charest*, [1991] 2 R.C.S. 114, Cour suprême du Canada; Article 2.02 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (repris dans S. Shetreet et J. Deschenes, (Eds), *Judicial Independence : The Contemporary Debate*, (Toronto; Irwin Press, 1985) p. 450; voir également les remarques du juge en chef Lamer lors de la Conférence Open Justice (Ottawa, Institut pour l'administration de la justice, 1994), où il indique : [TRADUCTION] « ... le rôle du juge est de décider, non de plaire, de rendre jugement, non de faire de la propagande et d'être fidèle à la règle de droit, non à la pression extérieure, quelqu'en soit l'origine. »

6 *Sirros c. Moore* (1975) 1 Q.B. 118, par Lord Denning, cité par la Cour suprême du Canada dans *Liipé c. Charest*, supra note 5.

7 Shimon Shetreet, *The Limits of Judicial Accountability : A Hard Look at the Judicial Officers Act 1986*, (1987) 10 *University of New South Wales Law Journal* 4.

8 *R. c. Campbell*, supra note 2.

9 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391.

10 Voir les commentaires du juge Howland, J.C.O., repris par la Cour suprême du Canada, aux pages 708-709 de l'arrêt *La Reine c. Valente (No 2)*, supra note 3; voir également le juge Gleeson, juge en chef de l'Australie, dans *R. v Fingleton* [2005] H.C.A. 34, indiquant, page 53 : [TRADUCTION] « La distinction entre les fonctions juridictionnelles et administratives dans le contexte de l'indépendance judiciaire

n'est pas clairement définie. »; Shimon Shetreet et Sophie Turenne, *Judges on Trial*, (Cambridge University Press, 2013).

11 Le juge Mason, dans *Alberta (Provincial Court Judge) v Alberta (Provincial Court Chief Judge)*, 1999 Carswell Alta 375, 71 Alberta Law Reports (3rd) 214, [1999] 11 W.W.R. 378, Alta Queens Bench, s'exprimant sur l'indépendance administrative du juge en chef : [TRADUCTION] « Ainsi, lorsqu'un juge en chef peut exercer son indépendance administrative (ou exerce l'indépendance administrative de la cour provinciale), il ne peut interférer avec l'indépendance juridictionnelle d'un juge, ou être perçu comme interférant avec l'indépendance juridictionnelle de ce juge. Je ne saurais trop insister sur le fait qu'on ne doit pas compromettre ni donner l'impression de compromettre, l'indépendance juridictionnelle d'un juge. Ceci afin de préserver, non seulement l'indépendance du juge, mais l'intégrité du système de justice dans son ensemble. » Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de l'Alberta [2001] 1 W.W.R. 55.

12 Shetreet et Deschenes, supra note 5; le juge Timothy T. Daley, *The duties of the Chief Judges of the Provincial and Territorial Courts and their impact on Judicial Independence*, (Master of Laws thesis, Dalhousie University, mai 1994); Martin L. Freidland, *Une place à part : L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada* (Conseil canadien de la magistrature, 1995); Juge T. David Marshall, *Judicial Conduct and Accountability*, (Carswell, Toronto, 1995); Peter J. McCormick, *Indépendance judiciaire et gouvernance judiciaires dans les Cours provinciales*, (Rapport préparé pour l'Association canadienne des juges des cours provinciales, avril 2004); Adam Dodek et Lorne Sossin (Eds), *Judicial Independence in Context*, (Irwin Law, Toronto, 2010).

13 Shimon Shetreet et C. Forsyth (Eds), *Culture of Judicial Independence : Conceptual Foundations and Practical Challenges*, (Martinus Nijhoff, 2012).

14 Freidland, supra note 12.

15 Le juge Michael Foote, *Judicial Independence and Court Governance*, étude présentée lors de la Queensland Magistrates Conference, Brisbane, Australie, le 7 avril 2003.

INTERNAL JUDICIAL INDEPENDENCE: A PRIMER

► *Continued from page 23*

from their judgment, or pressuring the individual judge to make a decision in a certain manner for extraneous reasons. Each situation is different, often depending on the model of court management exigent at the time. Some situations will require a delicate balance between administrative action and adjudicative action in order to determine if in fact the administrative action has or is seen to have interfered with the adjudicative independence of the individual judge. However, if the adjudicative independence of an individual judge is at stake, the importance of adjudicative independence supersedes administrative independence when the two are at odds. This is necessary to ensure the continuing trust and confidence of the public in the independence of the court, judges and the administration of justice in general.¹¹

Learned authors who have written about the topic of internal judicial independence have ALL recommended that the most effective way to avoid issues with respect to internal judicial independence is to ensure that a court operates in a collegial and cooperative manner with meaningful and effective consultation and communication between all the judges of the court.¹² In effect to work towards a culture of judicial independence within the courts.¹³ Martin Freidland in preparing a report for the Canadian Judicial Council said in the report:

“In talking to judges across the country, I reached the not surprising conclusion that courts in which puisne judges

know what is going on and feel that they and their colleagues are involved in the decisions are probably the most effective and productive courts.”¹⁴

Some writers have even recommended that in the interests of the administration of justice a collegial approach should actually be enshrined in legislation.¹⁵

If such a court structure is achieved, in whatever court management model exigent, then internal judicial independence, as a critical component of individual independence would be effectively understood and exercised for the benefit of judicial independence, the court, the public and the administration of justice.

It is important that all judges of the provincial courts fully understand the concept and principles of internal judicial independence and its proper application in the operation of the court. All judges should participate in continuing education, which should include ongoing training on the evolving concept of judicial independence, including internal judicial independence. If such were to occur, along with the development of a culture of a collegial court, then any potential conflict between administrative independence and adjudicative independence, or between puisne judges themselves, would in all probability be avoided, or at least dealt with in a manner beneficial to judicial independence, the court, the judges and the public. ►

1 As translated in *Bartholus on The Conflict of Laws*, (Joseph Henry Beale, Trans, 1914)(Ca.1350).
 2 *Ell v Alberta* [2003] 1 S.C.R.857, 10 W.W.R.401, Supreme Court of Canada; *R v Campbell (Sub nom Reference re Remuneration of Provincial Judges or P.E.I. Judges Reference Case* [1997] 3 S.C.R.3, Supreme Court of Canada.
 3 [1985] 2 S.C.R.673, 23 C.C.C. (3rd) 193, Supreme Court of Canada.
 4 The Supreme Court of Canada describes adjudicative function as: “the way in which a judge conducts his or her case and makes his or her decision”. *R v Beauregard* [1986] 2 S.C.R. 56 at p.69.
 5 *R v Beauregard*, supra note 4; *Lippe v Charest* [1991] 2 S.C.R.114, Supreme Court of Canada; *Article.2.02 of the Universal Declaration of Justice* (reproduced in S.Shetreet and J.Deschenes, (Eds) , *Judicial Independence: The Contemporary Debate*, (Toronto: Irwin Press, 1985) at p.450; see also the remarks of Lamer C.J.C. to the Conference, Open Justice (Ottawa: Institute for the Administration of Justice, 1994), where he said, “...the role of the judge is to decide ,not to please, to give judgment not propaganda and to be faithful to the rule of law, not to the rule of external pressure, whatever the source”.
 6 *Sirros v Moore* (1975)1Q.B.118, per Lord Denning, cited with approval by the Supreme Court of Canada in *Lippe v Charest*, supra note 5.
 7 Shimon Shetreet, *The Limits of Judicial Accountability: A Hard Look at the Judicial Officers Act 1986, (1987) 10 University of New South Wales Law Journal* 4.
 8 *R v Campbell*, supra note 2.
 9 *Canada (Minister of Citizenship & Immigration) v Tobias* [1997] 3 S.C.R.391.
 10 See comments of Howland C.J.O. adopted by the Supreme Court of Canada at p.708-709 of *R v Valente (No 2)*, supra note 3; see also Gleeson, Chief Justice of Australia, in *R v Fingleton* [2005] H.C.A. 34, where at p.53 he said.” *The distinction between adjudicative and administrative functions drawn in the context of judicial independence is not clear cut.*”; Shimon Shetreet and Sophie Turenne, *Judges on Trial*, (Cambridge University Press, 2013).

11 Mason.J., in *Alberta(Provincial Court Judge) v Alberta (Provincial Court Chief Judge)*, 1999 CarswellAlta 375, 71 Alberta Law Reports(3rd)214, [1999] 11 W.W.R.378, *Alta Queens Bench*, commenting on the administrative independence of the Chief Judge said; “Therefore while a chief judge can exercise his administrative independence (or exercise the Provincial Court’s administrative independence) to a degree, a chief judge cannot interfere with a judge’s individual adjudicative independence, or be perceived to interfere with that judge’s individual adjudicative independence. I cannot emphasize enough that a judge’s individual adjudicative independence must not be threatened or perceived to be threatened. This is for the sake not only of the judge’s independence, but for the integrity of the judicial system as a whole”. This judgment was upheld by the Alberta Court of Appeal at [2001] 1 W.W.R.55.
 12 Shetreet and Deschenes, supra note 5; Judge Timothy.T.Daley, *The Duties of the Chief Judges of the Provincial and Territorial Courts and their impact on Judicial Independence*, (Master of Laws thesis, Dalhousie University, May 1994); Martin.L.Freidland, *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*, (Canadian Judicial Council, 1995); Justice.T.David Marshall, *Judicial Conduct and Accountability*, (Carswell, Toronto, 1995); Peter.J.McCormick, *Judicial Independence and Judicial Governance in the Provincial Courts*, (A report prepared for the Canadian Association of Provincial Court Judges, April 2004); Adam Dodek and Lorne Sossin (Eds), *Judicial Independence in Context*, (Irwin Law, Toronto, 2010).
 13 Shimon Shetreet and C.Forsyth (Eds), *Culture of Judicial Independence: Conceptual Foundations and Practical Challenges*, (Martinus Nijhoff, 2012).
 14 Freidland, supra note 12.
 15 See Judge Michael Foote, *Judicial Independence and Court Governance*, paper presented to the Queensland Magistrates Conference, Brisbane, Australia, 7 April 2003.

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE EN RÉGIONS RURALES ET ÉLOIGNÉES

Juge Bob Lane
Cour provinciale de
Saskatchewan

Le juge Ross Green nous a demandé, au juge Sid Robinson et moi, de partager notre point de vue sur la manière d'assurer l'indépendance judiciaire, lorsque l'on siège en région rurale ou éloignée et où, notamment, vous ne pouvez pas facilement en tant que juge, écarter toute interaction personnelle avec les personnes accusées, les agents de la GRC, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense.

Le juge Robinson et moi avons eu le privilège d'exercer la plus grande partie de notre carrière en régions rurales et éloignées de la Saskatchewan. J'ai exercé 26 ans comme avocat de la défense, huit ans à titre de procureur de la Couronne et depuis trois ans et demi, en tant que juge de la cour provinciale. Le

juge Robinson a travaillé au bureau d'Aide juridique de la Saskatchewan comme avocat de la défense dans les régions rurales et éloignées de 1978 jusqu'à sa nomination à la cour provinciale de Saskatchewan en mars 2000.

Le point de vue que nous vous présentons est tiré de notre expérience au sein du système de justice criminelle siégeant dans les communautés éloignées du Nord. Nous sommes basés à La Ronge, une ville située à 400 kilomètres au nord de Saskatoon. Nous devons nous rendre par avion partout où nous siégeons, sauf si l'audience a lieu à La Ronge elle-même ou au village de Stanley Mission, accessible par voie terrestre. Nous voyageons par avion aussi loin au Nord que Fond du Lac et Black Lake, situés juste au sud de la frontière des Territoires du Nord-Ouest (au 60^e parallèle). Que nous voyagions par avion, hydravion, avion à skis ou hélicoptère, nous sommes toujours accompagnés d'un ou deux avocats de l'Aide juridique, d'un procureur de la Couronne, d'un officier de justice et parfois, d'un agent de probation.

À Black Lake, un véhicule de location est prévu pour les avocats de la défense et le procureur de la Couronne, et un autre pour le juge et l'officier de justice. Dans d'autres cours de circuits, dès la sortie de l'avion, tous sont attendus par les agents de la GRC qui nous conduisent à l'endroit prévu pour faire office de tribunal. En d'autres mots, toutes les personnes qui défilent devant nous ce jour-là, voient le juge, l'officier de justice, le procureur de la Couronne et l'avocat de l'Aide juridique, descendre ensemble du véhicule de la GRC et se rendre de concert au tribunal.

À l'audience, le procureur de la Couronne et l'agent de la GRC sont généralement assis d'un côté et les avocats de la défense (principalement de l'Aide juridique de Saskatchewan) du côté opposé. Si, pendant un ajournement, vous recevez la visite d'un agent de la GRC, comme juge, vous devez vous assurer d'avoir également une rencontre aussi publique avec l'avocat de la défense. Il s'agit toujours d'une tâche délicate de démontrer publiquement qu'il y a absence de partialité. Cela peut s'avérer un plus gros défi si l'un des avocats ou l'agent de la GRC est un ami personnel de longue date, mais nous maintenons tout simplement nos conversations brèves et cordiales.

Quand nous partons siéger « dans le Grand Nord », nous allons à Black Lake la première journée, dormons au motel de Stony

Suite à la page 28 ►



Accident photographé par le juge Lane, sur la route de Stony Rapids au tribunal de Black Lake. Alice Robert et Nathan Forester de l'aide juridique sont au premier plan, et le procureur de la Couronne Ruth Fafard est en arrière-plan.

This is a mishap, as photographed by Judge Lane, on the road from Stony Rapids to court in Black Lake. Alice Robert and Nathan Forester of Legal Aid are in the foreground, and Crown prosecutor Ruth Fafard is in the background.



Judge Bob Lane
Provincial Court of
Saskatchewan

JUDICIAL INDEPENDENCE IN RURAL AND REMOTE LOCATIONS

Judge Ross Green asked me and Judge Sid Robinson to provide our perspective on how to maintain judicial independence in a rural or remote court setting where, if for no other reason, you as a judge cannot easily avoid personal interaction with accused persons, RCMP officers, Crown prosecutors and defence lawyers.



Le parti de la cour sur la piste à Stony Rapids: Avocat de l'aide légal Nathan Forester, procureur de la Couronne Ruth Fafard, Officier Judiciaire Jeanine Hill, et le juge Lane.

The court party on the runway at Stony Rapids: Legal aid lawyer Nathan Forester, Crown prosecutor Ruth Fafard, Judicial Officer Jeanine Hill, and Judge Lane.

Both Judge Robinson and I have had the privilege of spending the overwhelming majority of our legal careers in rural and remote court points in Saskatchewan. I spent 26 years as a defence lawyer, eight years as a Crown prosecutor and now three and half years as a provincial court judge in these settings. Judge Robinson worked with Saskatchewan Legal Aid as a defence lawyer in rural and remote areas from 1978 until he was appointed to the Provincial Court of Saskatchewan in March of 2000.

Judge Robinson and I speak mostly from being involved in the criminal justice system in remote northern communities. We are based in La Ronge, a town situated 400 kilometres north of Saskatoon. All of our court points are "fly-in" points, with the exception of La Ronge itself, and the drive-in village of Stanley Mission. We fly as far north as Fond du Lac and

Black Lake just south of the Northwest Territories border (60th parallel). Whether we travel on a float plane, ski plane, land based plane or helicopter, we travel with one or two legal aid lawyers, one Crown prosecutor, a judicial officer and sometimes a probation officer.

In Black Lake, one vehicle is rented for Crown and defence to share, and one for the judge and judicial officer. In other court points, the entire court party is picked up from the plane by the RCMP and all arrive at the court facility together. In other words, the people who are set for court that day see the judge, judicial officer, Crown prosecutor and legal aid lawyer all get out of an RCMP vehicle and walk into court together.

The court layout is generally the Crown prosecutor and RCMP court officer on one side of the bench, and defence lawyers (primarily from Saskatchewan Legal Aid) on the opposite side. As a judge, you must insure that if you have a visit



Le juge Lane en cour à Fond du Lac, un jour où la fournaise avait rendu l'âme. Judge Lane in court at Fond du Lac on a day when the furnace malfunctioned.

during an adjournment with an RCMP officer, that you have as public a visit with a defence lawyer. It is always a balancing act that we use, striving to publicly show a lack of bias. It can be particularly challenging if one of the lawyers or RCMP Officers is a long term personal friend, but we simply keep the conversation cordial and reasonably brief.

When we embark on a "far north" trip for court we are in Black Lake one day, overnight at the motel in Stony Rapids,

Continued on page 29 ▶

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE EN RÉGIONS RURALES ET ÉLOIGNÉES

► *Suite de la page 26*

Rapids, puis nous nous rendons à Fond du Lac le lendemain. Les membres de la cour dorment tous au même motel et prennent leurs repas ensemble. Depuis quelque temps, la salle à manger est réservée aux clients; le public n'est donc pas témoin des interactions sociales entre les différents intervenants impliqués auprès de la cour. Je dois dire que notre voyage « dans le Grand Nord » n'est rien en comparaison de ce type de voyages pour nos collègues du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.



Lors de nos voyages, le juge Robinson et moi faisons tout notre possible pour rencontrer les Anciens de la communauté qui assistent aux audiences.

Je me rappelle très bien l'époque où j'étais avocat de la défense, et plus tard procureur de la Couronne, alors que plusieurs dossiers se réglèrent le soir précédent l'audience au moment où la poursuite et la défense révisaient ensemble les dossiers.

Je me suis retrouvé plusieurs fois au tribunal en tant que juge, où j'ai croisé d'anciens clients, et même des personnes que j'ai déjà poursuivies, qui m'ont salué. J'ai même une fois reçu une accolade dans le hall du Conseil de Bande par un jeune homme que j'avais poursuivi continuellement pendant huit ans. De toute évidence, il ne gardait aucune rancune.

Lors de nos voyages, le juge Robinson et moi faisons tout notre possible pour rencontrer les Anciens de la communauté qui assistent aux audiences. Cela n'entre aucunement en conflit avec l'indépendance judiciaire, à moins que cet Ancien ne soit un accusé ou un témoin. Les Anciens des communautés que nous desservons sont des personnes très attachantes et très intéressantes et qui méritent d'être connues.

Il n'est pas inhabituel pour moi d'entrer au tribunal et qu'une personne que je ne connais pas m'ouvre la porte. Puis, je découvre que cette personne s'avère être un individu accusé d'une infraction sérieuse qui exige une peine d'emprisonnement. Je crois que si le juge traite les gens avec respect, tant lors de l'audience que durant les ajournements, ces gens vont réellement comprendre le travail que nous devons faire en tant que juge. Dans la plupart des cas, je ne pense pas que la personne qui écope d'une peine d'emprisonnement soit réellement choquée. Elle semble s'y attendre. Je crois que cela dépend souvent de la manière dont le juge explique la peine qu'il impose, tout en tentant, lors de l'audience, de montrer du respect pour l'accusé en tant qu'être humain. Évidemment, il arrive que les crimes commis recèlent des faits horribles nécessitant un effort énorme pour demeurer gentil et respectueux. Cependant, de tels cas ne sont pas uniquement l'apanage des audiences en région rurale ou éloignée.

Je terminerai avec un exemple démontrant qu'un juge peut avoir une vie sociale tout en conservant son indépendance judiciaire. Récemment, lors d'une journée d'audience à Creighton en Saskatchewan (une ville située tout près de Flin Flon, à la frontière du Manitoba), le procureur de la Couronne, qui venait de La Ronge en Saskatchewan et l'avocat de la défense, un résident des alentours de Flin Flon au Manitoba, ont croisé le fer au cours de deux procès. À la fin des audiences, l'avocat de la défense a invité le procureur de la Couronne et moi à pêcher la truite, à partager un excellent repas, puis à dormir chez lui. Nous n'avons jamais parlé des causes devant le tribunal; nous avons simplement partagé d'agréables moments; trois hommes qui, à cet instant, étaient simplement trois hommes. Bien que l'avocat de la défense et le procureur étaient présents, je n'ai senti aucun conflit.

En résumé, je crois que l'interaction du public avec les intervenants du système de justice criminelle doit se conjuguer avec l'absence de favoritisme, réel ou apparent. Cela, jumelé avec le gros bon sens, permet à mon avis, de maintenir l'indépendance judiciaire. ▀

JUDICIAL INDEPENDENCE IN RURAL AND REMOTE LOCATIONS

► *Continued from page 27*

and are in Fond du Lac the next day. The court party members all stay in the same motel and eat meals together. As of late, the dining room is for guests only and as such, the public does not see the extensive social interaction between the members of the court party. I should note that our “far north” trips pale in comparison to the “far north” trips experienced by our colleagues in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

I certainly recall as a defence lawyer and later as a Crown prosecutor, that many files are resolved the night before court when Crown and defence review files together in the evening.

I have gone to court many times in my capacity as a judge, where former clients, as well as former accused persons whom I prosecuted, have greeted me. I’ve even been hugged in the lobby of a band office by a young man whom I prosecuted rather continuously for eight years. Evidently, he held no grudge.

Judge Robinson and I will go out of our way to visit with elders of the community who come to watch court. That really does not present any judicial independence issues unless of course, that elder is an accused or a witness. The elders of our communities are very engaging and interesting people to get to know.

It is not unusual for me to enter a court building and an unknown person holds the door for me. Then that person turns out to be an accused charged with a serious offence and a jail term is required. I feel that if a judge treats everyone with respect both in open court, and during adjournments, these folks will genuinely understand the job that we, as judges, must do. I don’t think it’s often that a person is sentenced to jail, and is genuinely shocked. They seem

to get it. Often, I believe that it depends on how a judge explains the sentence, all the while trying to demonstrate in open court respect for the accused as a human being. Obviously, some offences contain such horrendous factual underpinnings that a greater effort to be kind and respectful

Judge Robinson and I will go out of our way to visit with elders of the community who come to watch court.

is required. However, that is not unique to rural or remote court settings.

I will end with an example of a judge having a life while remaining judicially independent. On a recent court day in Creighton, Saskatchewan (a border town adjacent to Flin Flon, Manitoba), the Crown prosecutor who was from La Ronge, Saskatchewan and the defence lawyer who was resident near Flin Flon, Manitoba, battled it out in two trials during the day. When court was finished, the defence lawyer hosted the Crown prosecutor and me on a fishing outing for lake trout, and then a fine meal and an overnight at his home. Court proceedings were never discussed. Just a very collegial atmosphere of three men who, for the moment, were just three men. Given both defence and Crown were involved, I felt no conflict.

In summary, I believe that public interaction with participants in the criminal justice system must be balanced with no real or apparent favourites. With that, as well as a helping of common sense, I believe judicial independence can be achieved. ▽

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE À L'EXTÉRIEUR DE NOS FRONTIÈRES

Une mise à jour concernant la juge Maria Afiuni

Lors de la conférence annuelle de l'ACJCP qui s'est tenue à Winnipeg en 2014, la juge Maria Afiuni, juge à la Fifth General Chamber, district de Caracas, au Venezuela, a reçu le Prix de la justice de l'ACJCP pour son extraordinaire contribution à l'indépendance judiciaire et la primauté du droit.

La cause directe de l'épreuve que subit la juge Afiuni remonte à sa décision de libérer une personne sous condition. L'homme, un opposant politique du président Chavez, a rapidement fui le pays. La juge a ensuite été arrêtée dans sa salle d'audience, le 10 décembre 2009, accusée d'avoir été « complice d'une évasion » et plus tard, de « corruption ». Sa demande de remise en liberté lui a été refusée même si elle acceptait de verser une caution. Ce soir-là, devant les caméras de télévision, le président Chavez a déclaré : « Ce juge est un bandit qui devrait purger une peine de 30 ans de prison ». La juge Afiuni a été gardée en confinement solitaire dans une prison pour femmes pendant 14 mois. Elle a été transférée à l'hôpital pour une intervention chirurgicale après avoir été violée par des gardiens puis, a été assignée à résidence. Son procès a été constamment reporté et elle était, en fait, dans une sorte de flou juridique.¹

L'ancien président David Stone a écrit au président Chavez en 2010 pour protester contre le traitement infligé à la juge Afiuni et dénoncer l'entrave à son indépendance judiciaire. Les médias du Venezuela, y compris le plus grand journal du pays, en ont largement fait état. Le gouvernement du Venezuela a répondu en accusant l'ACJCP d'être un pion à la solde de l'impérialisme américain.

Avec l'aide de Janine Lespérance, directrice générale de la section canadienne de la Commission internationale des juristes (CIJ) et de Matt Pollard, conseiller juridique principal à la CIJ de Genève, j'ai reçu du Commissaire Carlos Ayala, un avocat vénézuélien, un compte rendu de la situation que vit actuellement la juge Afiuni. Plutôt que de tenter de paraphraser, j'ai reproduit cette mise à jour dans son intégralité.

[TRADUCTION] *La juge Afiuni demeure assujettie aux conditions imposées après la fin de son assignation à résidence, c'est-à-dire qu'elle doit continuer de se présenter aux policiers toutes les deux semaines et il lui est toujours interdit de quitter le pays, d'utiliser son compte bancaire, les réseaux sociaux, etc.*

Actuellement, elle fait face à trois procès distincts: deux dossiers disciplinaires et un dossier criminel. Le procès

criminel est toujours au stade des témoignages depuis maintenant onze mois, ayant dû être repris, et à ce jour, des témoins n'ont toujours pas été entendus. Aucun des témoins entendus à date n'a affirmé que la juge Afiuni avait commis un crime.

En ce qui a trait au premier procès disciplinaire, regroupant six des neuf dossiers contre la juge Afiuni, il a commencé le 16 février 2016 après trois ans d'attente. Ce procès a été suspendu en raison du fait que l'inspectorat de la Cour a présenté, au milieu du procès, une preuve « à seule fin de présentation »; une preuve qui n'avait pas été mise à la disposition de la défense et qui aurait pu aider sa cause. Bien que la suspension de l'audience avait supposément pour but d'inclure la preuve au dossier de la Cour, dans les faits, cette preuve n'a pas été déposée. En conséquence, la défense n'y a jamais eu accès. Pour cette raison, le jour où le procès devait reprendre, la défense a demandé l'arrêt de la poursuite, mais le tribunal disciplinaire a ignoré sa requête. Face à cette flagrante violation du principe de l'équité du procès, l'avocat de la défense a quitté la salle d'audience et a demandé à l'inspectorat de la Cour d'émettre une opinion sur la situation; sa requête pour que la preuve soit déposée au dossier afin que la défense puisse y avoir accès a été ignorée et la Cour a rendu sa décision : poursuivre le procès, ordonner de remplacer l'avocat de la juge Afiuni par un avocat public et suspendre le procès jusqu'à ce que le remplaçant soit nommé. De plus, la Cour a écrit au Barreau demandant que l'avocat Yasset Garcia soit sanctionné.

Simultanément, le 18 février, a débuté le deuxième procès disciplinaire, qui s'est terminé le 25 février par une réprimande injuste en raison de l'absence présumée d'une signature sur l'un des six mille six cents documents que le juge Afiuni a reçus alors qu'elle siégeait à la 31st Preliminary State Court de Caracas. Cinq minutes après avoir rendu leur décision, les mêmes juges ont voulu amorcer le premier procès disciplinaire qui s'était terminé sur la décision de remplacer l'avocat de la défense, comme cité plus haut. Il est important de noter que le tribunal disciplinaire est formé de trois juges qui sont d'anciens membres du Congrès du parti officiel du gouvernement.

En dépit de la persécution constante et des représailles à son encontre, la juge Afiuni demeure déterminée à se défendre et ultimement à se disculper, et continue de recevoir l'appui d'une équipe d'avocats de la défense menée par Jose

Suite à la page 32 ►

¹ Selon une lettre écrite par le juge Joseph DeFillippis, alors directeur de l'ACJCP pour l'Ontario.



Judge Derek Redman,
Provincial Court of
Alberta

JUDICIAL INDEPENDENCE ISSUES OUTSIDE OF OUR BORDERS

An update on Judge Maria Afiuni

At the CAPCJ Annual Conference held in Winnipeg in 2014, Judge Maria Afiuni, a judge of the Fifth General Chamber, Caracas District, Venezuela was presented with the CAPCJ Justice Award on the basis that she made an extraordinary contribution to the maintenance of judicial independence and the rule of law.

The immediate cause of Judge Afiuni's ordeal was her decision to release a person on bail. The man, a political opponent of President Chavez, promptly fled the country. Afterwards, on December 10th, 2009, Judge Afiuni was summarily arrested in her courtroom, charged with "assisting an escape" and later "corruption". She was denied bail although she had the means to post a bond. President Chavez went on television that evening and said, "This judge is a bandit who should get 30 years in jail". Judge Afiuni was held in the prison for women in solitary confinement for 14 months. She was removed to a hospital for surgery after being raped by guards and then placed under house arrest. Her trial had been repeatedly delayed and she was in effect in legal limbo.¹

Past President David Stone wrote to President Chavez in 2010 to protest the treatment of Judge Afiuni and the challenge to her judicial independence. It received wide coverage in Venezuela including the country's largest newspaper. The Venezuelan government responded by accusing CAPCJ of being a pawn of American imperialism.

With the assistance of Janine Lesperance, the Executive Director of International Commission of Jurists (ICJ) in Canada and Mr. Matt Pollard, Senior Legal Advisor, ICJ International, I have received an update with respect to Judge Afiuni's situation. Instead of attempting to paraphrase, I have reproduced the update in its entirety.

Judge Afiuni remains under the conditions attached to her release from house arrest in June 2013, i.e. She still has to report every two weeks to police and is prohibited from leaving the country, using her bank account or social networks etc.

Currently, three different trials are being held against Judge Afiuni: two disciplinary cases and one criminal case. The criminal case has been at the oral stage for eleven months now, since it started for the second time and there are witnesses that have not testified yet. None of the witnesses that have

already testified have asserted that Judge Afiuni has committed a crime.

Regarding the first disciplinary trial which accumulated six out of the nine cases opened against Judge Afiuni, it started on February 16th of 2016 after three years. The trial was suspended because the Court's Inspectorate presented, in the middle of trial, evidence "only for its exhibit" — evidence that had not been put at the disposition of the Defense and that it would have helped her case. Even though the suspension was supposedly for the purpose of including the evidence in the court file, it was not in fact added to the court file; therefore the Defense never had access to this evidence. Because of that, the day the trial was supposed to be resumed, the Defense asked not to continue with it and the Disciplinary Court ignored the request. In view of the flagrant violation to due process, the attorney of the Defense left the courtroom and asked the Court Inspector to give its opinion; regardless of her request for the Court to include the evidence in the file so the Defense could have access to them, the Court ignored it and decided: to continue trial, to order the replacement of Judge Afiuni's attorney for a public defendant, and to suspend the process until the replacement was made. Also, the Court issued a written communication to the Bar Association asking for the attorney Yasset García to be sanctioned.

Simultaneously, on February 18th the second disciplinary trial began, which then ended on February 25th with an unfair admonition for the presumed lack of a signature in one of the six thousand six hundred files that Judge Afiuni received in the 31st Preliminary State Court of Caracas. Five minutes after this decision was taken, the same judges that took it, intended to start the first disciplinary trial that ended with the decision to replace the Defense's attorney as stated above. It is important to stress that the Disciplinary Trial is formed by three judges that are ex congressmen of the official government's party.²

It may be of assistance to know that there is an ongoing struggle between the Venezuela Supreme Court and the National Assembly. Following elections in December the National Assembly, for the first time in 17 years, is controlled

Continued on page 33 ►

¹ Taken from a letter penned by Justice Joseph DeFillippis, then Ontario Director, CAPCJ

² Taken from an e-mail from Matt Pollard, ICJ, April 5, 2016.

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE À L'EXTÉRIEUR DE NOS FRONTIÈRES

► *Suite de la page 30*

Amalio Graterol et Thelma Fernandez, ainsi que l'attention et les conseils de la communauté juridique internationale (IBAHRI)² et des représentants des droits de la personne des Nations Unies.³

Il peut être utile de savoir qu'une lutte incessante oppose la Cour suprême du Venezuela et l'Assemblée nationale. Depuis les élections de décembre, l'Assemblée nationale, pour la première fois en 17 ans, est contrôlée par des législateurs opposés au gouvernement socialiste. Cependant, avant que ne soient assermentés les nouveaux législateurs le 5 janvier, l'Assemblée nationale a nommé 13 juges et 21 juges suppléants à la Cour suprême. En février, la Cour suprême a renversé le Congrès contrôlé par l'opposition et accordé par décret de vastes pouvoirs au président Nicolas Maduro, ce que les critiques ont dénoncé comme étant une mesure inconstitutionnelle, assimilable à un coup d'État.

Il s'agit assurément d'une période difficile pour la juge Afiuni; c'est pourquoi notre intérêt soutenu et notre appui continu sont appréciés.

Préoccupations au sujet de l'indépendance judiciaire ailleurs dans le monde

Au cours de la dernière année, des tribunaux et des juges à travers le monde ont vu s'effriter leur capacité à rendre des décisions indépendantes et impartiales.

En mars 2016, la CIJ a demandé l'annulation de la décision de l'Egyptian Supreme Disciplinary Board visant à obliger 47 juges à prendre leur retraite et a exprimé une inquiétude constante concernant des procédures à l'encontre de plusieurs autres juges: durant ce même mois, elle a demandé au gouvernement des Maldives de cesser ses actions arbitraires et politiques contre les juges, citant l'arrestation, le 7 février 2016, d'un magistrat, d'un juge de la cour criminelle et d'un

ancien procureur en lien avec un mandat d'arrestation contre le président des Maldives.

En octobre 2015, le parti Law and Justice (PiS) a remporté les élections parlementaires en Pologne. Peu de temps après, une loi fut adoptée qui, entre autres, exige que le tribunal constitutionnel de la Pologne approuve tous les verdicts au deux tiers de la majorité, essentiellement dans le but de contrecarrer sa capacité à réviser la législation. Le PiS a également nommé cinq nouveaux juges à la cour, une décision jugée inconstitutionnelle par les juges en place.

En Inde, le débat se poursuit concernant la nomination des juges à la Cour suprême. L'Inde a rédigé sa constitution à partir de celles de plusieurs pays, incluant les pays d'Europe, l'ancienne Union soviétique et les États-Unis. La nomination des juges se faisait auparavant en utilisant un système « de collégialité » qui consiste essentiellement à la nomination des nouveaux juges par les juges actuels. Le gouvernement a récemment créé la Commission nationale de nomination des juges (National Judicial Appointments Commission – NJAC) qui remet le pouvoir de nomination entre les mains d'un organisme nommé par le gouvernement. Dans une décision rendue en 2015, la Cour suprême de l'Inde a déclaré le NJAC inconstitutionnel au motif qu'il portait atteinte à l'indépendance judiciaire.

En avril 2016, la Commission Inter-Américaine des droits de la personne (IACHR) a exhorté les pays des Caraïbes à renforcer l'indépendance judiciaire en adoptant des procédures de nomination plus conformes aux normes internationales.⁴

Cet article ne renferme que quelques exemples des préoccupations entourant l'indépendance judiciaire à l'extérieur de nos frontières et démontre que l'ACJCP ainsi que l'ensemble des juges du Canada, doivent demeurer informés et toujours vigilants eut égard à la protection de l'indépendance judiciaire. ▀

2 [NDLJ] International Bar Association's Human Rights Institute.

3 Tiré d'un courriel reçu de Matt Pollard, CIJ, 5 avril 2016.

4 *Jamaica Observer*, lundi 11 avril 2016.

JUDICIAL INDEPENDENCE ISSUES OUTSIDE OF OUR BORDERS

► *Continued from page 31*

by lawmakers opposed to the socialist government. However prior to the new lawmakers being sworn in on January 5th, the National Assembly nominated 13 Supreme Court Justices and 21 alternates. In February of this year the Supreme Court overruled the opposition controlled congress and granted broad decree powers to President Nicolas Maduro which critics denounce as unconstitutional and akin to a coup.

This is indeed a difficult time for Judge Afiuni and our continued interest and support is appreciated.

Concerns about judicial independence elsewhere across the globe

In the last year courts and judges throughout the world have had their ability to make independent and impartial decisions curtailed.

In March of 2016, the ICJ called for the reversal of the Egyptian Supreme Disciplinary Board's decision to force into retirement 47 judges and expressed ongoing concern regarding proceedings against many other judges: during the same month it called for the Maldives government to cease its arbitrary and politically motivated actions against judges, citing the February 7th, 2016 arrest of a magistrate, criminal court judge and former prosecutor in connection with an arrest warrant against the president of Maldives.

In October of 2015, the Law and Justice (PiS) party won Poland's parliamentary elections. Shortly thereafter a law

was signed which, among other things, required Poland's constitutional tribunal to approve all verdicts by a two thirds margin essentially thwarting its ability to review legislation. The PiS also appointed five additional judges to the tribunal which standing judges ruled unconstitutional.

In India there is an ongoing debate with respect to the appointment of Supreme Court judges. India has drawn its constitution from a number of countries including European ones, the former Soviet Union and the United States. The appointment of its judges has been through the "collegium" system where essentially existing judges appoint new judges. The government recently created the National Judicial Appointments Commission (NJAC) which placed the appointment power in the hands of a body appointed by the government. In a 2015 decision the Indian Supreme Court declared the NJAC unconstitutional on the basis that it compromised judicial independence.

In April of 2016, the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) urged Caribbean countries to strengthen judicial independence through appointment procedures more in line with international standards.³

This article contains but a few examples of concerns over judicial independence outside our borders, and demonstrates the need for CAPCJ and judges throughout Canada to be informed and ever vigilant regarding the protection of judicial independence. ▀

³ Jamaica Observer, Monday, April 11, 2016.

INDÉPENDANCE JUDICIAIRE : RÉFLEXIONS SUR UNE SITUATION EN VIGUEUR CHEZ NOS VOISINS DU SUD

Juge Mayland McKimm
Cour provinciale de
Colombie-Britannique

L'Association canadienne des juges des cours provinciales bénéficie du travail d'un Comité sur l'indépendance judiciaire qui s'avère à la fois solide et dynamique. La plupart d'entre nous laissons le champ libre à cet éventail d'esprits avisés qui navigue dans les eaux mystérieuses de l'indépendance judiciaire. Après tout, à cet égard, peut-on sérieusement se demander si les branches exécutive et législative d'un gouvernement moderne et démocratique comprennent l'importance fondamentale que revêt l'indépendance judiciaire dans notre démocratie constitutionnelle? Peut-être présumons-nous trop souvent de la réponse.

Examinons la situation que vit actuellement le grand État du Kansas, siège des Jayhawks de l'Université du Kansas, des Gorillas de la Pittsburgh State University et des biscuits Graham. Au Kansas, le pouvoir judiciaire bénéficie de l'indépendance constitutionnelle garantie à la fois par la constitution de l'État et la constitution des États-Unis. La constitution de l'État prévoit que « le pouvoir judiciaire de l'État est dévolu à la Cour suprême, aux cours de district, aux cours de probation, aux juges de paix et autres cours équivalentes, inférieures à la Cour suprême, tel que prévu par la loi »¹ (Constitution du Kansas, art. 3, al. 1). Cela semble assez clair.

Il existe deux niveaux de première instance, une cour d'appel intermédiaire et une cour suprême. Les juges de première instance sont élus en vertu de deux différents processus, tandis que les juges des cours d'appel sont nommés par le gouverneur; ces nominations sont ratifiées par le sénat de l'État. La Cour suprême du Kansas contrôle les opérations administratives et le processus de nomination; plus particulièrement, elle détient l'autorité de nommer les juges en chef de chaque niveau de cours et de déterminer le budget de chaque cour de district. La majorité des juges de la Cour suprême du Kansas ainsi que le juge en chef de cette cour ont été nommés par le prédécesseur plus modéré de l'actuel gouverneur.

Sam Brownback² est le gouverneur de l'État du Kansas. Il a été élu en 2011 avec le désir de faire vivre au Kansas « l'expérience du conservatisme économique ». Cela s'est traduit par une réduction des dépenses gouvernementales et une baisse des taxes. Les budgets alloués à l'éducation à travers l'État furent particulièrement touchés. En conséquence, ces décisions furent contestées devant les tribunaux au motifs que ces coupures violaient la garantie prévue à la constitution de l'État qui prévoit un financement adéquat du secteur de l'éducation. La Cour suprême du Kansas et certaines cours de district ont annulé les coupures et forcé le gouvernement à investir davantage dans le secteur de l'éducation. Ces décisions ont soulevé la colère des législateurs de l'État, estimant qu'il s'agissait d'ingérence judiciaire et d'un empiètement inapproprié sur le mandat du pouvoir législatif.

En 2014, les législateurs du Kansas ont présenté un projet de loi visant deux objectifs : premièrement, accorder des fonds à la

Cour et deuxièmement, révoquer le pouvoir de la Cour suprême du Kansas de nommer les juges en chef et imposer que les juges en chef soient élus par les juges puinés de leur district. Afin de s'assurer que le projet de loi résiste à l'examen judiciaire, ceci fut ajouté :

« Les articles de cette loi ne peuvent être dissociés. Si un article de cette loi est suspendu ou est déclaré invalide ou inconstitutionnel, il est présumé que le Législateur n'aurait pas édicté les autres dispositions de la loi sans l'article suspendu, invalide ou inconstitutionnel. »

Autrement dit, si les tribunaux invalident la tentative du Législateur de reprendre le contrôle sur la nomination des juges en chef, les cours ne seront plus financées.

Le 23 décembre 2015, la Cour suprême du Kansas a invalidé le projet de loi au motif qu'il violait la constitution de l'État du Kansas. Cette décision a provoqué une crise constitutionnelle avec pour résultat que la loi prévoyant le financement des tribunaux a été techniquement invalidée. La question est retournée au pouvoir législatif. Heureusement pour la population du Kansas, un fonds d'urgence a été accordé par décret distinct, permettant ainsi aux tribunaux de poursuivre leurs opérations.

De profondes inquiétudes persistent au sujet de l'indépendance judiciaire au Kansas. En janvier, la Cour d'appel du Kansas, la cour d'appel intermédiaire, dans une décision partagée (7-7), a en effet maintenu une décision invalidant une disposition législative visant à limiter les avortements. En mars, le sénat du Kansas a adopté une législation permettant d'élargir le pouvoir de mettre en accusation un officier de justice pour « trahison, corruption ou autre crime ou infraction grave » afin d'y inclure, entre autres choses, « la tentative d'invalidation des lois fondamentales et d'imposer un pouvoir arbitraire », « faire montre d'une conduite discourtoise envers les plaignants » ou « tenter d'usurper le pouvoir des branches législative ou exécutive du gouvernement ». [nos soulignés]

Les menaces envers l'indépendance judiciaire tendent à être lentes et insidieuses. Il nous incombe d'être vigilants à cet égard et je salue et remercie les membres du Comité de l'indépendance judiciaire de l'ACJCP pour leur excellent travail. Je ne saurais mieux conclure qu'en citant les mots d'un fervent conservateur Américain, feu le juge Scalia, qui a écrit :

Un système basé sur les pouvoirs séparés et coordonnés implique une reconnaissance implicite que le pouvoir exclusif puisse en théorie être source d'abus. Comme nous le répétons chaque jour, « c'est un truisme de dire que les protections constitutionnelles ont un prix ». *Covy v. Iowa*, 487 U.S. 1020. Bien que la séparation des pouvoirs ne nous permet pas de corriger toute injustice, elle est là afin de préserver notre liberté. ▀

¹ Dans ce texte, toutes les citations entre guillemets sont une traduction.

² Sam Brownback a obtenu son doctorat en droit de la Faculté de droit de l'Université du Kansas en 1982. Il était président de sa classe.



Judge
Mayland McKimm
Provincial Court of
British Columbia

JUDICIAL INDEPENDENCE: REFLECTIONS ON A SITUATION SOUTH OF OUR BORDER

The Canadian Association of Provincial Court Judges enjoys the work of a strong and dynamic Judicial Independence Committee. Most of us are content to sit back and let this collection of fine minds wade about in the arcane world of judicial independence. After all, when it comes to such matters can it seriously be questioned that the executive and legislative branches of modern democratic governments understand the fundamental importance of judicial independence in our constitutional democracy? Perhaps we assume too much.

Consider the case of the great state of Kansas, home of the University of Kansas Jayhawks, Pittsburg State Gorillas and the Graham Cracker. In Kansas, the judiciary enjoys constitutional independence through both the state constitution and the constitution of the United States. The state constitution provides that the “judicial power of the State shall be vested in the supreme court, district courts, probate courts, justices of the peace and such other courts, inferior to the supreme court as may be provided by law” (Kansas Const. Art. 3, § 1). That seems clear enough.

There are two levels of trial court, an intermediate appellate division level and one supreme court. Judges of the trial divisions are elected in two different processes and the justices of the appellate courts are appointed by the governor, with such appointments ratified by the state senate. The Kansas Supreme Court naturally enjoys administrative and appointment control, most particularly the authority to appoint the chief judges of each court level and to set each district court’s budget. The majority of the judges of the Kansas Supreme Court and the Chief Justice of that court, were appointed by the present governor’s more moderate predecessor.

Sam Brownback¹ is the governor of the state of Kansas, who came to office in 2011 with a desire to make Kansas into a “living experiment in conservative economics”. This included a reduction in government expenditures and a lowering of taxes. Particularly hard hit have been the budgets for education throughout the state. This led to court challenges arguing that the cuts to education violate the state’s constitutional requirement to adequately fund education. This, in turn, has led to the Kansas Supreme Court and as well district courts striking down the cutbacks and forcing more government spending. These decisions raised the ire of state legislators, who see this as judicial inference and an inappropriate encroachment on the legislative mandate.

In 2014, Kansas legislators drafted legislation that performed two functions: first, it funded the court; and, second, it removed the ability of the Kansas Supreme Court to appoint

chief judges and required chief judges to be elected by the puisne judges of their district. To ensure that the bill withstood judicial scrutiny the following was added:

The provisions of this act are not severable. If any provision of this act is stayed or is held to be invalid or unconstitutional, it shall be presumed conclusively that the legislature would not have enacted the remainder of such act without such stayed, invalid or unconstitutional provision.

Simply put, if the courts strike down the attempt by the legislature to re-take control of the appointment of the chief judges, there will be no more funding for the courts.

On December 23, 2015 the Kansas Supreme Court struck down the house bill as a violation of the Kansas state constitution. In the result, there developed a constitutional crisis in which the funding legislation for the court was technically struck down. The matter was remitted back to the legislature. Fortunately for the citizens of Kansas, emergency funding was found by separate enactment to continue the operation of the courts.

There continues to be deep concern about the state of judicial independence in Kansas. In January, the Kansas Court of Appeal, the intermediate appeals court, as a result of a 7-7 split ruling, effectively upheld a ruling striking down a law intended to limit abortions in the state. In March, the state senate passed legislation expanding the power to impeach a judicial officer from: “treason, bribery or other high crimes or misdemeanors” to include, amongst among other things, “attempting to subvert fundamental laws and introduce arbitrary power,” “exhibiting discourteous conduct toward litigants,” or “attempting to usurp the power of the legislative or executive branch of government.” (emphasis added)

Attacks on judicial independence tend to be slow and insidious. It falls to us to remain vigilant in this regard, and I acknowledge and thank all the members of CAPCJ’s Judicial Independence Committee for their excellent work in this regard. Perhaps I can do no better than to close with the words of a strong American conservative voice, the late Mr. Justice Scalia when he wrote:

A system of separate and coordinate powers necessarily involves an acceptance of exclusive power that can theoretically be abused. As we reiterate this very day, “[i]t is a truism that constitutional protections have costs.” *Coy v. Iowa, post* at 487 U. S. 1020. While the separation of powers may prevent us from righting every wrong, it does so in order to ensure that we do not lose liberty. ▀

1 Sam Brownback obtained his Juris Doctor from University of Kansas School of Law in 1982. He was president of the class.

BROMONT 2016





PROGRAMME DE FORMATION DES NOUVEAUX JUGES (PFNJ) BROMONT 2016 RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

Juge
Lori-Renée Weitzman,
Cour du Québec

J'ai le plaisir de vous informer que le Programme de formation des nouveaux juges a, encore une fois, été couronné de succès. Cette année, 60 juges se sont réunis au Château Bromont, au Québec, du dimanche 17 avril au vendredi 22 avril dernier.

Le nombre de juges participants, par province, était réparti comme suit :

Alberta	6	Québec	16
Colombie-Britannique	12	Nouveau-Brunswick	3
Saskatchewan	2	Nouvelle-Écosse	2
Manitoba	2	Terre-Neuve et Labrador	1
Ontario	16		

Le contenu du programme était similaire à celui des années antérieures. Ce programme intensif d'une semaine propose des présentations et des ateliers en groupes restreints portant sur un large éventail de sujets pertinents et essentiels :

- ▼ les juges Miriam Bloomenfeld et Tim Lipson (C.J. Ontario) ont entamé la formation en abordant « La conduite du procès » ainsi que divers enjeux liés à la gestion de la salle d'audience à différentes étapes des procédures;
- ▼ la juge Freda Steel (Cour d'appel du Manitoba) a offert une présentation instructive sur les questions liées à la crédibilité, au doute raisonnable et à l'importance de motiver les décisions;



- ▼ deux avocats du Barreau du Québec, Charles Benmouyal et Anne Gauvin, ont été suffisamment braves pour présenter devant 60 juges, des plaidoiries dans une cause de type « il a dit/elle a dit »;
- ▼ la juge Lucie Rondeau (Cour du Québec) a abordé les nombreuses subtilités liées au témoignage des enfants et présenté un résumé de A à Z de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

- ▼ le juge André Perreault (Cour du Québec) nous a appris ce qu'il ne faut pas faire eu égard au critère établi dans l'arrêt « W.D. » et a animé un atelier basé sur un cas fictif qui a su susciter la réflexion. Il a fourni aux juges un guide indispensable pour rédiger les motifs de jugement et éviter les erreurs dans l'application de la norme relative à la preuve hors de tout doute raisonnable;
- ▼ le juge Shawn Greenberg (C.B.R. Manitoba) et le juge Thierry Nadon (Cour du Québec) ont consacré toute une journée aux questions constitutionnelles les plus soulevées devant la cour criminelle, soit celles liées aux articles 8, 9, 10 et au paragraphe 24(2) de la *Charte*;
- ▼ une nouvelle session de formation, bien appréciée, était offerte par le juge David Paciocco (C.J. Ontario), sur ce qu'un juge doit savoir au sujet de la preuve;



- ▼ les juges Brigitte Sivret (C.P. N.-B.) et Danielle Côté (Cour du Québec) ont fait une présentation sur les principes de détermination de la peine, suivie d'un atelier permettant à des petits groupes d'appliquer ces principes à des situations spécifiques et de reconnaître les différentes approches adoptées à ce sujet à travers le pays;
- ▼ le juge Joseph Kenkel (C.J. Ontario) a présenté un aperçu des différentes infractions en matière de conduite avec facultés affaiblies, simplifiant les complexités non seulement des articles du *Code criminel*, mais également des requêtes omniprésentes dans ce type de causes;
- ▼ la juge Barbara Beach (C.P. N.-É.) a terminé la session avec humour, perspicacité et sagesse, abordant les meilleures façons de faire pour un juge à l'extérieur de la salle d'audience.

Suite à la page 40 ►



Judge
Lori-Renée Weitzman
Court of Québec

NEW JUDGES EDUCATION PROGRAM (NJEP) BROMONT 2016 PRESIDENT'S REPORT

I am pleased to report on another successful New Judges Education Program. This year, 60 judges gathered at Château Bromont in Bromont, Quebec from Sunday, April 17 to Friday April 22.

The breakdown of the participating judges by province is as follows:

Alberta	6	Québec	16
Colombie-Britannique	12	Nouveau-Brunswick	3
Saskatchewan	2	Nouvelle-Écosse	2
Manitoba	2	Terre-Neuve Labrador	1
Ontario	16		

The content of the program was similar to that of previous years. During a very intense week of presentations and small-group workshops, the program focused on a wide range of useful and essential subjects:

- ▾ Judges Miriam Bloomenfeld and Tim Lipson (O.C.J.) kicked off the program covering "The conduct of a trial" and many issues dealing with courtroom management at every stage of the proceedings;
- ▾ Justice Freda Steel (Man. Court of Appeal) gave an insightful presentation on issues of credibility, reasonable doubt, and the importance of giving reasons for judgment;
- ▾ Two lawyers from the Quebec Bar, Charles Benmouyal and Anne Gauvin, were brave enough to present closing arguments in a "he said/she said" matter, in front of 60 judges;
- ▾ Judge Lucie Rondeau (Cour Qc) spoke about the many intricacies involving children as witnesses, and gave an overview of the Youth Criminal Justice Act from A-to-Z;

the criminal standard of proof beyond reasonable doubt;

- ▾ Justice Shawn Greenberg (Man. Q.B.) and Judge Thierry Nadon (Cour Qc) spent a full day addressing the most common *Charter* issues to arise in criminal courts, namely sections 8, 9, 10 and 24 (2) of the *Charter*;
- ▾ A new and welcome addition this year was a session by Judge David Paciocco (O.C.J.) on what a judge needs to know about proof;
- ▾ Judges Brigitte Sivret (N.B. Prov. Ct) and Danielle Côté (Cour Qc), gave a presentation on sentencing principles, followed by a small-group workshop allowing judges to apply the rules in specific situations, and to recognize the different approaches to sentencing across the country;
- ▾ Judge Joseph Kenkel (O.C.J.) gave an overview of offences relating to driving while impaired, simplifying



the complexities not only of the Criminal Code sections but also of the ubiquitous motions in these matters;

- ▾ Judge Barbara Beach (N.S. Prov. Court) closed the session with humour, insight and words of wisdom about best practises for judges' conduct off the bench.

It is abundantly clear that the tremendous success of this program is owed to the high quality of our outstanding speakers who spend a great deal of time and effort to ensure that the content is the best it can be. On behalf of all of the participants, I wish to thank them for their continued involvement.

- ▾ Judge André Perreault (Cour Qc) instructed on what not to do when dealing with the rule in "W.D", and led a thought-provoking workshop based on a fictitious case. He provided the judges with an indispensable reference tool for writing reasons and avoiding errors in applying

Continued on page 41 ►

PROGRAMME DE FORMATION DES NOUVEAUX JUGES (PFNJ) BROMONT 2016 RAPPORT DU PRÉSIDENT

► *Suite de la page 38*

Il est incontestable que l'on doit l'énorme succès de ce programme à l'excellente qualité de nos présentateurs qui consacrent beaucoup de temps et d'efforts afin de s'assurer que le contenu est le meilleur qu'il puisse être. Au nom de tous les participants, je désire les remercier pour leur implication soutenue.

Un autre aspect important du succès de ce programme est la possibilité qu'il offre aux nouveaux juges de partout au pays de se réunir et de partager des expériences, des préoccupations et des défis. En ce sens, le programme inclut quelques activités en soirée destinées à encourager ce sentiment de camaraderie. Les participants ont eu droit à la traditionnelle visite à la cabane à sucre, aux rassemblements en soirée dans la suite de réception et au banquet de clôture suivi d'une soirée karaoké.



Lors de notre banquet du jeudi soir, nous avons eu le privilège d'accueillir deux juges en chef, les juges Élizabeth Corte (QC) et Christine Gagnon (T.N.O.), ainsi que deux juges en chef adjoints du Québec, André Perreault et Danielle Côté. La juge en chef Élizabeth Corte a parlé au nom du Conseil

canadien des juges en chef et confirmé leur appui continu à ce programme de formation.

Je désire souligner l'aide apportée par l'ACJCP à ce programme. Nous sommes privilégiés de recevoir les fonds nécessaires pour défrayer les coûts de traduction, nous permettant ainsi d'offrir chaque année, une formation entièrement bilingue. Cette année, plusieurs membres du comité exécutif de l'ACJCP ont pris le temps de se joindre à nous lors du premier dîner, notamment afin de rencontrer les nouveaux juges et les informer du travail accompli par l'ACJCP.

Après quatre ans à la barre du PPNJ, le temps est venu de me retirer et de faire place à un nouveau leadership. Je suis fier de passer le relais à mon collègue Thierry Nadon, qui, sans aucun doute, fera un travail remarquable à titre de responsable de ce programme.

Je tiens à remercier publiquement mon assistante, Doris Bédard, pour son aide inestimable, non seulement durant la période mouvementée que représente une semaine à Bromont, mais pendant ces quatre années, s'assurant que ce programme se déroule rondement, accordant une attention particulière à chaque détail. J'ai déjà mentionné, mais cela mérite d'être répété, qu'il m'aurait été impossible d'effectuer ce travail sans son aide.

Encore une fois, je désire remercier les présentateurs pour leur généreuse contribution au succès continu de ce programme de formation. Je remercie également tous les participants pour leur enthousiasme et leur entière participation, ainsi que pour leurs mots d'appréciation et d'encouragement.

« Bromont 2017 » est déjà en cours de planification; le programme se tiendra au Château Bromont du 23 au 28 avril prochain. Je souhaite au juge Nadon un grand succès dans cette nouvelle aventure.

Aux « nouveaux » juges de « Bromont 2016 », félicitations et gardez le contact! ▀

NEW JUDGES EDUCATION PROGRAM (NJEP) BROMONT 2016 PRESIDENT'S REPORT

► *Continued from page 39*

Another important aspect of making this program a success is the opportunity it affords new judges to gather from across the country and to share their common experiences, concerns and challenges.

To this end, the program included some evening activities designed to foster this camaraderie among the judges. We continued with our traditions of a visit to the sugar shack, evening gatherings in the hospitality suite, and a closing banquet followed by karaoke night.

We were privileged to be joined by two Chief Judges at our Thursday night banquet, (Judges Elizabeth Corte (Qc) and Christine Gagnon (N.W.T.)) as well as two Associate Chiefs from Quebec (André Perreault and Danielle Côté). Chief Judge Elizabeth Corte spoke on behalf of the Canadian Council of Chief Judges and confirmed their continued support for this program.

I wish to underscore the support of CAPCJ for this program. We are fortunate to have them fund all of the translation costs, allowing us to offer a completely bilingual program every year. This year, several members of the executive of CAPCJ took the time to join us in Bromont for dinner on the first evening, meeting the new judges and informing them about the work done by CAPCJ.

After four years at the helm of the NJEP, it is time for me to step down and welcome new leadership. I am proud to be able to pass the baton to my colleague, Thierry Nadon, who will undoubtedly do a spectacular job in charge of this program.

I must publicly thank my assistant, Doris Bédard, for her

invaluable help, not only during the hectic week in Bromont, but over the past four years, ensuring that this program runs smoothly, with attention to every detail. I've said it before, but it bears repeating, that it would have been impossible for me to oversee this program without her.



Once again, I wish to thank all of our speakers for their generous contribution to the ongoing success of this program. I also want to thank all of the participants for their enthusiasm and full participation, as well as their words of appreciation and encouragement.

"Bromont 2017" is already in full planning mode: it will take place at the Château Bromont from April 23-28. I wish Judge Nadon great success with this new endeavour.

To the "new" judges of "Bromont 2016": congratulations and keep in touch! ▀

RAPPORT DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Soumis conjointement
par le juge Jean-Pierre
Archambault de la Cour
du Québec et le juge
Romuald Kwolek de
Cour de justice de
l'Ontario



Le Comité d'accès à la justice a trois co-présidents, le juge Jean Pierre Archambault du Québec, notre représentant de la chambre civile, le juge Tim Killeen du Manitoba, notre représentant de la chambre criminelle et le juge Romuald Kwolek de l'Ontario, notre représentant de la chambre de la famille. Notre Comité comprend des représentants de la plupart des provinces et territoires. Il nous manque encore des représentants du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince Édouard.

Suite aux amendements formels apportés au Manuel de l'ACJCP, l'an dernier, le mandat de notre Comité a été élargi pour s'occuper des sujets d'accès à la justice en général, ce qui fait que notre Comité n'est plus limité aux sujets visant les tribunaux civils et familiaux. Le nom du Comité a donc été changé pour refléter ce changement de mandat. Nous traitons maintenant de tous problèmes visant l'accès à la justice devant tous les tribunaux pour lesquels nous avons juridiction, y compris les tribunaux criminels.

Notre Comité tient des conférences téléphoniques pour se réunir environ à tous les deux mois. Nous avons également prévu une rencontre en personne des membres de notre Comité, avant la réunion annuelle de l'ACJCP qui sera tenue à Vancouver en septembre 2016. Une telle rencontre nous aidera à mieux accomplir nos buts en ce qui concerne l'accès à la justice.

Le fait d'assurer un accès universel à la justice est un défi que notre Comité entend s'occuper. Les membres de notre Comité sont particulièrement intéressés aux défis auxquels nous faisons face comme juges lorsque nous avons devant nous des personnes non représentées par avocat.

Nous ne souhaitons pas devenir un duplicata de tous les merveilleux programmes qui sont implémentés dans toutes nos provinces à travers le pays actuellement. Nous voulons par ailleurs que nos juges sachent quelles sont les ressources disponibles pour les aider lorsqu'ils ont affaires à des personnes non représentées par avocat (PNRA) et nous voulons qu'ils soient au courant de ce que nous considérons être les meilleures pratiques pour les juges face aux personnes non représentées par avocat (PNRA). Par exemple, l'Institut national de la magistrature dispose d'une ressource très détaillée pour assister les juges faisant affaires avec les PNRA.

Notre Comité a colligé la description des tribunaux provinciaux dans chacune de nos juridictions respective ainsi qu'une liste des ressources disponibles dans chacune de nos provinces pour assister ces personnes. Ces ressources comprennent les programmes d'Aide juridique et autres initiatives à l'intérieur de nos cours destinés à assister ces personnes qui comparaissent devant nous sans être représentées par avocat. Notre Comité a discuté de l'importance des ressources en ligne et de l'importance d'avoir de l'information en format papier de disponible pour ces personnes qui ont de la difficulté d'accéder à l'information en ligne ou qui n'ont pas les moyens d'imprimer les documents qui peuvent être requis par nos tribunaux.

De plus, les membres de notre Comité ont examiné ou ont participé à diverses formations sur le sujet de l'accès à la justice impliquant des PNRA. En agissant ainsi les co-présidents et les membres de notre Comité constituent une ressource valable advenant que des problèmes ou des questions soient soulevés parmi nos membres ou avec nos autres partenaires de la justice relativement aux services disponibles pour les PNRA.

Comme second point d'intérêt pour notre Comité, nous sommes présentement en train de colliger les programmes qui sont mis en place dans chacune de nos juridictions respectives à travers le Canada pour faire face aux défis liés au fait de livrer des services judiciaires à nos communautés autochtones. Nous espérons qu'en partageant nos succès dans nos juridictions respectives, nous, à titre de juges, puissions contribuer à assurer que la justice devienne une réalité pour nos premières nations, non seulement dans certaines régions précises de certaines provinces, mais bien partout à travers le pays. Nos recherches ont révélé qu'il existe plusieurs très bons programmes axés sur nos communautés autochtones, mais le fait de colliger et de partager cette information constitue un défi.

Dans le cadre de notre mandat, nous entendons coopérer avec d'autres groupes et organismes y compris l'ABC et les juges en chef de nos cours afin d'assurer que nous puissions travailler ensemble en vue trouver des solutions aux défis particuliers d'accès à la justice qui se posent toujours.

Notre Comité examine également ce que nous pouvons faire, à titre de juges, relativement à la mise en application des recommandations du rapport Cromwell. Le Comité National d'Accès à la Justice est en voie d'être reconstitué. Notre Comité a appuyé le fait que l'ACJCP fournisse une contribution financière pour assister le travail de ce Comité.

Un de nos co-présidents, le juge Jean-Pierre Archambault a assisté à la dernière réunion du Comité National d'Accès à la Justice le 3 mars 2016 à Montréal. C'est notre vœu que nos membres nous aident à orienter le débat sur l'avenir du droit de la famille.

Bien que nous ayons des idéaux élevés, nous réalisons que notre rôle à l'intérieur du système judiciaire est limité. Nous temporisons notre zèle d'obtenir « justice pour tous » avec ce que nous croyons être des buts réalistes atteignables pour notre Comité. ▀



REPORT OF THE ACCESS TO JUSTICE COMMITTEE

Jointly submitted by Juge Jean-Pierre Archambault de la Cour du Québec and Justice Romuald Kwolek of Ontario Court of Justice

Our Access to Justice Committee has three co-chairs, Judge Jean-Pierre Archambault from Quebec, our civil law representative, Judge Tim Killeen from Manitoba, our criminal law representative, and Judge Romuald Kwolek, from Ontario, the family law representative. We have representatives on our committee from most of the provinces and territories. We still require representatives from New Brunswick and PEI.

As a result of formal amendments to our CAPCJ handbook passed last year, the mandate of this committee has been expanded to deal with access to justice issues in general and the committee is no longer limited to those issues in the family and civil courts. The formal name of the committee has been changed to reflect that change in our mandate. We are now directed to deal with access to justice issues in all courts over which we have jurisdiction including criminal courts.

Our committee meets by teleconference approximately every second month. We also have scheduled an in person meeting of members of our committee in September of 2016, prior to our annual meeting in Vancouver. Meeting together in person will assist us in accomplishing our goals regarding access to justice.

Ensuring universal access to justice is a challenge that our Access to Justice Committee wishes to tackle. Our committee members are particularly interested in the challenges that we as judges face when dealing with self-represented litigants.

We do not wish to duplicate the many wonderful programmes that are currently being implemented in all of our provinces and across the country. We do want our judges to know what resources are available to assist them when dealing with self-represented litigants (SRL) and do want them to be aware of what we consider to be the best practices for judges in dealing with SRL. The National Judicial Institute, for example, has a very detailed resource available for judges in dealing with issues related to SRL.

Our committee has compiled a description of the provincial courts, in each of our respective jurisdictions together with a list of resources available in each of our provinces to assist litigants. Such resources include Legal Aid programmes and other initiatives within our courts designed to assist those litigants who appear before us without the benefit of counsel. We have discussed as a committee the importance of on-line resources and the importance of having paper based information available to those of our indigent clients, who either have difficulty accessing on-line resources, or

do not have the means to print documents that they may require for our courts.

In addition, our committee members have sought out and attended programmes specifically dealing with access to justice issues involving SRL. In this way our committee chairs and members are a valuable resource should issues and questions arise with our own members or other justice partners with respect to the delivery of services to SRL.

As a second area of focus for our committee, we are in the process of compiling and cataloguing programmes that are being implemented in each of our jurisdictions across Canada to deal with the challenges faced in the delivery of justice services to our aboriginal communities. Hopefully, by sharing the success stories in our jurisdictions, we as judges can help ensure that justice becomes a reality for our native peoples, not just in one area of a particular province, but across the country. In our investigations it appears that there are many very good programs in existence directed at our aboriginal communities, but compiling and sharing such information is proving to be a challenge.

As part of our mandate, we intend to cooperate with other groups including the CBA and the Chief Justices of our courts to ensure that we can work together to achieve solutions regarding outstanding access to justice issues.

Our committee is also reviewing what we as judges can do with respect to the implementation of recommendations as set out in the Cromwell report. The National Access to Justice Committee is being reconstituted. Our committee supported CAPCJ making a financial contribution to assist in the work of that committee.

One of our co-chairs, Judge Jean-Pierre Archambault has attended the last National Access to Justice Committee meeting, in Montreal on March 3, 2016. It is our desire that our members can provide input to us as to the future direction of family law.

Although we have lofty ideals, we realize that our role in the judicial system is limited. We temper our zeal seeking “justice for all” with what we believe are realistic and attainable goals for our committee. ▀

RAPPORT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE DE L'ACJCP CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

La juge
Christine Harapiak,
Cour provinciale
du Manitoba
Présidente du Comité
de déontologie
judiciaire de l'ACJCP

Tout juge au cours de sa carrière aura à faire face à des circonstances et des défis qui l'amèneront à consulter un guide de déontologie ou rechercher l'écoute attentive d'un collègue. Puis-je siéger à ce comité? Devrais-je jouer dans ce groupe rock? C'est pour répondre à ce type d'interrogations, particulièrement dans les petites juridictions dotées de ressources limitées, que le conseil de direction de l'ACJCP a semé l'idée d'un Comité consultatif de déontologie judiciaire auprès du Comité de déontologie judiciaire.

Le Comité de déontologie judiciaire de l'ACJCP a été créé à la fin de 2014, au moment où l'ancien Comité sur l'indépendance judiciaire et la responsabilité professionnelle a été scindé. À cette époque, le Comité de déontologie judiciaire jonglait depuis un an avec l'idée de créer un Comité consultatif de déontologie judiciaire qui permettrait aux juges de consulter l'opinion d'un groupe de collègues sur des questions épineuses en matière de déontologie.

Les membres se rencontreront à la conférence annuelle de l'ACJCP qui doit se tenir à Vancouver, pour finaliser le travail d'implantation.

Les juges de nomination fédérale ont accès à un tel comité. La création de leur Comité consultatif de déontologie judiciaire (« CCDJ ») a coïncidé avec la publication des principes de déontologie judiciaire par l'Institut national de la magistrature en 1998. La tâche confiée au CCDJ est de

fournir des avis consultatifs sur les questions de déontologie posées par les juges des cours supérieures. Les sujets sont évalués selon une grille d'analyse normalisée. L'identité du juge demeure confidentielle et l'opinion écrite est publiée avec un accès restreint sur le portail Judicom.

Les juges des cours provinciales de l'Ontario et du Québec bénéficient de leurs propres comités consultatifs de déontologie judiciaire. Par contre, les membres de l'ACJCP provenant des autres juridictions n'ont pas accès à un tel comité. Le Comité de déontologie judiciaire a recommandé à l'ACJCP la création d'un Comité consultatif de déontologie judiciaire basé sur le modèle fédéral afin de permettre à tous les juges des cours provinciales et territoriales d'obtenir des avis sur des questions déontologiques. Le travail est très avancé et les membres, issus de partout au pays, ont été nommés pour siéger au sein dudit comité. Ces membres se rencontreront à la conférence annuelle de l'ACJCP à Vancouver, pour finaliser le travail d'implantation.

Nous espérons que le Comité sera en mesure de recevoir des demandes et fournir des opinions au début de 2017. Nous vous tiendrons informés. ▀



Judge
Christine Harapiak,
Provincial Court
of Manitoba
Chairperson, CAPCJ
Ethics Committee

REPORT FROM THE CAPCJ ETHICS COMMITTEE ON THE JUDICIAL ETHICS ADVISORY COMMITTEE

There are opportunities and challenges that will come up in every Judge's life which will find that Judge reaching for an ethics handbook or a respected colleague's ear. Can I sit on this board? Should I play in that rock band? It was the challenge of those moments, particularly for smaller jurisdictions with limited resources, that drove the CAPCJ executive to plant the seed of an ethics advisory committee with the Ethics Committee.

The CAPCJ Ethics Committee was created when the former Judicial Independence and Professional Responsibility Committee split in two late in 2014. The Ethics Committee, at this point, had been busy for a year considering the creation of a national judicial ethics advisory committee where member judges could access the collective opinion of a group of their colleagues on thorny ethical issues.

Federally appointed judges have the benefit of such a committee. The creation of the Judicial Ethics Advisory Committee ("JEAC") coincided with the publication by the Canadian Judicial Council, in 1998, of the *Ethical Principles for Judges*. The task given to the JEAC is to provide advisory opinions on ethical questions posed by Superior Court judges. The issues are considered using a standard analytical framework. The judge's identity is kept confidential and the resulting written opinion is published on the restricted access Judicom site.

Provincial Court judges in Ontario and Quebec have the

benefit of their own ethics advisory bodies. Judges in CAPCJ's remaining jurisdictions do not. The Ethics Committee recommended that CAPCJ create a judicial ethics advisory committee based on the federal model to provide all provincial and territorial court judges access to ethical advice. Work is well underway and members have been appointed to the committee from across the country. The members will



The members will meet during the Vancouver CAPCJ conference to consider implementation tasks.

meet during the Vancouver CAPCJ conference to consider implementation tasks.

It's hoped that the committee will be ready to receive inquiries and provide thoughtful advice fairly early in 2017. We will keep you posted. ▴

Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

Location et vente
tuxedos et accessoires,
toges, mortiers et épitoges
pour collation des grades

Nettoyage et réparation
de vêtements de tout genre

Confection
DE LAVOY
depuis 1980

445, rue Saint-Vincent
Montréal (Québec)
H2Y 3A6

Tél. 514 842-3901
1 800 831-3901
Télec. 514 842-7148

Robes and apparel accessories for legal professionals and judges

Rental and sale of
tuxedos and accessories,
academic gowns, mortar-boards,
and academic hoods

Dry-cleaning and repair
of all types of clothing

www.delavoy.ca





QUAND POUVONS-NOUS MODIFIER NOS DÉCISIONS ?

Introduction

Il est clair que le juge du procès peut modifier l'ordonnance ou la décision qu'il a rendue. Par exemple, il est bien établi que nous pouvons reconsidérer un verdict de culpabilité rendu dans le cadre d'un procès criminel sur réception de « nouveaux éléments de preuve (voir *R. v. Kowall*, (1996) 108 C.C.C. (3d) 481 (C.A. Ont.) et *R. v. Hayward*, (1993) 86 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.)) avant l'imposition de la peine (voir *R. v. J.A.*, [2015] O.J. No. 5785 (C.A.) et *R. v. Griffith*, 2013 ONCA 510).

Il a été reconnu que la « doctrine de la compétence inhérente » ou « doctrine de la compétence par déduction nécessaire » (voir *R. c. Cunningham*, [2010] 1 R.C.S. 331, au paragraphe 19) donne au tribunal « le pouvoir de modifier l'une de ses propres ordonnances dans le but soit de rectifier des fautes matérielles ou des erreurs imputables à un lapsus ou à une omission accidentelle, soit de refléter convenablement son intention »¹ (voir *R. v. Rhingo*, [1997] O.J. No. 1110 (C.A. Ont.), au paragraphe 11 et *R. c. Robichaud*, [2012] N.B.J. No. 175 (C.A.), au paragraphe 4). Ce pouvoir peut même s'exercer après qu'une décision formelle du tribunal ait été rendue et inscrite. Ainsi, dans *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, la Cour suprême indique (page 860) :

La règle générale portant qu'on ne saurait revenir sur une décision judiciaire définitive découle de la décision de la Court of Appeal d'Angleterre dans *In re St. Nazaire Co.* (1879), 12 Ch. D. 88. La cour y avait conclu que le pouvoir d'entendre à nouveau une affaire avait été transféré à la division d'appel en vertu des *Judicature Acts*. La règle ne s'appliquait que si le jugement avait été rédigé, prononcé et inscrit, et elle souffrait deux exceptions:

1. lorsqu'il y avait eu lapsus en la rédigeant ou
2. lorsqu'il y avait une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la cour.

Toutefois, il a également été reconnu que la compétence par déduction nécessaire s'avère limitée et ne peut permettre au pouvoir judiciaire d'exercer un pouvoir statutaire qui est conféré au législateur. Tel qu'indiqué dans *R. c. Adams*, [1995] 4 R.C.S. 707, au paragraphe 29, « un tribunal possède un pouvoir limité de réexaminer et de modifier sa décision dans une affaire tant qu'il n'a pas épuisé ses pouvoirs à cet égard. »

Finalement, il a été suggéré que le pouvoir du juge du procès d'infirmer un verdict de culpabilité « est un pouvoir qui devrait seulement être exercé dans des circonstances exceptionnelles lorsque cela est manifestement nécessaire » (voir *R. c. Lessard*, (1976) 30 C.C.C. (2d) 70 (C.A. Ont.), paragraphe 12).

Dans le présent article, je vous propose d'examiner deux récentes décisions de la Cour d'appel portant sur la question

de déterminer quand et comment nous pouvons modifier une ordonnance ou une décision que nous avons rendue; *R. v. Arens*, [2016] A.J. No. 117 (C.A.) et *R. v. O'Shea*, [2016] O.J. No. 279 (C.A.).

R. v. ARENS :

Dans *Arens*, l'accusé a été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et de conduite dangereuse causant la mort.

Avant-procès

Un *voir dire* s'est tenu avant le début du procès, afin « de déterminer s'il y avait eu violation des droits de l'appelant garantis par la *Charte* et si la preuve obtenue suite aux violations alléguées devrait être admise. La preuve se résumait aux observations des policiers après que l'appelant ait été arrêté ainsi que des enregistrements vidéos de ce dernier au moment où il était au poste de police (« la preuve contestée »).

La Couronne a admis qu'il y avait eu, en l'espèce, violation de l'article 8 (fouilles, perquisitions ou saisies abusives) et de l'article 9 (détention arbitraire) de la *Charte*. La Cour d'appel a indiqué que ces « admissions avaient été faites sur la base que l'agent de police qui avait effectué l'arrestation n'avait pas de motifs probables et raisonnables pour procéder à l'arrestation de l'appelant et de demander des échantillons d'haleine ». La question en litige consistait à déterminer si la « preuve contestée » devait être exclue.

Le juge du procès a accepté l'admission et a rendu la décision suivante :

Le policier ayant effectué l'arrestation, lorsqu'il a demandé à M. Arens de sortir du véhicule, n'avait pas de preuve de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool, lui permettant de procéder à l'arrestation. Il s'agissait donc à la fois d'une détention arbitraire et une violation des droits de M. Arens d'être protégé contre une fouille ou une saisie abusive.

Cependant, le juge conclut que la « preuve contestée » était admissible.

Le procès

La preuve soumise lors du *voir dire* a été admise au procès et l'accusé a été déclaré coupable des deux accusations. En rendant sa décision, et sans avoir préalablement avisé l'avocat, le juge a renversé sa décision rendue lors du *voir dire*, statuant qu'il n'y avait eu aucune violation de la *Charte* :

Il appert que j'ai erré dans mon analyse selon *Grant* du paragraphe 24(2) de la *Charte*; ainsi, puisqu'il s'agissait d'une arrestation légale basée sur la preuve de motifs raisonnables et probables présentée lors du *voir dire*, je conclus qu'aucune analyse relative à une violation de la *Charte* n'est nécessaire.

Suite à la page 48 ►



Juge Wayne Gorman
Cour provinciale
de Terre-Neuve-et-
Labrador

WHEN CAN WE CHANGE OUR RULINGS?



LA CHRONIQUE
JUDICIAIRE

Introduction:

It is clear that a trial judge can change a ruling or decision. For instance, it is well settled that we can reconsider a verdict of guilty in a criminal trial based upon the introduction of “fresh evidence” (see *R. v. Kowall* (1996), 108 C.C.C. (3d) 481 (Ont. C.A.) and *R. v. Hayward* (1993), 86 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.)) prior to sentence being imposed (see *R. v. J.A.*, [2015] O.J. No. 5785 (C.A.) and *R. v. Griffith*, 2013 ONCA 510).

It has been held that the doctrine of “implied jurisdiction” or “jurisdiction by necessary implication” (see *R. v. Cunningham*, [2010] 1 S.C.R. 331, at paragraph 19) allows a court to “vary one of its own orders in order to correct clerical mistakes or errors arising from an accidental slip or omission or in order to properly reflect the intention of the court” (see *R. v. Rhingo*, [1997] O.J. No. 1110 (Ont. C.A.), at paragraph 11 and *R. v. Robichaud*, [2012] N.B.J. No. 175 (C.A.), at paragraph 4). This power has been extended to exist even after a court’s formal order has been filed and issued. Thus, in *Chandler v. Alberta Association of Architects (Alberta)*, [1989] 2 S.C.R. 848, the Supreme Court stated as follows (at page 860):

The general rule that a final decision of a court cannot be reopened derives from the decision of the English Court of Appeal in *In re St. Nazaire Co.* (1879), 12 Ch. D. 88. The basis for it was that the power to rehear was transferred by the Judicature Acts to the appellate division. The rule applied only after the formal judgement had been drawn up, issued and entered, and was subject to two exceptions:

1. where there had been a slip in drawing it up, and,
2. where there was an error in expressing the manifest intention of the court.

However, it has also been held that the jurisdiction conferred by implication is a limited one which cannot be turned into judicial authority to requisition a statutory power withheld by the legislature. As pointed out in *R. v. Adams*, [1995] 4 S.C.R. 707, at paragraph 29, a “court has a limited power to reconsider and vary its judgment disposing of the case as long as the court is not *functus*.”

Finally, it has been suggested that vacating a verdict of guilty by a trial judge “is a power which...should only be exercised in exceptional circumstances where its exercise is clearly called for” (see *R. v. Lessard* (1976), 30 C.C.C. (2d) 70 (Ont. C.A.), at paragraph 12).

In this edition’s column I intend to review two recent Court of Appeal decisions which have considered the issue of when and how we should reconsider a decision or verdict we have rendered: *R. v. Arens*, [2016] A.J. No. 117 (C.A.) and *R. v. O’Shea*, [2016] O.J. No. 279 (C.A.).

R. v. ARENS:

In *Arens*, the accused was convicted of the offences of impaired driving causing death and dangerous driving causing death.

Pre-Trial:

Prior to the commencement of the trial a *voir dire* was held “to determine if the appellant’s *Charter* rights were breached and whether the evidence obtained as a result of the alleged breaches should be admitted. The evidence consisted of the observations by officers made after the appellant was arrested and video recordings of him at the station (“impugned evidence”).”

The Crown conceded that sections 8 [unreasonable search and seizure] and 9 of the *Charter* [arbitrary detention] had been violated. The Court of Appeal indicated that these “concessions were made on the basis that the arresting officer lacked reasonable and probable grounds to arrest the appellant and to make an evidentiary breath demand.” The issue in contention was whether the “impugned evidence” should be excluded.

The trial judge accepted the concession and ruled as follows:

The arresting officer, when he told Mr. Arens to get out of the truck, did not have evidence of impairment attributable to alcohol that was required to make the arrest. Thus, it was both an arbitrary detention and a violation of Mr. Arens’s rights to be secure against unreasonable search or seizure.

However, the trial judge concluded that the “impugned evidence” was admissible.

The Trial:

The evidence called on the *voir dire* was admitted in the trial proper. The accused was convicted of both charges. In convicting the accused, and without advising counsel in advance, the trial judge reversed his earlier *voir dire* ruling, holding that the *Charter* had not been breached:

It turns out that I was wrong on my *Grant* analysis of section 24(2) of the *Charter*, in the alternative I find that because there was a lawful arrest based on the evidence of reasonable and probable grounds led during the *voir dire*, there is no *Charter* breach to analyze.

The Appeal:

The accused appealed from conviction. The Alberta Court of Appeal described the issue raised by the appeal in the following manner:

The dispositive issue in this appeal is whether there was a miscarriage of justice as a result of a lack of procedural fairness related to *Charter* rulings in a *voir dire*

Continued on page 49 ►

QUAND POUVONS-NOUS MODIFIER NOS DÉCISIONS ?

► *Continued from page 46*

L'appel

L'accusé a porté la décision en appel. La Cour d'appel de l'Alberta a formulé ainsi la question soulevée par le pourvoi :

La question fondamentale en l'espèce, consiste à déterminer s'il y a eu erreur judiciaire résultant d'un manque d'équité procédurale en raison de la décision portant sur les droits garantis par la *Charte* rendue lors du *voir dire*, et renversée subséquemment par le juge du procès dans ses motifs pour conclure à une condamnation, ainsi que ses conclusions défavorables tirées du refus de l'appelant de fournir un échantillon d'haleine.

La Cour d'appel

La Cour d'appel de l'Alberta a indiqué, aux paragraphes 18 et 19 : « le refus d'accorder la possibilité de présenter des plaidoiries complètes constitue une erreur de droit pouvant faire l'objet d'un contrôle suivant la norme de la décision correcte... Bien que l'équité procédurale soit normalement associée au droit administratif, ce principe s'applique pleinement en contexte de droit criminel. »

La Cour note que le juge « a le pouvoir de renverser sa décision rendue lors du *voir dire* puisqu'il n'était pas *functus officio*. » Cependant, selon la majorité, l'approche du juge du procès « est susceptible de discréditer l'administration de la justice. Les conséquences inhérentes à ces quatre condamnations sont importantes et l'observance rigoureuse de l'équité procédurale dans de telles circonstances, est essentielle. »

La majorité conclut finalement que le juge du procès aurait dû aviser l'avocat du fait qu'il avait révisé sa décision (paragraphes 28 et 29) :

Le juge du procès aurait dû donner un avis raisonnable à l'appelant afin de l'informer de sa décision d'infirmar sa propre décision concernant les atteintes aux droits garantis par la *Charte*. Ce faisant, il aurait fourni à l'appelant la possibilité de présenter des arguments à savoir si les policiers avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Étant donné les admissions faites par la Couronne et la décision rendue lors du *voir dire*, accorder cette possibilité à l'appelant était essentielle.

Comme indiqué, le juge du procès, ayant infirmé sa propre décision sur les questions relatives à la *Charte*, a mentionné que, même en l'absence de preuve contestée, il existait des motifs suffisants pour déclarer l'accusé coupable. Cependant, dans ses motifs de condamnation, le juge a fait référence de manière exhaustive à la preuve contestée. Premièrement, il a fait référence aux témoignages du caporal Scarrott et du constable Tremblay portant sur leurs observations de l'appelant sur la scène suite à son arrestation. Deuxièmement, concernant les événements survenus au détachement de la GRC, le juge a pris note

du témoignage du constable Tremblay, du témoignage du technicien approuvé pour l'alcootest, de la preuve rendue par le constable Brown, de l'enregistrement vidéo et du témoignage des ambulanciers. En d'autres mots, une part importante de la preuve sur laquelle s'était appuyé le juge du procès était tirée de la preuve obtenue après l'arrestation. Bien qu'il ait précisé qu'il aurait tout de même condamné sur la base du reste de la preuve, il n'était pas clair pourquoi il avait référé à la preuve contestée et semblait s'avoir appuyé autant sur cette preuve.

R. v. O'Shea

Dans O'Shea, l'accusé a plaidé coupable à une accusation de possession de pornographie juvénile. Lors de la conférence avant procès, le juge a indiqué « qu'une peine suggérée de 45 jours serait « raisonnable ». » Lors de l'audience sur sentence, le même juge a imposé une peine d'un an d'emprisonnement. L'accusé a fait appel de cette décision, demandant à la Cour d'appel de réduire sa peine à une période de 45 jours.

La Cour d'appel

L'appel fut rejeté. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que « la juge du procès avait entièrement le pouvoir de changer d'avis une fois qu'elle a pris connaissance de la preuve démontrant la quantité et la nature de la pornographie juvénile que possédait l'appelant » (paragraphe 5).

La Cour d'appel de l'Ontario indique, également au paragraphe 5, qu'il ne pourrait « être suggéré que la juge du procès n'avait pas le pouvoir d'imposer une peine d'un an d'emprisonnement. Même si elle avait accepté la note écrite de l'avocat de l'appelant lors de l'avant-procès (un avant-procès mené par la même juge ayant par la suite accepté le plaidoyer de culpabilité et imposé la peine) à l'effet qu'une peine de 45 jours serait « raisonnable », la juge pouvait parfaitement changer d'avis après avoir pris connaissance de la quantité et la nature de la preuve relative à la possession de pornographie juvénile par l'appelant. »

Conclusion

Il est clair qu'un juge du procès peut infirmer sa propre décision. Cependant, il est également évident que les « règles de justice naturelle exigent que les tribunaux accordent une possibilité d'être entendu à ceux qui seront affectés par une décision » et qu'omettre « d'accorder la possibilité d'être entendu constitue une erreur fatale pour la décision » (voir *Lymer (Re)*, [2016] A.J. No. 103 (C.A.), paragraphe 3).

Une grande prudence est requise lorsqu'il s'agit d'infirmar nos propres décisions. Nous devons éviter de donner l'impression que nous rendons des décisions provisoires que nous modifierons par la suite. Une attitude laxiste envers le caractère irrévocable des décisions risquerait de discréditer l'administration de la justice. ▀

1 Dans ce texte, toutes les citations entre guillemets tirées des décisions des cours d'appel, sont une traduction.

WHEN CAN WE CHANGE OUR RULINGS?

► *Suite de la page 47*

subsequently reversed in the course of the trial judge's reasons for conviction, and adverse inferences he made about the appellant's failure to provide a breath sample.

The Court of Appeal:

The Alberta Court of Appeal indicated, at paragraphs 18 and 19, that failing "to provide an opportunity to present full submissions is an error of law reviewable on a standard of correctness...While procedural fairness is usually associated with administrative law, it applies with full force in the criminal law context."

The Court noted that the judge had "the authority to reverse his *voir dire* ruling as he was not *functus officio*." However, the majority also held that the trial judge's approach "has the potential of bringing the administration of justice into disrepute. The consequences of these four convictions are significant and scrupulous adherence to procedural fairness is essential in such circumstances."

The majority concluded that the trial judge should have given counsel notice of his reversal decision (at paragraphs 28 and 29):

The trial judge should have given the appellant reasonable notice of his decision to reverse himself on the *Charter* breaches. Doing so would have provided the appellant the opportunity to fully re-argue whether the police had reasonable and probable grounds to arrest the appellant. Given the Crown's concessions and the *voir dire* ruling, this opportunity was essential.

As noted above, the trial judge, having reversed himself on the *Charter* issues, said even in the absence of the impugned evidence, there was a sufficient basis for conviction. However, the trial judge made extensive reference to the following impugned evidence in the course of his reasons for conviction. First, he referred to Corporal Scarrott and Constable Tremblay's testimony about their post-arrest observations of the appellant at the scene. Second, as regards events at the RCMP detachment, the trial judge made note of Constable Tremblay's testimony, the breathalyzer technician's testimony, Constable Brown's evidence, the video recording and the evidence of the paramedics. In other words, a significant portion of the evidence the trial judge relied on was from

the evidence that followed arrest. Although he said that he would have convicted on the other evidence, it is not obvious why he then referred to, and seems to have relied upon, much of the impugned evidence.

R. v. O'SHEA:

In *O'Shea*, the accused pleaded guilty to the offence of possession of child pornography. At a pre-trial conference the presiding judge indicated "that a proposed 45 day sentence would be 'reasonable.'" At the sentence hearing, the same judge imposed a period of one year imprisonment. The accused appealed from the sentence imposed seeking to have the Court of Appeal reduce it to a period of forty-five days.

The Court of Appeal:

The appeal was dismissed. The Ontario Court of Appeal concluded that it "was entirely permissible for the trial judge to change her mind once she had seen the evidence of the volume and nature of the child pornography possessed by the appellant" (at paragraph 5).

The Ontario Court of Appeal indicated, at paragraph 5, that it could not "be suggested that the trial judge was not entitled to impose a sentence of one year imprisonment. Even accepting that the appellant's counsel's notation written at the first pre-trial (a pre-trial conducted by the same judge who ultimately accepted the guilty plea and imposed the sentence) to the effect that a proposed 45 day sentence would be 'reasonable', it was entirely permissible for the trial judge to change her mind once she had seen the evidence of the volume and nature of the child pornography possessed by the appellant."

Conclusion:

It is clear that trial judges can reverse themselves. However, it is also clear that the "rules of natural justice require courts to provide an opportunity to be heard to those who will be affected by a decision" and that a failure "to provide an opportunity to be heard is fatal to a decision" (see *Lymer (Re)*, [2016] A.J. No. 103 (C.A.), at paragraph 3).

In the context of reversing ourselves great caution is required. We should try to avoid appearing to be making tentative decisions which we subsequently change. A lax approach to finality in decision making will bring the administration of justice into disrepute. ▀

Dans cet article, j'aimerais vous parler d'une tendance susceptible de devenir de plus en plus populaire au cours des prochaines années. Il s'agit de la tendance à permettre (et même parfois à demander) que les étudiants, les employés et oui, même les juges, utilisent leurs propres appareils à certaines fins.

Le nom de cette tendance dérive d'une abréviation existante. Familiers avec l'acronyme BYOB (bring you own bottle)¹, préparons-nous pour BYOD (bring your own device).²

Les juges de Colombie-Britannique peuvent maintenant le faire. Nous pouvons apporter notre propre Blackberry ou notre propre iPhone au travail (le brancher au réseau du bureau) dans le but de consulter notre agenda, d'accéder à nos listes de contacts, envoyer et recevoir des courriels. Les téléphones utilisant la technologie Android ne peuvent pour le moment être utilisés.

Les bureaux gouvernementaux ont souvent opté pour les téléphones Blackberry en raison de leur haut niveau de sécurité et le bureau de notre juge en chef ne fait pas exception. Il a aussi investi dans un serveur Blackberry permettant d'héberger les téléphones Blackberry. Afin de permettre aux autres d'utiliser ce serveur, il existe dorénavant une application Blackberry pour iPhone. Le iPhone peut maintenant offrir le niveau de sécurité de Blackberry pourvu qu'il utilise cette application.

Le iPhone doit être d'une version récente (modèle 5 ou plus). Notre département des TI demande également d'avoir un code d'accès comprenant un minimum de 6 caractères, nous ne pouvons sauvegarder aucun document « dans le nuage » et notre service d'assistance technique peut nous aider à connecter notre appareil, mais ne fournit aucune autre assistance.

Je me suis inscrit comme bêtesteur pour cette nouvelle politique BYOD et j'ai branché mon iPhone au serveur Blackberry du bureau de mon juge en chef. Je dois dire que cela s'est avéré pratique, facile d'utilisation et très utile. Avant le BYOD, je pouvais avoir accès aux informations de « Outlook » (agenda, courriels et contacts) via l'internet en me connectant au Outlook Web, mais c'était fastidieux, lent et difficile d'utilisation. Avec BYOD, je peux voir mon agenda sur mon téléphone et il est continuellement mis à jour. Je peux lire et répondre à mes courriels à partir de mon téléphone en temps réel et je peux avoir accès à ma liste de contacts du travail aussi facilement qu'à celle de la maison.

Voilà pour les avantages; voyons les inconvénients. Si nous apportons notre propre iPhone au travail, nous accordons à

notre département des TI la permission d'effacer à distance le contenu de notre téléphone. Quand je dis qu'ils peuvent effacer le contenu du téléphone, je le pense vraiment. Ils peuvent effacer mes contacts personnels, mon adresse courriel personnelle, mes applications, mes documents, en fait, tout le contenu de mon téléphone. Ainsi, le protocole de sauvegarde de mon téléphone est soudainement devenu très important. De plus, je suspecte qu'ils peuvent voir le contenu de mon téléphone (bien qu'ils m'aient totalement assuré du contraire), mais ils peuvent certainement savoir à quel moment j'accède à l'information liée à mon travail à partir de mon téléphone.

Nonobstant ces contraintes, si je pèse le pour et le contre entre les inconvénients et l'intrusion dans ma vie privée, j'ai choisi de faire partie du programme. J'écris cet article pour les juges de partout au Canada. Aussi, si vous êtes de ceux qui n'ont pas accès à vos données « Outlook » à partir de votre téléphone, vous pouvez envisager de vous adresser à votre département des TI. Si votre cour possède un serveur Blackberry, il n'y a aucun empêchement à utiliser un iPhone pour avoir un accès sécuritaire au serveur gouvernemental. ▀

TRUC :

Si vous utilisez un iPhone, vous savez que la plupart du temps vous pouvez élargir l'image qui apparaît à l'écran, mais pas toujours. Par exemple, l'écran d'accueil ne peut en général être zoomé, et il en va ainsi de plusieurs autres écrans. Il existe toutefois une fonction à laquelle vous pouvez accéder en cliquant dans « Réglages », « Général », « Accessibilité » et « Zoom ». Activée, cette fonction vous permet de zoomer n'importe quel écran; vous devez cependant apprendre à maîtriser la technique du « trois-doigts doubles-clics appuyer-et-faire-glisser » pour réussir. Il existe sur YouTube un certain nombre de vidéos vous montrant comment faire.

1 En français, apportez votre vin.

2 Apportez votre appareil.



Judge Gary Cohen
British Columbia

COHEN'S TECHNOLOGY CORNER



For this article I would like to tell you about a trend that you will likely see become more and more popular over the next few years. That is the trend to allow (and even sometimes to demand) that students, employees and yes even possibly judges supply their own devices for certain purposes.

The name for this trend is borrowed from an existing abbreviation. We are all familiar with BYOB (bring your own bottle) but now you should get ready for BYOD (bring your own device).

The judges in BC now have the possibility of doing just that. We can now bring our own Blackberry or our own iPhone to work (log them onto the work network) for the purposes of seeing our calendars, accessing our contact lists, and receiving and sending email. Android phones are not yet supported.

Government offices have often invested in Blackberry phones due to the high level of security they provide and our chief judge's office was no exception. It, too, invested some time ago in a Blackberry server which permits it to host Blackberry phones. In order for the rest of us to use that server, there is now a Blackberry 'app' for the iPhone. The iPhone can now provide the Blackberry level of security so long as it is running that app.

The iPhone must be a current version (model 5 or later). Our IT department also requires that we set a minimum 6 digit passcode; we are not allowed to store any documents 'in the cloud'; and our helpdesk will only support setting up the device but will not provide any other assistance.

I have signed up as beta tester for my court for this new BYOD policy and logged my iPhone onto my chief judge's office Blackberry server. I have to say that it has been handy, easy to use and very useful. Prior to BYOD, I was able to access the "Outlook" information (calendar, email and contacts) via the internet by logging onto Web Outlook; but that was cumbersome, slow and not easy to use. With BYOD, I now see my calendar on my phone and it continuously updates. I can now read and reply to my email directly from my phone in live-time and I can access my work contact list as easily as my home one.

That is the good news; now for the downside. If we bring our own iPhone to work, we grant our IT department the authority to remotely wipe the contents of the phone. When I say that they can wipe the phone, I really mean it. They can wipe my personal contacts, my personal email, my apps, my documents, indeed my entire phone. Therefore my backup protocol for my phone has become very important. Further, I suspect that they can see the contents of my phone (although they absolutely assure me that they cannot) but they can certainly tell when I am accessing work information from my phone.

Notwithstanding these limitations, when I balanced the convenience against the loss of privacy I opted to be part of this program. I am writing this article for judges across Canada so that, if you do not yet have access to your 'Outlook' data on your phone, you can consider talking to your IT department. If your court has a Blackberry server, then there is no longer any impediment to using an iPhone for secure governmental server access. ▽

HINT:

If you use an iPhone you know that most of the times you can zoom enlarge the image on the screen; but not always. For instance, the 'Home' screen cannot normally be zoomed and there are many other screens that won't normally zoom. There is however a function that you can turn on under 'Settings', 'General', 'Accessibility' called 'Zoom'. Once turned on, you can zoom any screen; although you have to master the "three-finger double-click hold-and-slide" to do so. There are a number of YouTube videos that teach you how to do this.

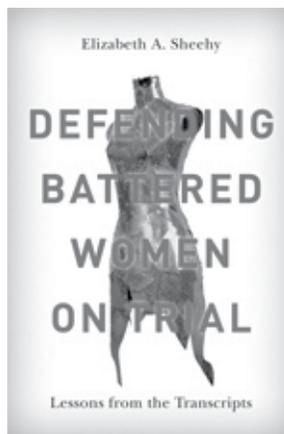


DEFENDING BATTERED WOMEN ON TRIAL Lessons from the Transcripts

Elizabeth A. Sheehy
UNC Press, Vancouver, 2014

À une époque, révolue malheureusement, un directeur de conscience était chargé d'aider ceux et celles qui étaient aux prises avec des questions d'éthiques ou des cas épineux qui comptaient plus d'une réponse susceptible de donner une réponse adéquate à ce dilemme. Aujourd'hui, il nous semble qu'il incombe aux académiciennes et aux titulaires des chaires universitaires de recherches spécialisées de combler cette lacune, du moins en partie. À ce titre, la professeure Sheehy a bien su relever ce défi en ce qui a trait aux moult questions soulevées par des poursuites criminelles qui impliquent des femmes ayant subies des sévices graves, voire incommensurables, aux mains des hommes qui seront plus tard l'objet de violence fatale, donnant droit aux accusations. L'auteur défend sans ambages la thèse selon laquelle de telles accusations sont injustes et contraires à la justice la plus fondamentale, et cette conviction anime les 469 pages de texte et de notes. Si ce livre n'était rien de mieux qu'un réquisitoire visant à interdire de tels procès, il serait utile – toutefois, l'auteur a réussi beaucoup plus, car elle présente une argumentation de poids qui met à nue plusieurs questions épineuses que soulèvent de telles poursuites, notamment la preuve scientifique qui vise à expliquer les gestes défensifs qu'elle prône à titre de justification fondamentale.

À notre sens, l'intérêt supérieur de la justice est bien servi lorsque des chercheurs s'épuisent à colliger les études qui remettent en questions les soi-disant vérités de La Pallise, surtout en rapport aux questions des justifications pour des gestes qui pourraient, du moins à la case de départ, sembler tout à fait non proportionnel et, partant, au niveau des rapports de force entre hommes et femmes qui impliquent de la violence à tous les niveaux. À plus forte raison, les impératifs de la justice sont bien servis lorsqu'on épluche avec une main de maître les transcriptions de procès de cette nature afin que toutes les questions théoriques que des



chercheurs aient examinées soient reposées et des réponses données dans un contexte véritable – exprimé autrement, il ne s'agit pas tout bonnement de se demander s'il est vraisemblable que des femmes ont recours à des armes à feu afin de se défendre des hommes qui eux, ont tendance à se battre à poings nus, mais d'examiner les conférences et études à ce sujet à l'aune de procès véritables.

Par ailleurs, la professeure Sheehy jette un éclairage utile sur des questions d'actualité qui sont à débattre dans tout genre de procès, à savoir la tendance des témoins autochtones

d'avaliser les suggestions mises de l'avant par des policiers, le peu de fiabilité qui se dégage de la preuve de comportement lorsqu'à la barre des témoins,¹ le parti pris qui semble évident dans le cadre de procès où il y a perte de vie et puis séparation de familles et les obstacles aux constats de faits dans le cas où les accusés cachent la vérité de leurs proches quant aux gestes brutaux qu'elles subissent afin de ne pas encourager une surenchère de violence si la vérité était connue. Ces questions, et plusieurs autres sont scrutées avec brio par l'auteure et elles nous prodiguent des enseignements précieux pour ce qui est d'une foule de procès.

Au demeurant, il n'est ni nécessaire, ni propice, d'agrèer toutes les conclusions de l'auteur, loin de là, afin de profiter grandement de son étude fouillée et, de plus, il est loin d'être évident que les conclusions qu'elle met de l'avant soient les seules qui se dégagent ou qui soient indiquées dans les contextes et circonstances des procès qu'elle a étudiés, surtout à la lumière des multiples choix qui s'ouvrent aux plaideurs dans le feu d'un procès compliqué et âprement disputé. Pour nos fins, ce qui importe est que ce livre est dévoué à remettre en question notre mode de procès pour de telles accusations et que des études de ce genre sont toujours les bienvenues.

¹ Voir, à ce sujet, G. Renaud, *Demeanour Evidence on Trial: A Legal and Literary Criticism*, Sandstone Academic Press, Melbourne, 2008.



SEMINARS COLLOQUES

2016 2017

To help you with your planning, we are pleased to highlight some of our seminars for 2016 and 2017. For the most up-to-date information on our programs, please visit the NJI's website at www.nji-inm.ca.

Pour vous aider à planifier, c'est avec plaisir que nous vous présentons quelques colloques pour 2016 et 2017. Pour l'information la plus récente sur nos programmes, veuillez visiter le site Web de l'INM au www.nji-inm.ca.

2016

- **Oral Judgments**
September 14-16, 2016, KELOWNA, E
- **Symposium in Honour of the Honourable Justice Marc Rosenberg**
September 23-24, 2016, TORONTO, E
- **CAPCJ National Education Conference and AGM
Conférence nationale de formation et AGA de l'ACJCP**
September 28 to October 1, 2016 / 28 septembre au 1^{er} octobre 2016, VANCOUVER, B/SI
- **Criminal Law Update (Online Program)**
October 24 to November 11, 2016, E
- **Newly Appointed Provincial and Territorial Judges' Skills Seminar**
November 13-18, 2016, NIAGARA-ON-THE-LAKE, E
- **Moving Cases to Resolution**
November 16-18, 2016, TORONTO, E
- **Hearing and Deciding *Charter* Issues
Questions relevant de la *Charte* : audition et décision**
November 22-25, 2016 / 22 au 25 novembre 2016, VANCOUVER, B/SI

2017

- **Style and Context: Mastering the Skill of Judgment Writing (with CIAJ)
Style et contexte : la maîtrise de la rédaction des jugements (avec l'ICAJ)**
January 29 to February 3, 2017 / 29 janvier au 3 février 2017, TORONTO, B/SI
- **Judges with Community: Deepening our Understanding of Mental Health**
January 31 to February 3, 2017, HALIFAX, E
- **Indigenous Law Seminar
Colloque sur le droit des autochtones**
February 15-17, 2017 / 15 au 17 février 2017, VANCOUVER, B/SI
- **The New Reality: Managing Cases with Self-Represented Litigants
La nouvelle réalité : gestion d'instance mettant en cause des justiciables qui se représentent seuls**
March 22-24, 2017 / 22 au 24 mars 2017, TORONTO, B/SI
- **Criminal Law Seminar
Colloque sur le droit criminel**
March 29-31, 2017 / 29 au 31 mars 2017, VANCOUVER, B/SI

E English / anglais F French / français B Bilingual / bilingue
B/SI Bilingual with simultaneous interpretation / bilingue avec interprétation simultanée

Registration Process

To confirm your participation, you must complete the registration form available online. Please follow the internal process within your Court to receive the necessary approval to attend an NJI program.

Processus d'inscription

Pour confirmer votre participation, veuillez remplir le formulaire d'inscription disponible à partir du site Web de l'INM. Veuillez également vous assurer de suivre le processus interne de votre cour pour recevoir l'approbation requise pour participer à un programme de l'INM.



LORD KILMUIR – A VIGNETTE

Neil Duxbury
Hart Publishing, Oxford, 2015

A brief book hardly does justice to the life and accomplishments of a leading barrister, politician and Lord Chancellor, but Professor Duxbury, who teaches law at the London School of Economics, succeeds admirably in putting forth the main planks of David Maxwell Fyfe's life in 135 pages. Canadian judges will profit immensely from reading this book for the many lessons it contains on the nature of adjudication by an independent judiciary, at pages 63-75, not least by reason of the examples given wherein Lord Kilmuir was criticized for the suggested politicized decision making in which it is suggested he was engaged. In addition, I commend the fascinating albeit far too succinct discussion of his role as leading counsel in Nuremberg, chiefly at pages 101-105. Noteworthy as well are the insightful discussions of Lord Kilmuir's views on European union and the contemporary consequences for the development of domestic law in England and Wales. Indeed, it is suggested in this and other books that the nature of judging itself has been revolutionized, in light of the "supervisory" function of the Court in Strasbourg. Refer in particular to Lord Igor Judge, *The Safest Shield*, Hart Publishing: Oxford, 2015.



Chapter VII, "Kilmuir as Judge", is a good starting point for those with little time to read the entire book: the analysis of his views on the art and science of judging is compelling, as is the discussion of what the author describes as "... the legal fixer's instinct for defusing judicial spats and controversies." I commend as well the quite vivid "Concluding Reflections" as they are of assistance in understanding the limits of statutory construction and what legal scholars describe as "proportionality and the judicial role", as discussed in Professor Hamish Stewart's excellent chapter, "Rules, Standards and Proportionality in Criminal Procedure" at pages 201-220 of *The Dignity of Law The Legacy of Justice Louis LeBel*, edited by Dwight Newman *et al.*, LexisNexis: Markham, Ontario, 2015.

All in all, this book qualifies as the equivalent of two or three major law review articles that we would eagerly read on subjects of vital interest to us, but which also contain precious insights on the obligation of judges to visibly draw away from earlier political involvement upon appointment, on the dangers of extra-judicial writings (and those crafted prior to appointment) and on how best to frame our judgments when addressing controversial subjects.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

COMITÉS
COMMITTEES

COMMITTEE / COMITÉ	COMMITTEE CHAIR / PRÉSIDENT DU COMITÉ COMITÉE CO-CHAIR / CO-PRÉSIDENT DU COMITÉ	RESPONSIBLE MEMBER / MEMBRE RESPONSABLE	COMMITTEE / COMITÉ	COMMITTEE CHAIR / PRÉSIDENT DU COMITÉ COMITÉE CO-CHAIR / CO-PRÉSIDENT DU COMITÉ	RESPONSIBLE MEMBER / MEMBRE RESPONSABLE
Conference 2015 – St. Andrews By-the-Sea	Judge David Walker Provincial Court of New Brunswick 3986, Route 127 Bayside, NB E5B 2V7 Tel / Tél. : 506 529-8852 Fax / Télécopieur 506 529-4563	Judge David Walker President / Président	New Judges Education Program Séminaire de formation des nouveaux juges	Juge Lori-Renée Weitzman Cour du Québec Palais de Justice 1 Notre Dame Est Montréal, QC H2Y 1B6 Tel / Tél. : 514-393-2568 Fax / Télécopieur : 514-904-4145	
Conference 2016 – British Columbia	Judge Mayland McKimm Provincial Court of British Columbia 3001 – 27 Street Vernon, BC V1T 4W5 Tel / Tél. 250 549-5457 Fax / Télécopieur 250 549-5621	Judge Mayland McKimm 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président	Compensation Rémunération	Judge John Maher Provincial Court of Alberta Courthouse Edmonton Rural, 190 Chippewa Road Sherwood Park, AB T7Z 1N5 Tel / Tél. : 780 464-0114 Fax / Télécopieur : 780 449-1490	Judge David Walker President / Président
Conference 2017 – Prince Edward Island	Judge Robert Gorin Territorial Court of the Northwest Territories P.O. Box 550 4903 – 49 th Street Yellowknife, NT X1A 2N4 Tel / Tél. 867 873-7604 Fax / Télécopieur 867 873-0203	Judge Robert Gorin 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président	Judicial Ethics Committee Comité sur la déontologie judiciaire	Judge Christine Harapiak Provincial Court of Manitoba 114 River Avenue West Dauphin, MB R7N 0J7 Tel / Tél. : 204 662-2086 Fax / Télécopieur : 204 622-2099	Juge Yvan Poulin 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-président
Conference 2018 – Québec	Juge Yvan Poulin Cour du Québec - Chambre criminelle et pénale Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame est Bureau 5.42 Montréal, QC H2Y 1B6 Tel / Tél. 514 393-2584 Fax / Télécopieur 514 228-0490	Juge Yvan Poulin 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-président	Judicial Independence Comité sur l'indépendance judiciaire	Judge Derek Redman Provincial Court of Alberta Court House 320 – 4 th Street S. Lethbridge, AB T1J 1Z8 Tel / Tél. : 403 381-5275 Fax / Télécopieur : 403 381-5772	Judge Mayland McKimm 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président
C.A.P.C.J. Handbook Manuel de l'A.C.J.C.P.	Juge Jacques A. Nadeau Cour du Québec Chambre de la jeunesse de Montréal 410, rue Bellechasse Bureau 4-223 Montréal, QC H2S 1X3 Tel / Tél. : 514 495-5803 Fax / Télécopieur : 514 940-2483	Juge Jacques A. Nadeau Secretary / Secrétaire	Committee on the Law Comité sur le droit	Judge Larry Anderson Provincial Court of Alberta 5th Floor, Law Courts (North) 1A Sir Winston Churchill Square Edmonton, AB T5J 0R2 Tel / Tél. : 780 427-7817 Fax / Télécopieur : 780 422-9736	Juge Yvan Poulin 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-président
Communications Committee Comité des communications	Judge Robert Gorin Territorial Court of the Northwest Territories P.O. Box 550 4903 – 49 th Street Yellowknife, NT X1A 2N4 Tel / Tél. 867 873-7604 Fax / Télécopieur 867 873-0203	Judge Robert Gorin 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président	Equality and Diversity Égalité et diversité	Judge Donald J. LeBlanc Provincial Court of New Brunswick 100-3514 Main Street, 1st Floor Tracadie-Sheila, NB E1X 1C9 Tel / Tél. : 506 394-3700 Fax / Télécopieur : 506 394-3696 Juge Gilbert Lanthier Cour du Québec 74, rue Académie # 230 Salaberry-de-Valleyfield, QC J6T 0B8 Tel / Tél. : 450 370-4027 63524 Fax / Télécopieur : 450 370-4035	Judge Mayland McKimm 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président
Electronic Communications Communications électroniques	Judge Gary Cohen Provincial Court of British Columbia 14340 – 57 th Avenue Surrey, BC V3X 1B2 Tel / Tél. 604 572-2300 Fax / Télécopieur 604 572-2301	Judge Robert Gorin 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président	Access to Justice Committee Comité sur l'accès à la justice	Juge Jean-Pierre Archambault Civil Co-chair Cour du Québec 2800, boul. St-Martin Ouest #2.08F Laval, QC H7T 2S9 Tel / Tél. : 450 686-5035 Fax / Télécopieur : 450 680-6209 Judge Timothy J. Killeen Criminal Co-chair Provincial Court of Manitoba 5 th Floor – 408 York Avenue Winnipeg, MB R3C 0P9 Tel / Tél. : 204 945-7137 Fax / Télécopieur : 204 945-0552 Justice Romuald Feliks Kwolek Family Co-chair Ontario Court of Justice Sault Ste. Marie Courthouse 426 Queen St. E. Sault Ste. Marie ON P6A 6W2 Tel / Tél. : 705 945-8000 483 Fax / Télécopieur : 705 945-9213	Judge Mayland McKimm 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président
Judges' Journal Journal des juges	Judge Brigitte Volpe Cour Provinciale du Nouveau-Brunswick Suite 235, Carrefour Assomption 121, rue de l'Église Edmundston, NB E3V 3L3 Tel / Tél. 506 735-2026 Judge Ross Green Provincial Court of Saskatchewan 120 Smith Street East Yorkton, SK S3N 3V3 Tel / Tél. 306 786-1400 Fax / Télécopieur 306 786-1422	Judge Robert Gorin 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président	Liaison with Judicial and Legal Organizations <i>Liaison avec les organismes judiciaires et juridiques</i>	Juge Jacques A. Nadeau Cour du Québec Chambre de la jeunesse de Montréal 410, rue Bellechasse Bureau 4-223 Montréal, QC H2S 1X3 Tel / Tél. : 514 495-5803 Fax / Télécopieur : 514 940-2483	Juge Jacques A. Nadeau Secretary / Secrétaire
Electronic Newsletter Bulletin d'information électronique	Judge Mary Kate Harvie Provincial Court of Manitoba 5th Floor - 408 York Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 0P9 Tel/Tél. : 204 945-3461 Fax/Télécopieur : 204 945-0552	Judge Robert Gorin 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président	Judicial Counselling Programme de consultation pour la magistrature	Judge Wayne Gorman Provincial Court of Newfoundland and Labrador Court House Box 2006 Corner Brook, NL A2H 6J8 Tel / Tél. : 709 637-0162 Fax / Télécopieur : 709 637-2656	Juge Jacques A. Nadeau Secretary / Secrétaire
National Education Formation	Judge Robin Finlayson Provincial Court of Manitoba 5 th Floor – 408 York Avenue Winnipeg, MB R3C 0P9 Tel / Tél. 204 945-3912 Fax / Télécopieur 204 945-0552 Justice Martha Zivolak Ontario Court of Justice 44 Queen Street Brantford, ON N3T 3B2 Tel / Tél. 519 758-3467 Fax / Télécopieur 519 758-3471	Judge Lee Ann Martin Past President / Présidente sortante	History Project Projet sur l'historique	Judge Christine Harapiak Provincial Court of Manitoba 114 River Avenue West Dauphin, MB R7N 0J7 Tel / Tél. : 204 662-2086 Fax / Télécopieur : 204 622-2099 Juge Céline Gervais Cour du Québec Palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield 180, rue Salaberry Ouest Salaberry-de-Valleyfield, Qc J6T 2J2 Tel / Tél. : 450 370-4024 Fax / Télécopieur : 450 370-4010	Judge Lee Ann Martin Past President / Présidente sortante
Atlantic Education Formation de l'Atlantique	Judge David Orr Provincial Court of Newfoundland and Labrador 215, Water Street St. John's, NL A1C 6C9 Tel / Tél. 709 729-4246 Fax / Télécopieur 709 729-6272	Judge Lee Ann Martin Past President / Présidente sortante	Educational Trips Voyages éducatifs	Justice Joseph De Filippis Ontario Court of Justice 150 Bond Street East, 6th Floor Oshawa, ON L1G 0A2 Tel / Tél. 905 743-2820 Fax / Télécopieur : 905 743-2802	Justice Joseph De Filippis Treasurer / Trésorier
Prairies & Territories Education Formation des Prairies et Territoires	Judge Marlene L. Graham The Provincial Court of Alberta Criminal Division Calgary Court Centre Suite 1903-S, 601 – 5 St. S.W. Calgary, AB T2P 5P7 Tel / Tél. 403 297-3156 (w) 403 297-2113 (dir.) 403 297-5287 Fax / Télécopieur 403 818-5590	Judge Lee Ann Martin Past President / Présidente sortante			
National Judicial Institute Representative Représentant de l'Institut national de la magistrature	Judge Lee Ann Martin Provincial Court of Manitoba 5th Floor – 408 York Avenue Winnipeg, MB R3C 0P9 Tel / Tél. : 204 945-3461 Fax / Télécopieur : 204 945-0552	Judge Lee Ann Martin Past President / Présidente sortante			

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

JUDICIAL INDEPENDENCE



L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE : SA DÉFINITION, SES ORIGINES ET CE QUE LUI RÉSERVE L'AVENIR

Juge Derek Redman
Cour provinciale de l'Alberta

LA RÉMUNÉRATION DES JUGES AU CANADA : UNE PIERRE ANGULAIRE DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

Juge Hohn Henderson
Cour provinciale de l'Alberta

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE INTERNE : UNE INTRODUCTION

Juge Patrick Kennedy
Cour provinciale de Terre-Neuve et Labrador

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE EN RÉGIONS RURALES ET ÉLOIGNÉES

Juge Bob Lane
Cour provinciale de Saskatchewan

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE À L'EXTÉRIEUR DE NOS FRONTIÈRES

Juge Derek Redman
Cour provinciale de l'Alberta

INDÉPENDANCE JUDICIAIRE : RÉFLEXIONS SUR UNE SITUATION EN VIGUEUR CHEZ NOS VOISINS DU SUD

Juge Mayland McKimm
Cour provinciale de Colombie-Britannique

14-15 JUDICIAL INDEPENDENCE: WHAT IT IS, WHERE IT COMES FROM AND WHERE IT MIGHT BE HEADING

Judge Derek Redman
Provincial Court of Alberta

18-19 JUDICIAL COMPENSATION IN CANADA : A CRITICAL FOUNDATION FOR JUDICIAL INDEPENDENCE

Judge John Henderson
Provincial Court of Alberta

22-23 INTERNAL JUDICIAL INDEPENDENCE: A PRIMER

Judge Patrick Kennedy,
Provincial Court of Newfoundland and Labrador

26-27 JUDICIAL INDEPENDENCE IN RURAL AND REMOTE LOCATIONS

Judge Bob Lane
Provincial Court of Saskatchewan

30-31 JUDICIAL INDEPENDENCE ISSUES OUTSIDE OUR BORDERS

Judge Derek Redman
Provincial Court of Alberta

34-35 JUDICIAL INDEPENDENCE: REFLECTIONS ON A SITUATION SOUTH OF OUR BORDER

Judge Mayland McKimm
Provincial Court of British Columbia